

Numéro 1 - Premier semestre 2022

LES CAHIERS DE L'OPPEE

LA LUTTE CONTRE LA **PANDÉMIE** EN EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

Coordination scientifique

Bernard Cherubini

Philippe Claret

Eric Rouby

Observatoire des politiques publiques en
situation d'épidémie et post épidémique

université
de **BORDEAUX**

Premier organisme de ce type au sein de l'Université de Bordeaux, l'**Observatoire des politiques publiques en situation d'épidémie et post-épidémique** est doté d'un savoir universitaire destiné à observer en temps réel la crise sanitaire et l'après-crise pandémique sous le regard de l'analyse scientifique. Les acteurs universitaires se mobilisent pour contribuer à des solutions pratiques.

L'observatoire a vocation à être un organisme scientifique de source universitaire produisant une analyse sur la nature et le traitement des politiques publiques liées à la crise épidémique actuelle. Créé dans le cadre de la « mission Covid-19 » de l'Université de Bordeaux, l'observatoire est rattaché à l'Institut de recherche Montesquieu (IRM).

Direction scientifique de l'Observatoire

- ❖ **Bernard Cherubini**, Maître de conférences d'ethnologie HDR, IRM-CMRP
- ❖ **Hinda Hedhili-Azéma**, Maître de conférences en Histoire du droit et des institutions, IRM-CAHD

Coordinateurs scientifiques de ce numéro des Cahiers de l'OPPEE

- ❖ **Bernard Cherubini**, Maître de conférences d'ethnologie HDR, IRM-CMRP
- ❖ **Philippe Claret**, Maître de conférences HDR, IRM-CMRP
- ❖ **Eric Rouby**, post-doctorant, IRM-CMRP

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

En partenariat avec

Département de recherche
**DETS | Droit et
transformations sociales**

IRM
Institut de recherche Montesquieu
Université de Bordeaux



© Tous droits réservés, Observatoire des politiques publiques en situation d'épidémie et post épidémique, IRM-CMRP, Université de Bordeaux, 2022.

SOMMAIRE

Présentation de la revue	5
Bernard Cherubini	
Introduction	7
Philippe Claret	
Le juge constitutionnel face à la limitation des droits fondamentaux causée par la pandémie de Covid-19 en Russie	11
Vassili Tokarev	
Les systèmes de justice face à la pandémie de Covid-19	17
Nataşa Danelciuc-Colodrovschi	
La numérisation de l'école durant la pandémie de Covid-19	31
Snejana Sulima	
Les instrumentalisations politiques de la pandémie et le prix de résister au Covid-19 en Bulgarie	49
Petia Gueorguieva	
Informations bibliographiques	79

Présentation de la revue

Bernard Cherubini

Co-directeur de l'OPPEE

IRM-CMRP

Université de Bordeaux

En créant les cahiers de l'OPPEE nous avons eu dans un premier temps pour objectif de compléter notre présentation orale de recherches faite par l'intermédiaire de nos journées d'études mensuelles (mars-avril- mai-juin 2021 puis octobre 2021) par des textes écrits, développant plus précisément ces communications orales effectuées en distanciel et/ou d'apporter des éléments de synthèse plus construits et plus documentés sur certaines thématiques exposées. Ces cahiers entendent également répondre davantage à une production scientifique en lien direct avec les axes 1 et 2 de notre activité de recherche en science politique, sciences humaines et sociales et santé publique, centrée sur les politiques sanitaires et les politiques de santé publique, dont l'éventail ne saurait être contenu dans les seules journées d'études qu'il nous est et qu'il nous sera possible d'organiser à l'avenir.

Nous devons en cela remercier tout particulièrement les membres de l'OPPEE qui se sont plus particulièrement investis dans la continuité de la collaboration établie depuis plusieurs années autour du programme scientifique de l'IRM-CMRP en politique comparée : régimes politiques et idées politiques, mais aussi les membres qui nous ont rejoint sur la base de collaborations scientifiques déjà engagées en santé publique, en économie environnementale et économie de la santé, droit de la protection sociale, sociologie et anthropologie de la santé, sciences de l'éducation.

Les cahiers de l'OPPEE doivent rester ouverts à des chercheurs confirmés comme à des jeunes chercheurs, à nos membres de l'OPPEE comme à des contributeurs invités. L'épidémie ayant pris une tournure qui nous interdit d'en fixer le terme et ses limites, nous nous voyons confortés dans nos choix d'ouverture d'un observatoire des politiques publiques en situation d'épidémie et post-épidémique (OPPEE) qui s'ancre dans la pluridisciplinarité : à la fois rester dans des perspectives classiques en santé publique, de science politique, de droit et d'économie de la santé, dans un périmètre de recherche qui regroupe celui de plusieurs équipes rattachées au Département droit et transformations sociales (DETS) qui nous apporte son soutien, mais tout en tirant profit de notre

partenariat avec des équipes plus particulièrement investies dans les secteurs de l'école, du monde du travail, de l'environnement, de la parentalité, des rapports sociaux de sexe, de genre, etc. Les comparaisons internationales restent indispensables, tout comme une observation plus directement ciblée sur des échelles régionales, comme cela a été plus particulièrement demandé à travers le soutien apporté par notre principal partenaire, la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'après-covid dont l'horizon tarde à se profiler amènera des réajustements, des réorientations, des changements notoires au niveau des politiques publiques, qu'il s'agisse du système de santé, de la santé environnementale, des politiques de prévention et de promotion de la santé, de la territorialisation des projets de développement économiques, liés ou non à la relocalisation des structures de production, à la politique de protection sociale, à la politique familiale, ou à d'autres domaines durablement impactés par les épisodes successifs de lutte contre cette épidémie. Nos collègues de science politique suivent très attentivement les mutations idéologiques et institutionnelles qui vont résulter de l'impact du populisme, des mouvements anti-covid, anti-vaccinations, anti-pass sanitaires, des convergences européennes et internationales. Nous ne savons pas si les réflexions sur la santé globale tireront des leçons de la gestion très différenciée, d'un Etat à un autre, d'un continent à un autre, qui caractérise les positionnements des acteurs de santé, d'une situation épidémique à une autre. Nous ne savons pas si les systèmes de santé européens, nationaux, régionaux, bougeront autant que les diagnostics actuels semblent le présager.

Les cahiers de l'OPPEE auront pour tâche d'éclairer certaines de ces évolutions, possibles ou en cours, d'apporter leur contribution aux débats les plus variés que suscitent le vécu de ces épidémies aux quatre coins du monde, mais avec toute la modestie que notre projet renferme. Nous ne sommes en effet qu'un très petit programme de recherche, à l'échelle nationale et internationale, entre les mains de chercheurs de bonne volonté, qui sollicitent à intervalle régulier les collaborations qui lui permettent d'élargir son champ de compétence et d'essayer de percevoir un peu mieux le monde ordinaire du covid et de l'après-covid.

Comme pour toute nouvelle revue qui démarre, il convient de lui souhaiter un bon envol, et déjà de remercier ses tout premiers contributeurs qui lui font l'honneur de constituer le sommaire de ce numéro un.

Introduction

Philippe CLARET

*Maître de Conférences émérite
Institut de Recherche Montesquieu
Université de Bordeaux*

Ce premier numéro des *Cahiers de l'OPPEE* est issu de deux Journées d'études en ligne, organisées au printemps 2021 sur le thème général « La lutte contre la pandémie de Covid-19 dans les PECO. Stratégies, politiques, bilan » sous la responsabilité scientifique de Bernard Cherubini, Philippe Claret et Eric Rouby. Ces deux manifestations avaient pour objectif de mobiliser des spécialistes francophones appartenant au réseau des Universités d'Europe centrale et orientale, partenaires de l'équipe Centre Montesquieu de Recherches Politiques (IRM - CMRP). Ce réseau de spécialistes s'est développé dans le cadre de l'axe de recherche sur les Etats postcommunistes d'Europe centrale et orientale propre à l'équipe CMRP. Il s'inscrit, plus globalement, et depuis plus de vingt-cinq ans, dans les activités de coopération scientifique et universitaire de la Faculté de Droit et Science politique de l'Université de Bordeaux, à l'initiative du Professeur Slobodan Milacic (Centre d'Etudes et de Recherches sur les Balkans, CEREB, 1995 - 2007), puis dans la continuité par l'auteur de ces lignes introductives (CEREB, 2007-2009 et CMRP, 2009-2021).

L'axe de recherches sur les PECO, dans le domaine de la Politique comparée, s'est développé, dans le cadre de la Faculté de Droit et Science politique, en partenariat avec les filières et équipes francophones de plusieurs grandes universités est-européennes, tout spécialement les Universités de Bucarest, Cluj-Napoca, Iasi et Sibiu en Roumanie, la Nouvelle Université Bulgare à Sofia en Bulgarie, l'Université d'Etat de Moldavie à Chisinau et l'Université de Belgrade en Serbie. Ce partenariat a pris la forme d'échanges et de mobilités étudiantes et enseignantes (accords Erasmus), ainsi que d'actions de coopération scientifique (Journées d'étude, colloques et projets de recherche) ayant donné lieu à de nombreuses publications, spécialement dans la revue *Est Europa - Revue d'études politiques et constitutionnelles est-européennes* (sous l'égide de la Fondation Varenne, puis de l'Institut Louis Joinet - IFDJ).

Tout naturellement, à la faveur de la création de l'OPPEE en 2020 à l'Université de Bordeaux, ses responsables ont souhaité mobiliser le réseau des juristes et politistes d'Europe centrale et orientale, partenaire de l'équipe CMRP,

pour organiser des rencontres scientifiques autour des nouveaux thèmes dominants dans la recherche. Deux Journées d'étude en ligne ont ainsi été organisées, de façon très complémentaire, les 25 mars et 27 mai 2021. L'objectif de ces deux manifestations était d'apporter, dans une perspective comparative, un éclairage et des clefs de compréhension de la situation nouvelle créée par la pandémie de Covid-19 dans les Etats d'Europe centrale et orientale, en s'interrogeant tout spécialement sur ses conséquences juridiques, politiques, économiques et sociales, également sur les stratégies politiques à l'œuvre et leurs motivations. En somme, il s'agissait de tirer un premier bilan de l' « an 1 » de la Covid-19 en Europe centrale et orientale.

En effet, la pandémie de Covid-19 a contraint les gouvernements de tous les Etats du monde à agir dans l'urgence et à s'adapter face aux multiples menaces posées par le virus. La menace sanitaire a, tout d'abord, exigé une réponse d'une ampleur exceptionnelle pour limiter l'impact d'un afflux trop important de patients sur les systèmes nationaux de santé. Parallèlement, les gouvernements ont dû encourager l'adoption de nouvelles pratiques collectives, notamment au travers de « gestes barrières » contraignants.

Ces mesures exceptionnelles n'ont pas été sans conséquences. En effet, la situation d'exception prolongée a posé des questions complexes touchant à la protection des droits et libertés fondamentaux, d'autant plus que celles-ci étaient mêlées aux problématiques de responsabilité individuelle, de solidarité et du principe de précaution.

La logique de gestion des risques a également fait émerger des enjeux économiques et sociaux lourds. Confinements et couvre-feux ont eu un profond impact économique, auquel les Etats ont dû faire face, dans un contexte déjà difficile. De plus, ces mesures ont imposé, durant une longue période de temps, de nouveaux modes de vie (télétravail, limitations des loisirs, etc.) sur l'ensemble de la planète. Tous ces bouleversements économiques et sociaux ont donné lieu à d'importants débats, et même à de véritables oppositions politiques (à droite et à gauche de l'échiquier politique) à certaines mesures gouvernementales, résultant elles-mêmes de motivations très diverses.

Enfin, la production et la distribution des vaccins ont posé des questions logistiques d'organisation, de financement ou encore de ciblage des « populations prioritaires », qui ont constitué autant de dilemmes pour les gouvernements des Etats.

Les contributions publiées dans ce premier numéro des *Cahiers de l'OPPEE* correspondent à des communications présentées au cours des deux journées d'étude mentionnées plus haut. S'il n'a pas été possible, pour des raisons très contingentes, de procéder à la publication de toutes les interventions présentées ou programmées, qu'il nous soit permis de remercier ici (dans l'ordre

alphabétique) tous les spécialistes qui ont contribué à la tenue de ces deux manifestations scientifiques de l'OPPEE :

- Natasa Colodrovschi Danelciuc, assistante de recherches, Institut Louis Favoreu-GERJC, Université d'Aix-Marseille
- Petia Gueorgieva, Ph.D, Département des Sciences politiques, Nouvelle Université Bulgare, Sofia, Bulgarie
- Ana Gusan, docteur en droit public, CRDEI, Université de Bordeaux
- Sergiu Mişcoiu, professeur des universités, Faculté d'Études Européennes, Université de Babeş-Bolyai de Cluj-Napoca, Roumanie
- Snejana Sulima, enseignante-chercheur, Centre interdisciplinaire des Études Européennes, Université Al. I. Cuza de Iasi, Roumanie
- Vassili Tokarev, enseignant-chercheur, Université nationale de recherche, Ecole des hautes études en sciences économiques (EHESI), Moscou.

Le juge constitutionnel face à la limitation des droits fondamentaux causée par la pandémie de Covid-19 en Russie

Vassili Tokarev

Enseignant-chercheur à l'Université nationale de recherche - École des hautes études en sciences économiques (EHESE), chercheur associé à l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice (Paris), membre de la Société de législation comparée (Paris), du Centre « Démocratie » (Université de Liège) et de l'équipe « Observatoire national en matière de droits linguistiques » (Université de Montréal). Ses champs actuels de recherche sont les modèles institutionnels de justice constitutionnelle, la représentation politique, l'histoire des idées politiques en France, en Allemagne, en Russie et dans le monde anglophone.

L'analyse des décisions des organes de contrôle constitutionnel offre une occasion unique d'« entendre » la polyphonie déterminée par la diversité identitaire des juges. Selon les études comparatistes contemporaines, la polyphonie inhérente aux décisions des cours constitutionnelles ne se manifeste pas seulement par des opinions dissidentes, mais aussi par des opinions unanimes, dans la mesure où elles reprennent tous les arguments avancés au cours du débat, renforçant les uns et affaiblissant les autres¹. Or, si nous visons à influencer le juge constitutionnel, cet objectif est douteux, car la décision a déjà été prise. Par conséquent, il nous faut faire preuve de modestie et essayer de décrire les fondements conceptuels des décisions de justice pour comprendre les tendances et repenser les stratégies de développement du contrôle de constitutionnalité dans notre pays.

De ce point de vue, la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n° 49-P du 25 décembre 2020², qui légitime les restrictions à la liberté de circulation pendant la pandémie de Covid-19, présente un grand intérêt. C'est à travers le prisme de la notion des circonstances exceptionnelles que le juge constitutionnel russe examine la possibilité d'imposer de telles restrictions. En vérifiant la proportionnalité de la limitation des droits fondamentaux causée par la propagation du coronavirus, la Cour constitutionnelle souligne qu'il s'agit d'une réaction rapide des autorités à la menace sanitaire sans précédent. De plus, elle fait référence à l'expérience des pays étrangers, qui tentent également de

¹ S. Goltzberg, *Le droit comparé*, Paris, PUF, 2018, p. 99.

² Décision de la Cour constitutionnelle de la FR n° 49-P du 25 décembre 2020, *Rossiskaïa Gazeta*, 15 janvier 2021, n° 6 (8357).

résoudre le problème de la restriction légitime, proportionnée et objectivement justifiée. Effectivement, des mesures d'isolement et d'auto-isolement étaient établies en avril 2020 dans plus de quatre-vingt-dix pays. On peut donc supposer que cette référence devrait conférer une légitimité supplémentaire à la décision de la Cour constitutionnelle russe.

En réalité, la pandémie de Covid-19 a non seulement créé de nouveaux enjeux et de nouvelles préoccupations concernant le droit constitutionnel russe, mais elle a également mis en lumière les processus qui se sont déroulés jusqu'à l'année précédente. Il s'agit notamment d'un changement des orientations de valeur du juge constitutionnel. Bien que formellement la Cour constitutionnelle russe ne soit pas le garant de la Constitution, c'est elle qui détermine directement l'appréciation du contenu des valeurs fondamentales et de leur hiérarchie dans la société post-soviétique. Pour comprendre son rôle dans la limitation des droits fondamentaux en 2020, il faut rappeler brièvement l'évolution de son orientation idéologique, qui a commencé longtemps avant cette année-là.

Soulignons que la Constitution russe, adoptée par référendum le 12 décembre 1993, est imprégnée de l'esprit du libéralisme. Cette affirmation est particulièrement juste en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés. L'article 2 reconnaît l'homme, ses droits et libertés en tant que valeurs suprêmes de la société russe. Conformément aux doctrines de droit naturel, les droits fondamentaux sont considérés par le législateur comme innés et inaliénables (art. 17, al. 2). Garanties par la justice, ils ont un effet direct en déterminant le sens, le contenu et l'application des lois, ainsi que l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, et de l'auto-administration locale (art. 18). On peut y ajouter que l'État est contraint par l'article 2 de la Constitution de reconnaître, respecter et protéger les droits fondamentaux.

D'ailleurs, la loi fondamentale russe interdit l'application de n'importe quel acte juridique normatif affectant les droits, libertés et obligations de l'homme et du citoyen s'il n'a pas été publié officiellement pour être porté à la connaissance de tous (art. 15, al. 3). Enfin, les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont reconnus et garantis non seulement en conformité avec la Constitution, mais aussi conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international (art. 17, al. 1). En vertu de l'idéologie libérale, l'inscription dans le texte de la loi fondamentale des droits et libertés ne peut pas être interprétée comme la négation ou la limitation des autres droits et libertés qui sont universellement reconnus (art. 55, al. 1).

Or, cette technique de constitutionnalisation des droits fondamentaux admet l'imposition de restrictions. Selon les articles 55 et 56 de la Constitution, les droits et libertés de l'homme et du citoyen peuvent être limités par la loi fédérale, tant dans des conditions normales que dans le cadre de l'état d'urgence. En tout cas, il s'agit de mesures nécessaires prises par l'État pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'ordre constitutionnel. En effet, l'introduction de mesures restrictives, notamment dans le cadre de l'état d'urgence, devrait répondre à certaines conditions. De façon générale, les lois qui suppriment les droits fondamentaux ne peuvent pas être valablement adoptées (art. 55, al. 2).

Concernant les mesures restrictives prises dans le cadre de l'état d'urgence, la Constitution russe prévoit des exigences supplémentaires. Selon l'article 56, elles ne peuvent être introduites que par une loi constitutionnelle fédérale, qui est juridiquement inférieure à la Constitution uniquement, et avec l'indication obligatoire des limites et de la durée des restrictions apportées aux droits fondamentaux. En outre, certains droits et libertés ne peuvent en aucun cas être limités, même pendant l'état d'urgence. Ceux-ci comprennent, par exemple, le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de conscience et la liberté de religion.

En lisant, dans le détail, le texte constitutionnel, on peut voir une rupture avec le passé socialiste. D'une part, conformément à l'article 1^{er} de la Constitution, la Russie est un État démocratique, fédéral, un État de droit. D'autre part, elle n'est un État social qu'en vertu de l'article 7. Cependant, le libéralisme est critiqué aujourd'hui par la majorité de la doctrine russe, et le juge constitutionnel cherche à concilier l'idéologie libérale avec les valeurs du socialisme. C'est donc pour cette raison que, dans la décision de la Cour constitutionnelle du 24 février 2004, la Russie a été définie comme un « État de droit dont l'économie de marché s'oriente vers un système de protection sociale »³. Comme l'affirme Valéry Zorkine, le président de la Cour constitutionnelle, la Constitution est un contrat social formalisé qui est fondé sur un contrat social réel. Par conséquent, la tâche primordiale de l'organe chargé du contrôle de constitutionnalité consiste à préserver le consensus social dont l'essence réside dans le principe d'égalité⁴.

En outre, il faudrait prendre en compte le niveau de culture juridique de la population et sa mentalité héritée des précédents régimes, en particulier son attitude à l'égard de certaines valeurs que le juge constitutionnel est destiné à protéger. C'est la raison pour laquelle il faut faire une distinction claire entre la Constitution au sens dogmatique et la Constitution réelle. À cet égard, Pierre Avril affirme qu'« il ne suffit pas de lire la Constitution écrite pour connaître la Constitution réelle, c'est-à-dire les normes qui régissent effectivement le gouvernement du pays, *the living Constitution* comme le désignent les Américains »⁵. Dans la société post-soviétique, l'égalité est plus importante que la liberté, et les intérêts publics sont plus respectés par divers organes étatiques que les intérêts privés.

La pandémie de Covid-19 a mis en évidence une rupture entre les dispositions solennelles de la Constitution de 1993 relatives aux droits fondamentaux et la réalité. Cela trouve confirmation dans la décision de la Cour constitutionnelle n° 49-P du 25 décembre 2020⁶. Au milieu du mois de mars 2020, le gouverneur de la région de Moscou a ordonné la mise en place de

³ Décision de la Cour constitutionnelle de la FR n° 3-P du 24 février 2004, *Rossiskaïa Gazeta*, 2 mars 2004, n° 3418.

⁴ V. D. Zorkine, *La Cour constitutionnelle de Russie : doctrine et pratique*, Moscou, Norma, 2017, p. 8-9, 14.

⁵ P. Avril, *Les conventions de la Constitution. Normes non écrites du droit politique*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1997, p. 11.

⁶ Décision de la Cour constitutionnelle de la FR n° 49-P du 25 décembre 2020, *Rossiskaïa Gazeta*, 15 janvier 2021, n° 6 (8357).

mesures extraordinaires pour freiner la propagation du coronavirus⁷, en devançant ainsi le Président et le Parlement. Les amendements concernant le renforcement des pouvoirs des autorités régionales en période de pandémie ont été apportés à la loi fédérale n° 68-FZ du 21 décembre 1994 visant la protection de la population et des territoires contre les situations d'urgence naturelles et artificielles quelques semaines plus tard⁸. Le décret présidentiel à ce sujet a été pris le 2 avril 2020⁹.

Le décret du gouverneur de la région de Moscou a interdit aux citoyens de quitter leur lieu de résidence, à l'exception de certains cas spécifiques : pour bénéficier des soins médicaux d'urgence, pour effectuer des achats de première nécessité ou pour promener leur chien. En même temps, aucun état d'urgence n'était de fait déclaré. Le gouverneur a utilisé un autre terme, celui d'état de préparation complète. Sur le fondement des dispositions du décret, un habitant de la région de Moscou âgé de 52 ans a été puni d'une amende pour violation des mesures de confinement. Le tribunal de droit commun de Protvino, devant lequel il a contesté la contravention, a saisi la Cour constitutionnelle en vue de l'exercice du contrôle de constitutionnalité du décret du gouverneur. Le tribunal a estimé que la liberté de circulation garantie par l'article 27 de la Constitution est fondamentale et les chefs des régions n'ont pas le pouvoir légal de lui apporter des limitations.

Estimant que la situation de propagation du coronavirus au milieu du mois de mars 2020 était exceptionnelle, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution les mesures prises par le gouverneur de la région de Moscou en l'absence de dispositions pertinentes dans la loi fédérale et de décrets présidentiels. Soulignons que le juge constitutionnel s'est appuyé sur ses décisions antérieures concernant le renforcement des pouvoirs des autorités régionales¹⁰.

Selon la Cour constitutionnelle, ces mesures, malgré leur caractère anticipatif, étaient tout à fait raisonnables, car le gouverneur a prévu plusieurs exceptions. De plus, elles étaient flexibles, en changeant en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique dans la région. Il convient de noter que le décret du gouverneur de la région de Moscou du 12 mars 2020 a été constamment modifié. Par exemple, après le 18 avril 2020, les restrictions imposées à la liberté de circulation ont cessé d'être imposées aux citoyens ayant reçu des laissez-passer numériques. Or, ces laissez-passer ont été supprimés le 28 mai 2020, lorsque l'assouplissement des mesures restrictives liées à la Covid-

⁷ Décret du gouverneur de la région de Moscou n° 108-PG du 12 mars 2020 [en ligne]. URL : <http://www.mosreg.ru/>.

⁸ Loi fédérale n° 98-FZ du 1er avril 2020 « Sur la modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la gestion des situations d'urgence », *Rossiskaïa Gazeta*, 3 avril 2020, n° 72 (8126).

⁹ Décret du Président de la FR n° 239-P du 2 avril 2020 « Sur les mesures visant à assurer le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population sur le territoire de la Fédération de Russie en relation avec la propagation d'un nouveau coronavirus (Covid-19) », *Rossiskaïa Gazeta*, 3 avril 2020, n° 72 (8126).

¹⁰ Voir, par exemple, la décision de la Cour constitutionnelle de la FR n° 5-P du 21 mars 1997, *Rossiskaïa Gazeta*, 1^{er} avril 1997, n° 64.

19 a commencé. En particulier, les activités sportives de plein air ont été autorisées. À la fin du mois de juin, les dispositions contestées du décret du gouverneur de la région de Moscou sont devenues caduques.

Enfin, le juge constitutionnel affirme que la restriction de la liberté de circulation ne doit pas être appréciée de la même manière que la restriction de la liberté individuelle. Selon lui, la liberté de circulation n'est pas absolue étant donné sa nature. En cas de menace réelle, les citoyens doivent faire preuve de « retenue raisonnable » en exerçant leur droit de circuler. D'ailleurs, les restrictions contestées, conformément à la décision n° 49-P du 25 décembre 2020, « assuraient un juste équilibre entre la nécessité de protéger la vie et la santé de la population dans une situation épidémique complexe, d'une part, et la possibilité de déplacement, d'autre part ». Donc, le juge constitutionnel russe utilise le concept de juste équilibre entre l'intérêt personnel et collectif dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité.

Premièrement, selon la Cour constitutionnelle, l'action en responsabilité pour violation des mesures de confinement en période de pandémie est un équilibre acceptable entre la protection de la vie et de la santé des citoyens et les droits et libertés de la personne. C'est pourquoi elle souligne que les mesures restrictives prises par le gouverneur de la région de Moscou n'étaient que de courte durée, autorisant la circulation en cas de motif légitime, et la possibilité de les établir a été confirmée en temps voulu par la législation fédérale. Ainsi, elles ne peuvent pas être considérées comme une interdiction absolue.

Deuxièmement, en cas de situation extraordinaire, l'État est obligé d'imposer les restrictions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des citoyens et pour contrôler la propagation du coronavirus sur son territoire. Le niveau de pouvoir – fédéral ou régional – n'a pas une importance fondamentale. Il s'agit donc plutôt d'une forme de solidarité sociale fondée sur la confiance mutuelle entre l'État et la société face à une menace commune, quel que soit son nom. C'est pourquoi la situation peut ne pas être officiellement reconnue comme une situation d'urgence.

En fin de compte, les pouvoirs publics doivent, au vu de la situation actuelle, essayer de toutes leurs forces de protéger les droits fondamentaux, même au détriment de l'interprétation littérale des dispositions de la Constitution. Il s'agit, en premier lieu, de celles qui sont relatives à la hiérarchie des sources du droit et aux garanties de la liberté individuelle. De ce point de vue, les intérêts de la protection de la vie et de la santé des citoyens peuvent, dans certaines circonstances, prévaloir sur les intérêts privés, y compris la libre circulation. Dans ce contexte, le juge constitutionnel rappelle à l'État son devoir de protection de la population et approuve les décisions d'urgence prises par les autorités durant la période de crise sanitaire.

Ainsi, les conceptions de l'équilibre social et de la solidarité telles qu'elles ont commencé à se former en Russie au début des années 2000, sont développées aujourd'hui par le juge constitutionnel face à la propagation du coronavirus. L'omniprésence de cette menace naturelle, à son tour, actualise la notion de gardien de la Constitution (Carl Schmitt) et le concept de biopolitique (Michel Foucault). Il s'agit d'une forme de gestion d'une société médicalisée dans

laquelle le souci de la santé et de la sécurité des citoyens est mis au premier plan, au moins officiellement.

Les systèmes de justice face à la pandémie de Covid-19

Quelle organisation en temps de crise ?

Nataşa Danelciuc-Colodrovschi

Docteure en droit public, elle exerce les fonctions d'assistante de recherches à l'Université d'Aix-Marseille. Ses domaines de recherches portent sur le droit constitutionnel comparé (institutionnel, normatif et substantiel), le droit européen et international des droits de l'homme, les rapports de systèmes, les transitions démocratiques, la moralisation et la transparence de la vie publique. Spécialiste des pays issus de la chute de l'Union soviétique, elle est également directrice de rédaction du bulletin informatif trimestriel Lettre de l'Est.

« L'État de droit n'est pas mis en quarantaine ». Il s'agit du titre que la ministre française de la Justice, Nicole Belloubet, a donné à sa tribune publiée dans le journal *Le Monde* le 1^{er} avril 2020¹¹ en réponse aux critiques et inquiétudes formulées par les représentants de l'opposition et de nombreux juristes à l'égard de la loi du 23 mars 2020 instaurant un nouveau régime d'exception en France, appelé l'état d'urgence sanitaire¹². Ces critiques étaient principalement de deux ordres. Elles portaient d'abord sur les pouvoirs très importants octroyés par le législateur au Premier ministre, lui permettant, sans autorisation judiciaire, de limiter les libertés quotidiennes les plus précieuses – telles que la liberté d'aller et venir, de se réunir, d'entreprendre – ou d'ordonner toute réquisition de biens et de services, ce qui pose un problème sérieux au niveau du respect des principes de la démocratie et de l'État de droit. Une situation qui intervenait dans le contexte d'une paralysie de l'activité du système judiciaire rendant impossible la contestation devant les juges compétents de ces mesures très contraignantes. Or, comme l'a souligné la première Présidente de la Cour de cassation lors du colloque organisé par la Haute juridiction le 3 mai 2021, portant sur *La justice face à la crise sanitaire*, « la justice n'a pas été immédiatement appréhendée à sa juste place »¹³, du fait notamment qu'elle n'a

¹¹ *Le Monde*, 1^{er} avril 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/04/01/nicole-belloubet-l-etat-de-droit-n-est-pas-mis-en-quarantaine_6035194_3232.html.

¹² Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

¹³ Ch. Arens, « La justice face à la crise sanitaire », discours prononcé en ouverture du colloque organisé le 3 mai 2021 par la Cour de cassation, <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/05/03/la-justice-face-la-crise-sanitaire-chantal-arens>.

pas été déclarée comme « service de première nécessité ». Dans ce contexte, force est de constater que le second volet des critiques invoquées était totalement fondé¹⁴.

Le France n'a nullement constitué un cas à part à ce titre. En raison de la propagation généralisée du virus de Covid-19, les États européens ont quasiment tous établi à cette époque, sur des fondements normatifs qui pouvaient varier, un régime d'exception qui est, selon la définition proposée par le Professeur Michel Troper, « une situation dans laquelle, en invoquant l'existence de circonstances exceptionnelles particulièrement dramatiques et la nécessité d'y faire face, [...] on suspend provisoirement l'application des règles qui régissent ordinairement l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et l'on en applique d'autres, évidemment moins libérales, qui conduisent à une plus grande concentration du pouvoir et à des restrictions aux droits fondamentaux »¹⁵.

Conscientes des risques qu'une telle mise à l'écart du régime ordinaire des droits et libertés fondamentaux pouvait entraîner, les institutions européennes ont rapidement mis en place une communication assez soutenue à l'attention des États membres pour rappeler l'importance du respect des principes de la démocratie et de l'État de droit¹⁶. Le message était clair : malgré la situation inédite, que l'Europe n'avait jamais connu depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, les mesures d'urgence devaient respecter les principes de légalité, de sécurité juridique et de proportionnalité. Le rôle de la justice dans ce contexte apparaissait donc essentiel.

Très rapidement, certains pays membres du Conseil de l'Europe ont décidé de recourir à l'article 15 de la CEDH, qui établit la clause dérogatoire octroyant aux États contractants la possibilité, en cas de circonstances exceptionnelles, de déroger, de manière limitée et supervisée, à leur obligation de garantir les droits et libertés protégés par la Convention. Au cours de la période mars-avril 2020, dix pays ont en effet informé la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe de leur décision de recourir à l'article 15 de la Convention : l'Albanie¹⁷,

¹⁴ Voir, par exemple, F. Johannès, « Coronavirus : l'état d'urgence en France bouscule l'État de droit », *Le Monde*, 30 mars 2020, https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2020/03/30/en-france-l-etat-d-urgence-bouscule-l-etat-de-droit_6034889_1653578.html ; D. Rousseau, « Attention à ne pas multiplier les états d'urgence », *Le Point*, 20 mars 2020, https://www.lepoint.fr/societe/dominique-rousseau-attention-a-ne-pas-multiplier-les-etats-d-urgence-20-03-2020-2368064_23.php.

¹⁵ M. Troper, *Le droit et la nécessité*, PUF, coll. Leviathan, 2011, p. 99.

¹⁶ Voir notamment : Conseil de l'Europe, « Coronavirus : orientations pour les gouvernements sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit », 8 avril 2020, <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/coronavirus-guidance-to-governments-on-respecting-human-rights-democracy-and-the-rule-of-law>.

¹⁷ *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe*, datée du 31 mars 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 31 mars 2020, <https://rm.coe.int/16809e0fe5>.

l'Arménie¹⁸, l'Estonie¹⁹, la Géorgie²⁰, la Lettonie²¹, la Macédoine du Nord²², la République de Moldova²³, la Roumanie²⁴, Saint-Marin²⁵ et la Serbie²⁶. Au début, de nombreuses critiques ont été formulées à l'égard de cette initiative. Dans le cadre des débats autour de la nécessité pour la France de se prévaloir de ce droit de dérogation, l'argument invoqué par les opposants à une telle mesure était celui de la jeunesse de la démocratie des États précités, leur décision ayant de fait été induite par leur parfaite connaissance du caractère fragile du système de protection des droits et libertés et donc par l'objectif de prendre les devants pour éviter les futures condamnations²⁷. Or, la situation en France ne pouvait pas être comparée à celle de ces pays. D'autres représentants de la doctrine²⁸ affirmaient, au contraire, que la position des pays occidentaux – surtout celle de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, pays fondateurs de la CEDH – était surprenante, dans le contexte où les mesures introduites par les gouvernements nationaux en vue de lutter contre la propagation du virus étaient plus restrictives, et donc plus attentatoires aux droits et libertés fondamentaux, que celles mises en œuvre dans les dix États ayant fait application de l'article 15 de la CEDH.

¹⁸ *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la République d'Arménie*, datée du 19 mars 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 2020, <https://rm.coe.int/16809cf885>

¹⁹ *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe*, datée du 20 mars 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 20 mars 2020, <https://rm.coe.int/16809cfa87>

²⁰ *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Géorgie*, datée du 21 mars 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 23 mars 2020, <https://rm.coe.int/16809cff20>

²¹ *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Lettonie*, datée du 15 mars 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 2020, <https://rm.coe.int/16809ce9f2>

²² *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Macédoine du Nord*, datée du 1er avril 2020, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 1er avril 2020, <https://rm.coe.int/16809e1288>

²³ *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la République de Moldova*, datée du 18 mars 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 2020, <https://rm.coe.int/16809cf9a2>

²⁴ *Dérogation consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe*, datée du 17 mars 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 17 mars 2020, <https://rm.coe.int/16809cee30>

²⁵ *Dérogation consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de Saint-Marin*, datée du 10 avril 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 10 avril 2020, <https://rm.coe.int/16809e2770>

²⁶ *Dérogation consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie*, datée du 6 avril 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 6 avril 2020, <https://rm.coe.int/16809e1d98>

²⁷ Voir notamment : l'analyse publiée le 24 avril 2020 sur le blog « *Libertescheries* », <http://libertescheries.blogspot.com/2020/04/covid-19-larticle-15-un-pari-pas-du.html>.

²⁸ J.-P. Costa, « Le recours à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme », <https://blog.leclubdesjuristes.com/recours-article-15-cedh/>; F. Sudre, « La mise en quarantaine de la Convention européenne des droits de l'homme », <https://blog.leclubdesjuristes.com/la-mise-en-quarantaine-de-la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/>.

Ce choix ne conduit toutefois pas à une suspension des obligations conventionnelles. Tout d'abord, à l'article 15 § 2 de la CEDH, est interdite toute atteinte aux droits dits « absolus » : article 2, droit à la vie ; article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants ; article 4 § 1, interdiction de l'esclavage ; article 7, le principe de légalité des délits et des peines. En outre, les divers protocoles additionnels à la Convention octroient parfois aussi un caractère indérogeable aux droits qu'ils ajoutent au texte initial. C'est, par exemple, le cas de l'interdiction de la peine de mort en toutes circonstances, établie par l'article 1 du Protocole n° 13, mais aussi du respect obligatoire du principe *non bis in idem* consacré à l'article 4 du Protocole n° 7. Aucune de ces dispositions ne pourrait donc faire l'objet de restrictions ou d'exceptions, y compris sous l'empire d'un « état d'urgence sanitaire ».

L'article 15 de la CEDH autorise seulement, sous certaines conditions, des restrictions plus importantes aux autres droits garantis qu'en temps normal. Ces droits sont ceux qui peuvent déjà faire l'objet de restrictions en temps ordinaire, qu'elles soient prévues directement dans la Convention – comme c'est le cas du droit au respect de la vie privée ou des biens – ou que cette clause explicite soit absente, tel que cela peut être relevé pour l'article 5 relatif à la privation de liberté ou l'article 6 portant sur le droit à un procès équitable. En effet, l'article 15 § 1 de la CEDH, permet aux États de « prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ». En d'autres termes, les mesures dérogatoires restent soumises au principe de proportionnalité et à un contrôle juridictionnel, raison pour laquelle les États devaient trouver des solutions pour assurer le fonctionnement de leur système de justice, dans le respect des exigences du procès équitable découlant de l'article 6 de la CEDH, nonobstant le contexte inédit intervenu du fait de la crise sanitaire, et tout en garantissant la protection de la santé pour éviter de mettre en danger les agents qui en font partie.

Comme nous allons pouvoir le constater, les solutions adoptées par les États membres du Conseil de l'Europe, qu'il s'agisse des pays occidentaux ou des pays de l'Est, n'ont pas été fondamentalement différentes. L'analyse des informations qu'ils ont transmises à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice²⁹ montre qu'il a été procédé à une réorganisation importante du fonctionnement de la justice, fondée principalement sur l'établissement provisoire de nouvelles règles d'ordre procédural, notamment par une priorisation des litiges (I) et la modification des délais (II) et sur le recours renforcé aux nouvelles technologies (III). Au regard des premières conclusions rendues publiques par les institutions européennes, cette expérience devrait être retenue comme point de départ pour les réflexions relatives aux réformes devant être mises en œuvre dans les années à venir dans les États membres. Le principal argument invoqué à ce titre est celui de la volonté de remédier aux

²⁹ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Management of the judiciary – compilation of comments and comments by country*, <https://www.coe.int/fr/web/cepej/compilation-comments>

dysfonctionnements dus au retard enregistré par une grande majorité d'entre eux sur ce terrain et de renforcer la confiance des citoyens dans leur système national de justice, à conditions que ces derniers en restent les principaux destinataires et que les objectifs d'efficacité et d'efficience ne finissent par prévaloir sur le souhait récurrent de chaque justiciable de pouvoir s'expliquer devant son juge.

I – La priorisation des contentieux en vue de réduire le nombre d'audiences publiques

Face à la nécessité de maintenir la tenue des audiences avec présence physique *in situ*, des règles strictes ont été édictées afin de garantir un cadre sanitaire protecteur aux membres du système de la justice, et notamment : l'établissement d'un nombre maximal de personnes, la désinfection des locaux, le respect de distances minimales, l'utilisation de masques et de gel hydro-alcoolique. La plupart des États ont également opté pour une priorisation des audiences. Ainsi, en Lituanie, le Conseil judiciaire a recommandé aux juridictions de maintenir des audiences uniquement pour les urgences prioritaires concernant les affaires de détention et de retrait des enfants d'un environnement dangereux, les autres affaires devant être jugées sur la base de conclusions écrites en juge unique. Le même choix a été fait en Azerbaïdjan³⁰, en Bosnie-Herzégovine³¹. En Lettonie, si exceptionnellement le greffier devait nécessairement être en contact direct avec un justiciable ou un avocat, il devait exiger une attestation écrite de cette personne, justifiant que celle-ci n'avait pas été hors du territoire national depuis moins de quatorze jours, n'avait pas été infectée ou en contact avec une personne dont la contamination au Covid-19 avait été établie.

En Bulgarie, le Collège judiciaire de la Cour suprême de justice a recommandé, par une note en date du 10 mars 2020, aux présidents de juridiction de suspendre les audiences sur une durée minimal d'un mois. Cette recommandation n'a pas été suivie par toutes les juridictions, ce qui a conduit à une absence d'uniformité au niveau du fonctionnement des juridictions sur l'ensemble du territoire du pays. Ces pratiques ont pris fin après le vote par l'Assemblée nationale bulgare, le 24 mars 2020, de la loi sur l'état d'urgence, qui a prévu dans une annexe la liste précise des cas pour lesquels une audience publique était possible.

En Pologne, par la loi du 28 mars 2020, appelée « bouclier anti-crise » (*tarcza antykryzysowa*) ont été instaurées, en plus d'une liste limitative des litiges pouvant être jugés en audience publique, des règles dérogatoires de compétence prévoyant une flexibilité au regard de la compétence territoriale et la possibilité pour le président des cours d'appel de transférer des affaires de juridictions ayant dû cesser leur activité à d'autres moins touchées. Dans les mêmes conditions d'exercice, a été établie la possibilité de changer

³⁰ Cour suprême de la République d'Azerbaïdjan, *Avis sur les mesures devant être prises par les juridictions en vue de la prévention de la propagation du virus de Covid-19*, 19 mars 2020.

³¹ Haut conseil des procureurs et des juges, *Avis visant l'organisation du travail des juridictions et des bureaux des procureurs*, 22 mars 2020.

temporairement d'affectation de juges et donc de suspendre le principe d'inamovibilité avec leur consentement.

En effet, nous pouvons constater que, pour limiter le nombre d'audiences publiques, la méthode généralement utilisée a été celle de l'établissement d'une liste de contentieux prioritaires. En Slovénie, c'est le président de la Cour suprême qui, en tant que chef de l'administration judiciaire, a établi une liste des contentieux urgents à traiter en audiences publiques. Il s'agissait en particulier des affaires concernant les gardes d'enfants et les pensions alimentaires, les internements psychiatriques, les procès relatifs aux fausses informations. En Roumanie, par la décision n° 257 du 17 mars 2020, le Conseil supérieur de la magistrature a d'abord confié aux collèges de gestion des cours d'appel la définition des litiges prioritaires en matière civile. Pour établir la liste, ils devaient notamment :

- identifier les cas dont la suspension était susceptible de causer au demandeur un dommage imminent, important et irréparable ou qui allait être difficilement réparable à l'avenir ;
- prendre en compte les cas générés par l'application des mesures prévues dans le décret n° 195/2020 du Président de la Roumanie, c'est-à-dire les mesures restrictives visant à limiter la propagation du virus de Covid-19, ainsi que ceux liés à la procédure de passation des marchés publics.

Cette formulation plus large des priorités a été choisie en Pologne également, où les magistrats devaient apprécier la priorité au regard de l'importance de l'intérêt public ou privé en jeu ou s'il y avait des risques de causer un dommage sérieux à la vie humaine ou animale ou un dommage matériel irréparable.

Le Conseil supérieur de la magistrature roumain est toutefois revenu sur sa position initiale. Dans la décision n° 417 du 24 mars 2020, il a émis des directives plus précises, en listant les contentieux devant être considérés comme prioritaires. Il s'agissait notamment : des ordonnances de protection ; des tutelles/curatelles ; des hospitalisations d'office ; des mesures de protection des mineurs ; des suspensions d'exécution d'actes administratifs ; des suspensions provisoires d'exécution des jugements ; des autorisations d'exécution ; des mesures conservatoires ; de la protection des preuves ; des litiges portant sur les marchés publics des produits médicaux et autres achats relevant du domaine de l'état d'urgence ; des demandes d'assignation visant l'insolvabilité des personnes morales sur le fondement de l'article 66 § 11 de la loi n° 85/2014 ; des conflits de juridiction et les incidents de procédure dans les affaires jugées pendant l'état d'urgence, y compris les demandes en rectification ou en interprétation d'une décision de justice. Le caractère prioritaire de ces contentieux a été logiquement maintenu devant les cours d'appel.

En ce qui concerne le domaine pénal, le service minimum d'audiences a été consacré essentiellement aux personnes arrêtées ou détenues (Autriche, Grèce, Portugal) et aux poursuites visant le non-respect des mesures décidées par les autorités publiques pour prévenir la propagation du Covid-19 (Bosnie-Herzégovine, Serbie). Compte tenu du danger auquel étaient exposées les

victimes au cours du confinement, les violences domestiques ont été également incluses dans la liste des affaires pénales prioritaires dans la très grande majorité des pays. Enfin, de manière plus exceptionnelle (Serbie, Slovénie), les affaires de presse en lien avec l'information relative à l'épidémie ont été expressément prévues comme devant être traitées prioritairement.

Ces deux types de mesures fondés sur la méthode de priorisation et le caractère urgent du contentieux, permettaient certes un allègement du travail des juridictions, mais soulevaient dans le même temps la question du respect des délais légaux, qui devait être résolue afin de ne pas priver les justiciables de l'effectivité du droit fondamental d'accéder à la justice.

II – L'aménagement des délais procéduraux afin de diminuer le risque de violation du droit au juge

L'analyse des informations transmises par les États membres à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice montre que la plupart d'entre eux ont pris des dispositions légales spécifiques afin de remédier au problème des délais de procédure à la suite de la déclaration de l'état d'urgence. Les pratiques ont été toutefois assez différentes. En Serbie, par exemple, par un décret gouvernemental en date du 20 mars 2020, ont été suspendus, jusqu'à nouvel ordre, les délais dans la plupart des procédures judiciaires à compter du 15 mars 2020, avec donc une application rétroactive, que ce soit au niveau des recours constitutionnels, des actions civiles, administratives, commerciales et pénales, mais aussi des procédures non contentieuses et d'exécution. En ce qui concerne les procédures judiciaires, à l'exception des litiges ayant été définis comme prioritaires, la suspension a été appliquée tant devant les juridictions de premier degré, qu'en appel et en cassation.

La solution choisie par la Serbie est très proche de celle ayant été établie en France, en ce qui concerne notamment le caractère général d'application de la dérogation et, plus particulièrement l'impossibilité pour les citoyens de saisir le juge constitutionnel³². Cependant, la France n'a pas fait le choix de la suspension mais de la prorogation des délais, comme ce fut également le cas des deux cours européennes³³. En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même

³² Voir en ce sens A. Levande, « QPC en suspens sanitaire », <https://blog.leclubdesjuristes.com/qpc-en-suspens-sanitaire/>

³³ La Cour européenne des droits de l'homme a appliqué les mesures sanitaires adoptées par les autorités françaises et généralisé le télétravail. Elle a mis en place des procédures pour les demandes urgentes de mesures provisoires en cas de risque imminent de dommage irréparable (article 39 du règlement de la Cour) et prolongé les délais procéduraux afin de tenir compte des difficultés des parties pour l'introduction des requêtes et dans les procédures pendantes. Le choix fait par la Cour de justice de l'Union européenne a été différent. En cohérence avec les dispositions prises par le Grand-Duché du Luxembourg, la juridiction a reporté les audiences de plaidoiries et a généralisé le travail à distance pour assurer la continuité du service public européen de la justice. Seuls les délais impartis dans les procédures en cours ont été prolongés d'un mois. En revanche, les délais de recours et de pourvoi ont continué à courir.

période : « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ». En pratique, cette dérogation a été appliquée en France entre le 12 mars 2020 – donc de manière rétroactive comme ce fut le cas en Serbie – et le 24 juin 2020.

La Bulgarie a opté pour la suspension des délais procéduraux, mais elle n'a pas été quasi totale comme dans l'exemple serbe. Dans une annexe jointe à la loi sur l'état d'urgence du 24 mars 2020, le législateur bulgare a énuméré tous les cas auxquels la suspension n'était pas applicable :

- en matière pénale, il s'est agi des affaires suivantes : prononciation des mises en détention et les demandes de modification de la détention imposée dans le cadre d'enquêtes en cours ou d'affaires pénales en cours ; examen des violations des mesures imposées dans le cadre des enquêtes en cours ; imposition de mesures visant à protéger les victimes d'infractions ; examens des dossiers de révocation de personnes condamnées ; examen des dossiers de placement de personnes condamnées dans des services psychiatriques ; interrogatoire des condamnés devant un juge dans le cadre d'enquêtes en cours ; interrogatoire de témoins devant un juge dans le cadre d'enquêtes en cours ; examen des demandes d'imposition de mesures de sécurisation des amendes, des confiscations et des actions civiles dans le cadre de procédures pénales ; examen des demandes d'imposition de mesures médicales coercitives ; cas de placement forcé dans des services psychiatriques ; affaires relevant de la loi sur l'extradition et du mandat d'arrêt européen sur les demandes de détenus ou le transfert de personnes ; affaires relevant de la loi sur la reconnaissance, l'exécution et l'envoi d'actes judiciaires aux fins d'emprisonnement ; affaires concernant l'imposition de sanctions à des mineurs en vertu du décret sur la lutte contre le petit hooliganisme ; affaires pénales fondées sur l'article 225 § 6 du Code pénal qui incrimine la vente de marchandises à des prix spéculatifs pendant l'état d'urgence (nouvelle disposition) ; affaires pénales fondées sur l'article 326 du Code pénal qui incrimine la transmission de faux signaux de demande d'aide ou d'alarme ; affaires pénales fondées sur l'article 355 du Code pénal qui incrimine la violation des mesures destinées à prévenir la propagation des maladies contagieuses ; actions procédurales concernant les autorisations d'examens corporels, les perquisitions et saisies de preuves et de correspondance dans le cadre d'enquêtes en cours ; examen des demandes d'utilisation de dispositifs

spéciaux de renseignement ou d'obtention de données auprès d'opérateurs de télécommunication dans le cadre de procédures pénales ; dossiers portant sur des propositions ou des demandes de libération conditionnelle.

- en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, les délais de procédure n'ont pas été suspendus : dans les cas visant l'exercice des droits parentaux ; les cas relevant de la loi sur la protection contre les violences domestiques, notamment pour les ordonnances de protection immédiate ou de modification de celles-ci et les cas où la demande de protection était rejetée ; les demandes de dépôt de garantie pour des créances futures et en instance ; les demandes en vertu de la loi portant sur les communications électroniques ; les demandes d'arrêt de la procédure d'enregistrement des entreprises en vertu de la loi sur le registre des entreprises.
- pour les affaires administratives, les délais de procédure n'ont pas été suspendus : dans les cas de recours contre les ordonnances d'exécution immédiate des actes administratifs ; l'examen des demandes de communication d'informations fiscales ou sociales ; l'examen des demandes de suspension de l'exécution immédiate des actes de contrôle fiscal au titre du Code de procédure fiscale et des assurances sociales ; l'examen des contestations des arrestations par la police en vertu de la loi sur le ministère de l'Intérieur ; les cas d'admission des dépôts de garantie pour des créances futures et en instance ; les cas où la protection contre les actes illégaux ou les omissions d'une autorité administrative sont recherchées ; les affaires relevant de la loi sur les marchés publics, de la loi sur les concessions, de la loi sur la gestion des ressources au titre des fonds structurels et d'investissement européens ; les cas d'expropriation coercitive de biens pour les besoins de l'État ou de la municipalité ; les cas relevant du Code électoral ; les cas de contestation d'actes établissant des créances publiques de l'État ; les cas liés à la contestation des permis de construire ou à leur modification ; les affaires liées à la contestation d'actes émis en lien avec l'état d'urgence ; les affaires concernant les contestations d'actes mettant fin à des procédures administratives.

Le caractère très exhaustif de la liste précitée permet de constater qu'en pratique, le nombre de litiges pour lesquels a été appliqué le régime de suspension des délais a été fortement réduit. Dans d'autres États, une telle mesure n'a pas été prévue. En Lituanie, par exemple, le Conseil de la magistrature a simplement recommandé aux juges d'apprécier l'impact sur le déroulement de la procédure des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour en tirer les conséquences en matière de délai. Il s'est donc agi de l'octroi d'un pouvoir d'appréciation souverain de chaque cas d'espèce. En Hongrie, les juges ne pouvaient admettre qu'une seule exception à l'expiration d'un délai, à savoir que l'acte procédural n'ait pas pu être délivré par écrit ou transmission électronique.

Dans la Fédération de Russie également, pour la période allant du 30 mars jusqu'au 11 mai 2020, pendant laquelle a été établi le régime général de jours chômés par le Président Poutine, aucune suspension des délais procéduraux n'a été prévue. Par un avis en date du 21 avril 2020, la Cour suprême de la Fédération de Russie a simplement précisé qu'il pouvait y avoir des exceptions lorsque les justiciables apportaient la preuve de l'existence de raisons valables ne leur ayant pas permis de saisir les juridictions compétentes dans les délais prévus par la législation en vigueur (maladie, décès dans la famille, etc.). La période de confinement ne constituait pas à elle seule un motif valable pour que les délais de procédure aient pu être rétablis. Sur ce fondement, la Cour suprême a rejeté un recours en cassation, ce qui a conduit l'auteur du pourvoi à saisir la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité des dispositions de l'article 117 et de l'article 291² al. 2 du Code de procédure d'arbitrage portant sur la procédure de pourvoi en cassation et le rétablissement des délais de procédure³⁴.

La Cour constitutionnelle russe a jugé la saisine infondée. En faisant référence à un arrêt rendu en 2010³⁵, elle a souligné que la réglementation législative du rétablissement du délai de dépôt d'une demande en révision d'un acte judiciaire a comme objectif de garantir un équilibre approprié entre le principe de sécurité juridique et le droit à un procès équitable. Ces dispositions législatives n'impliquent pas une application arbitraire, y compris dans le contexte de la crise sanitaire. La question de la possibilité de rétablir le délai de procédure manqué doit donc être raisonnablement tranchée par le juge dans chaque cas particulier sur la base des faits et des circonstances de l'affaire, dans le cadre de la marge d'appréciation qui lui est accordée par la loi. De l'avis des juges constitutionnels fédéraux, une telle procédure ne peut pas être considérée comme portant automatiquement atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

La position de la Cour constitutionnelle interroge à plusieurs égards. Tout d'abord, du fait des restrictions importantes imposées dans la ville de Moscou, en ce qui concerne notamment la liberté de circulation, accompagnées de la mise en place d'une surveillance renforcée. La situation des justiciables n'a pas été la même dans les différentes entités fédérées et c'est un élément qui aurait dû être pris en compte afin de garantir non seulement le droit au juge mais également le respect du principe d'égalité. Ensuite, le fonctionnement même des institutions judiciaires russes a été entièrement réorganisé au cours de cette période, leur activité ayant été réduite au jugement des affaires urgentes. Il est difficile d'imaginer comment est-ce que ces demandes en justice devant être déposées dans le respect des délais habituels pouvaient-elles être traitées dans ces conditions ? D'autant que, dans la Fédération de Russie, comme dans beaucoup d'autres États membres du Conseil de l'Europe, le recours aux nouvelles technologies ne faisait pas partie des pratiques courantes dans l'activité au sein du système judiciaire, son déclenchement s'étant produit justement avec la crise du Covid-19.

³⁴ Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, décision n° 2455-O du 29 octobre 2020.

³⁵ Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, arrêt n° 6-P du 17 mars 2010.

III – Le renforcement du recours aux nouvelles technologies pour éviter le blocage du fonctionnement de la justice

En raison de la circulation très forte du virus et en l'absence de vaccin, il était évident que l'accueil du public au sein des juridictions, même dans un contexte d'activité réduite due aux mesures d'adaptation énumérées plus haut, augmentait les risques de fermeture des établissements à cause des infections, qui étaient inévitables, et mettait également en danger la santé, voire la vie, des agents y travaillant. L'utilisation des nouvelles technologies a donc été rapidement développée pour limiter encore plus les contacts. Le premier constat ayant pu être relevé dès le début de la mise en œuvre des régimes d'exception, a été le fait que les systèmes de justice les plus avancés dans l'organisation du travail à distance et dans le mode de gestion dématérialisée de l'activité étaient les mieux préparés à la gestion de la crise. Ce fut le cas de la Norvège, par exemple, qui a été pionnière en matière de politique de qualité, de pratique du tout digital, de la gestion administrative et budgétaire dématérialisée, des audiences en vidéoconférence.

Les pays baltes n'ont également rencontré aucune difficulté à ce niveau. La pratique des audiences en vidéoconférence ayant été instaurée avant le début de la crise sanitaire. En Lettonie, les parties aux litiges étaient invitées à utiliser l'outil en ligne www.manas.tiesas.lv, leur permettant de connaître l'avancement de la procédure, de communiquer de nouveaux documents, d'écouter les protocoles audios et de connaître les décisions rendues dans leur litige. De même, l'avance que les trois États baltes ont prise au niveau de l'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur public a permis un passage immédiat au télétravail, mais aussi une communication permanente avec les avocats, les huissiers et les notaires.

Un constat similaire a pu être fait en Moldavie où, à partir de 2019, les affaires pénales relatives à la libération anticipée ainsi que les plaintes sur les conditions de détention étaient entendues par vidéoconférence. Les établissements judiciaires et pénitentiaires étaient donc déjà dotés de l'équipement technique offrant la possibilité de se connecter à distance. La pratique a été simplement élargie à d'autres contentieux. Du 18 mars (immédiatement après la proclamation de l'état d'urgence) à la fin avril 2020, les tribunaux moldaves ont utilisé le système de vidéoconférence pour mener plus de 600 audiences à distance. L'équipement de vidéoconférence a pu également être utilisé pour organiser des réunions en ligne, des formations avec d'autres tribunaux, avec les membres du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Agence pour l'administration du système judiciaire. Cette communication a permis les échanges d'expérience, de discuter des problèmes rencontrés et des solutions envisageables afin de mettre en œuvre des pratiques uniformes sur tout le territoire du pays. Le recours élargi aux nouvelles technologies pour l'ensemble des contentieux a été la solution choisie en Croatie également. Cette pratique a été généralisée au sein des établissements pénitentiaires, où les échanges des détenus avec leurs familles ont pu se faire uniquement par vidéoconférences.

A contrario, dans certains pays, malgré l'adoption de réformes visant à encourager l'utilisation des nouvelles technologies dans l'activité judiciaire, c'est la crise sanitaire qui a déclenché leur mise en œuvre. En Arménie, par exemple, la possibilité de tenir des audiences à distance était déjà prévue à l'article 145 du Code de procédure civile, mais jamais appliquée, même si la grande majorité des juridictions avait été équipée du matériel nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur dudit article. Contraints par la situation sanitaire, les magistrats ont donc dû changer de pratiques. En Azerbaïdjan aussi, dans sa décision du 19 mars 2020 « Sur les mesures à prendre par les juridictions pour empêcher la propagation de l'infection au Covid-19 », la Cour suprême de la République d'Azerbaïdjan a recommandé l'utilisation du système d'information « Cour électronique », incluant la participation virtuelle, pour tous les types de litiges ne faisant pas partie de la catégorie de ceux pour lesquels était prévue une audience *in situ*, afin d'assurer l'efficacité et l'accès à la justice.

Ces deux exemples montrent que l'adoption de réformes préalablement à la crise sanitaire survenue, en suivant les projets de changement vers la cyberjustice promus depuis 2016 par les institutions européennes³⁶, a permis une adaptation plus rapide de l'activité des juridictions, malgré l'absence d'une expérience réelle. Et ces pratiques étaient surtout prévues par le cadre normatif en vigueur, ce qui diminuait les risques de contestation du caractère irrégulier des procédures, comme ce fut le cas en Serbie notamment. En effet, en l'absence de réglementation nationale en la matière, les magistrats serbes ont commencé à utiliser, de leur propre initiative, des applications numériques, telles que Skype, plus particulièrement pour le contentieux issu du non-respect du confinement. Le 30 mars 2020, les représentants du Barreau ont protesté contre cette utilisation non prévue par le cadre normatif et qui constituait, selon eux, une violation du droit à un procès équitable. En réponse, un décret gouvernemental a été émis le 1^{er} avril 2020, précisant que les magistrats pouvaient décider d'utiliser des moyens de transmission de son et d'image, lorsque cela était possible techniquement, lorsqu'ils estimaient que l'audience publique présentait un risque de diffusion du Covid-19.

Les critiques invoquées par les membres du Barreau serbe ne sont pas dépourvues de fondement. L'utilisation des moyens techniques par les magistrats, même si justifiés par le contexte inédit, n'était pas conforme à la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice en décembre 2018, qui prévoit notamment le respect du principe de sécurité par l'utilisation de sources certifiées et la protection des données personnelles³⁷. Le constat de ces

³⁶ Voir en ce sens : Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Boîte à outils pour soutenir la mise en œuvre des Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice*, 14 juin 2019, CEPEJ(2019)7, <https://rm.coe.int/cepej-boite-a-outils-cyberjustice-fr-cepej-2019-7/168094ef3d>.

³⁷ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 3-4 décembre 2018, <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

problèmes a conduit la Commission à initier une réflexion, en décembre 2020, au sujet de la mise en place éventuelle d'un mécanisme de certification des outils et services d'intelligence artificielle dans le domaine juridique et judiciaire³⁸. L'adoption des lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires, le 30 juin 2021, a poursuivi, elle aussi, comme objectif de préciser que « toutes les garanties d'un procès équitable prévues par la Convention européenne des droits de l'homme sont applicables aux audiences à distance dans toutes les procédures judiciaires »³⁹ : le droit d'accès effectif à un tribunal, l'équité de la procédure, le caractère contradictoire de la procédure, l'égalité des armes, la bonne administration des preuves, le temps de préparation et accès au dossier, le prononcé de la décision de justice dans un délai raisonnable, la sécurité des données et la gestion des risques. Les États doivent donc mettre en place un cadre juridique qui offre une base claire autorisant les tribunaux à tenir des audiences à distance dans les procédures judiciaires.

La question de la numérisation de la justice apparaît également centrale dans la communication en date du 8 juillet 2021 de la Commission européenne⁴⁰, établissant un tableau de bord de la justice au sein de l'Union européenne⁴¹. L'importance de ce sujet est démontrée par l'introduction dans la communication de 2021 d'indicateurs supplémentaires pour assurer un suivi approfondi et complet des progrès réalisés et des difficultés rencontrées par les États membres dans les efforts qu'ils déploient en vue de numériser leur système judiciaire. Cette nouvelle méthodologie a permis d'obtenir des informations relatives à la situation actuelle en ce qui concerne l'existence dans les États membres de règles de procédure permettant l'utilisation du numérique dans les juridictions civiles/commerciales, administratives et pénales – les pays enregistrant un retard en la matière étant la Roumanie, la France, la Croatie, le Chypre, la Bulgarie et la Grèce⁴² –, l'évaluation de l'utilisation concrète du numérique par les tribunaux et les ministères publics – les pays les plus avancés en la matière étant l'Estonie et l'Autriche et ceux enregistrant le plus de retard étant la France, la Belgique, le Monténégro, la Croatie, la Bulgarie, le Chypre et la Grèce⁴³ –, l'existence de solutions numériques pour mener et suivre des

³⁸ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Mise en place éventuelle d'un mécanisme de certification des outils et services d'intelligence artificielle dans le domaine juridique et judiciaire*, 8 décembre 2020, CEPEJ(2020)15Rev, <https://rm.coe.int/etude-faisabilite-fr-cepej-2020-15/1680a0adf3>

³⁹ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires*, 30 juin 2021, CEPEJ(2021)4REV4, <https://rm.coe.int/cepej-2021-4-lignes-directrices-videoconference-fr/1680a2c2f5>

⁴⁰ Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 8 juillet 2021.

⁴¹ Le tableau de bord de la justice dans l'Union européenne est un outil annuel d'information et de comparaison. Il vise à aider l'Union et les États membres à améliorer l'efficacité de leurs systèmes de justice nationaux, en leur fournissant des données objectives, fiables et comparables sur un certain nombre d'indicateurs utiles pour l'évaluation de l'efficacité, de la qualité et de l'indépendance des systèmes de justice dans tous les États membres. Cf. *Idem*, p. 3.

⁴² Voir le graphique n° 40. Cf. *Idem*, p. 49.

⁴³ Voir le graphique n° 41. Cf. *Idem*, p. 50.

procédures judiciaires dans les affaires pénales – les meilleurs résultats à ce titre étant enregistrés en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en République tchèque, en Autriche et les plus faibles en France, en Italie, en Pologne, au Danemark, en Suède⁴⁴.

L'arrêté ministériel du 5 mai 2021 relatif à l'entrée en vigueur de nouvelles modalités de communication électronique pénale⁴⁵, confirmant l'entrée en vigueur de la procédure pénale numérique (PPN) dans l'ensemble des juridictions pénales en France à compter du 12 mai 2021, a en effet poursuivi comme objectif d'accélérer les pratiques et rattraper le retard mis en évidence dans les analyses de la Commission européenne. Comme le souligne le magistrat Haffide Boulakras, le Directeur du programme PPN, cette évolution majeure chamboule le mode de fonctionnement d'un grand nombre de professionnels (OPJ, magistrats, greffiers, avocats, huissiers...)⁴⁶. Elle vise trois enjeux opérationnels clefs :

- enrichir l'offre numérique pénale aux juridictions via la mise à disposition d'outils numériques performants ;
- promouvoir l'approbation des outils du programme PPN grâce à un essaimage d'abord applicatif puis l'usage soutenu par les cours d'appel ;
- favoriser l'acculturation des juridictions au numérique au travers d'une digitalisation progressive⁴⁷.

Toutes ces mesures font partie des démarches initiées à la suite de la déclaration faite par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice le 10 juin 2020 sur les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du Covid-19⁴⁸. Rédigé sous la forme de sept principes, le texte constitue une plaidoirie en faveur de l'accélération des processus de réforme des systèmes judiciaires nationaux afin qu'ils soient mieux préparés en cas de survenance de nouvelles crises. Il défend une « justice tournée vers l'avenir »⁴⁹ nécessitant une reconsidération de certains aspects du fonctionnement traditionnel des tribunaux, un renforcement du dialogue entre tous les acteurs de la justice et un rapprochement du justiciable. Reste à espérer que ces objectifs puissent être conciliés avec celui d'efficacité, qui apparaît comme le maître mot dans la communication du 8 juillet 2021 de la Commission européenne précitée et dont l'appréciation est faite sur la base d'indicateurs fondamentalement opposés à ceux de la qualité.

⁴⁴ Voir le graphique n° 45. Cf. *Idem*, p. 55.

⁴⁵ Publié au *JO* n° 0107 du 7 mai 2021, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043482622>

⁴⁶ « Procédure pénale numérique : où en est-on ? Réponses avec Haffide Boulakras, Directeur du programme », Interview réalisée par *Village de la justice*, <https://www.village-justice.com/articles/procedure-penale-numerique-est,37888.html>.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du Covid-19*, Déclaration du 10 juin 2020, CEPEJ(2020)8rev, <https://rm.coe.int/declaration-fr/16809ea337>.

⁴⁹ Titre du 7^e principe de la déclaration.

La numérisation de l'école durant la pandémie de Covid-19

Entre le droit à l'éducation et la protection de la vie privée des élèves

Snejana Sulima

Docteure en droit public de l'Université de Bordeaux (2010). Entre 2015 et 2020, elle a été chercheuse associée au Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant de l'Université de Genève. Depuis 2010, Madame Sulima est enseignante-chercheuse à la Faculté de Droit de l'Université Alexandru Ioan Cuza de Iasi et membre du Centre Interdisciplinaire d'Études Européennes.

La pandémie de Covid-19 a beaucoup accéléré la numérisation de l'enseignement dans la plupart des pays européens. Les outils informatiques ont pénétré, voire envahi, à la fois les pratiques pédagogiques et la vie des élèves. Dans ce contexte, deux intérêts de l'enfant méritent une attention particulière : son accès à l'éducation et la protection de sa vie privée. D'une part, les impératifs du droit à l'éducation exigent des efforts de la part de l'État pour assurer la continuité de la scolarisation dans toutes les circonstances. D'autre part, l'obligation de protéger la vie privée des enfants impose une vigilance particulière de la part des autorités à l'égard du traitement des données à caractère personnel des élèves scolarisés par les moyens de l'internet. En même temps, chaque enfant a le droit de s'exprimer librement et de participer, selon le degré de sa maturité, aux décisions qui le concernent. La participation de l'enfant demande au préalable une information adéquate sur les enjeux et les risques en question. Il en ressort que la formation des enfants aux enjeux de la numérisation, en général, et à ceux de la numérisation de l'enseignement, en particulier, devient cruciale.

Le choix de scolariser les enfants moyennant l'internet durant la période pandémique place l'enseignement au croisement de plusieurs droits : le droit à l'éducation, le droit à la protection de la santé et le bien-être des enfants, leur droit à la participation et le droit à la protection de leur vie privée, notamment sous le volet de la sécurité des données à caractère personnel des élèves. Comment trouver un équilibre entre les nécessités éducatives des enfants, assurer leur participation, faire face aux défis de santé des enfants obligés à passer

beaucoup de temps devant les outils informatiques, tout en assurant la protection adéquate de leurs données personnelles, mobilisées dans le monde numérisé ?

Dans cet article, nous nous intéressons, en amont, aux pratiques scolaires des pays européens durant la pandémie, fondées sur les politiques mises en place en urgence par leurs autorités. En aval, nous cherchons à dévoiler les effets de ces pratiques au regard à la fois du droit à l'éducation et du droit à la vie privée des enfants. Ce qui nous préoccupe est de voir si et comment les besoins éducatifs ont pu être conciliés avec les impératifs de la protection de la vie privée des enfants et de leurs données à caractère personnel, mobilisées dans le processus d'enseignement en ligne durant la pandémie.

Nous cherchons des réponses aux questions suivantes : Comment les pays européens ont-ils répondu aux obligations du droit à l'éducation durant la pandémie ? Quel cadre normatif pourrait garantir la sécurité des enfants dans le contexte de leur présence massive en ligne ? Est-ce que les enfants scolarisés par ces moyens ont bénéficié d'une formation adéquate à l'utilisation des outils informatiques ainsi que d'une éducation concernant les risques induits par leur présence dans le milieu virtuel ? Comment les enseignants ont-ils été instruits pour respecter et protéger les droits des enfants dans le processus éducatif ? Quelles ont été les insuffisances en ce sens et comment peuvent-elles être comblées ?

Nous partons de l'hypothèse que la formation des élèves et de leurs enseignants quant aux compétences numériques n'a pas été adaptée dans tous les cas aux nécessités amplifiées durant la pandémie de Covid-19. Tout usage numérique laisse des traces en ligne : e.g. identifiants de connexion, images, contenus vidéo, résultats de réussite scolaires, etc. La numérisation globalisée ouvre des champs massifs d'incertitude et d'ambiguïté en présentant de nombreux dangers en termes de sécurité des enfants. L'éducation aux outils informatiques et numériques est une urgence qui, avec l'introduction de la scolarisation en ligne en temps pandémique, devient encore plus pressante. De plus, le développement des compétences relatives à la capacité de distinguer sur internet les informations fausses des celles véridiques, fondées sur des vérités scientifiques, aiderait les enfants à mieux s'informer sur toutes les questions de leurs intérêts, y compris sur des questions liées à la pandémie.

En dépit du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel, en général, et de celles des enfants, en particulier, des brèches persistent surtout au niveau du respect des normes protectrices, notamment du fait de leur faible connaissance, ce qui met en danger la sécurité des données manipulées dans le cadre de la scolarisation en ligne. Il nous semble que dans beaucoup de cas la formation des enseignants, amenés à traiter les données des enfants scolarisés en ligne durant la pandémie, demeure lacunaire. Les États devraient poursuivre leurs efforts pour former tous les enseignants aux compétences numériques, mais aussi pour combattre les écarts entre l'éducation numérique des enfants des milieux socio-économiques différents. De nos jours, la capacité de réaction adéquate des enfants dans le milieu virtuel devient fondamentale. L'autonomie soudaine, accordée aux élèves contraints à

s'instruire en ligne, exige le développement d'une éducation adaptée aux besoins des enfants qui est aussi indispensable à la valorisation et à la protection de leurs droits.

I – La numérisation de l'enseignement comme moyen d'assurer le droit à l'éducation

Les droits de l'enfant représentent un catalogue de droits reconnus par la communauté internationale qui s'est engagée par les efforts du gouvernement de chaque pays à les respecter, protéger et promouvoir. Depuis l'adoption de la Convention onusienne des droits de l'enfant (CDE), en 1989, ces droits ont gagné en visibilité grâce à la contrainte juridique imposée aux États signataires. À côté de la CDE, la base légale de la protection des droits des enfants en Europe réunit tous les traités relatifs aux droits humains, qui s'appliquent aux enfants dans la même mesure qu'aux adultes ; il s'agit notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme (1950) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) ainsi que d'autres instruments spécialisés dans des domaines spécifiques⁵⁰.

Il est sans aucun doute que la pandémie de Covid-19 a eu un impact majeur sur les droits humains en général et sur certains des droits de l'enfant en particulier. Les plus touchés ont été le droit à l'éducation, le droit aux soins médicaux, le droit à la participation, la liberté de réunion, le droit au repos et d'autres encore.

1. L'adaptation du droit à l'éducation aux contraintes sanitaires

Au sens de la CDE le droit à l'éducation est un droit à réaliser progressivement, en remplissant du moins quelques conditions minimales : éducation primaire obligatoire et gratuite, organisation de différentes formes d'enseignement secondaire en fonction des capacités de chacun, information et orientation scolaire et professionnelle ouvertes et accessibles à tous les enfants. Un aspect important dans l'interprétation de ce droit concerne l'accès de tous les enfants à l'éducation, sans aucune distinction en fonction de leur statut ou de leur situation particulière (réfugié, migrant non régularisé, représentant des minorités ethniques, fille ou garçon, handicapé, atteint d'une maladie grave ou toute autre situation distinctive des autres). En même temps, si on prend en considération l'interprétation donnée par la CEDH au principe de la non-discrimination⁵¹, un État peut être condamné s'il ne se donne pas la peine d'appliquer un traitement différent à des personnes se trouvant dans des

50 E. g. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ; Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) ; Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

51 CEDH, *Thlimmenos c. Grèce* (2000).

situations sensiblement différentes. En effet, les États doivent agir par toutes les diligences pour donner une valeur réelle aux droits inscrits dans la Convention européenne, sans aucune discrimination dans leur jouissance⁵². De plus, le droit à l'éducation ne peut pas être réalisé de manière isolée des autres droits, bien au contraire, une approche holistique est nécessaire à sa réalisation⁵³.

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, l'absence de communication cohérente et pertinente, notamment lors de la fermeture des écoles, a posé de nombreux problèmes dans beaucoup de pays européens. Sur quoi la décision des autorités de fermer rapidement les écoles, en tout début de l'épidémie, s'est-elle fondée ? Plusieurs études⁵⁴ antérieures montraient la force élevée de propagation des virus respiratoires parmi les enfants. Dès lors, la décision de fermer les écoles a été inévitable. En l'espace de quelques jours, à compter de la mi-mars, écoles, collèges, lycées et universités ont été fermés partout en Europe et des systèmes d'enseignement à distance ont été mis en place⁵⁵. Pourtant, après un certain temps, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a confirmé⁵⁶ que du point de vue épidémiologique la Covid-19 n'a que rarement des conséquences directes sur la santé des enfants et des jeunes, et que, jusqu'à l'âge de 12 ans, la transmission du virus est relativement faible. Par ailleurs, la réouverture des écoles ne semble pas avoir été associée à une augmentation du nombre de cas⁵⁷. Les données disponibles ont amené l'OMS à proposer de renoncer dès que possible à la fermeture des établissements scolaires⁵⁸. Mais cette

52 Dans la plupart de ses arrêts, la Cour de Strasbourg a identifié une violation du droit à l'instruction à cause d'une discrimination, en combinant l'article 2 du Protocol n° 1 à la Convention avec l'article 14 de la Convention, voir les arrêts suivants : CEDH, *Affaire linguistique belge* (1968) ; *D.H. et autres c. République tchèque* (2007) ; *Oršuš et autres c. Croatie* (2010) ; *Sampanis et autres Grèce* (2008) ; *Horvath et Vadazi c. Hongrie* (2010) ; *Sampani et autres c. Grèce* (2012) ; *Horvath et Kiss c. Hongrie* (2013) ; *Lavida et autres c. Grèce* (2013).

53 Vučković Šahović, N., Doek J. E., Zermatten, J. (2012) *The Rights of the Child in International Law. Rights of the Child in a Nutshell and in Context: all about Children's Rights*, Stämpfli Publishers, p. 216.

54 Voir par exemple Ferguson, N., Cummings, D., Fraser, C. et al. (2006) Strategies for mitigating an influenza pandemic, *Nature* 442, 448–452: <https://doi.org/10.1038/nature04795>, ou Byington, C. L., Ampofo, K., Stockmann, Ch., Adler, F. R., Herbener, A., Miller, T., Sheng, X., Blaschke, A.J., Crisp, R., Pavia, A.T. (2015) Community Surveillance of Respiratory Viruses Among Families in the Utah Better Identification of Germs-Longitudinal Viral Epidemiology (BIG-LoVE) Study, *Clinical Infectious Diseases*, Volume 61, Issue 8, pp. 1217–1224, <https://doi.org/10.1093/cid/civ486>.

55 En Suède, où les mesures de distanciation sociale ont été moins drastiques que dans les autres pays européens, le gouvernement a décidé de fermer les lycées et les universités, mais a maintenu les écoles primaires ouvertes tout en réduisant le nombre d'élèves par classe.

56 WHO, Joint Statement – Towards a Consensus on Safe Schooling in the WHO European Region During the COVID-19 Pandemic (2020) : <https://www.euro.who.int/en/media-centre/sections/statements/2020/joint-statement-towards-a-consensus-on-safe-schooling-in-the-who-european-region-during-the-covid-19-pandemic>.

57 Panovska-Griffiths, J., Kerr, C.C., Stuart, R.M. (2020) Determining the Optimal Strategy for Reopening Schools, the Impact of Test and Trace Interventions, and the Risk of Occurrence of a Second COVID-19 Epidemic Wave in the UK, Doi: 10.1016/S2352-4642(20)30250-9.

58 WHO, Joint Statement – Towards a Consensus on Safe Schooling in the WHO European Region During the COVID-19 Pandemic, *doc. cité*.

recommandation a été prise en considération de manière assez différente dans les pays européens, en fonction des capacités de chacun de garantir le respect des mesures sanitaires dans les écoles. En outre, les possibilités des autorités d'assurer la poursuite de l'enseignement en ligne a été un autre facteur ayant influencé la réouverture ou non des institutions d'éducation.

2. Les politiques éducatives appliquées pour le maintien de la scolarisation

En tout début de la pandémie, un tiers des pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Hongrie, Pays-Bas, Slovaquie et Tchéquie) ont réussi à maintenir un certain nombre d'écoles ouvertes pour les enfants des parents travaillant dans les domaines des professions dites « essentielles » ou pour les familles qui n'avaient d'autres solutions pour les enfants qu'à les faire garder par leurs grands-parents⁵⁹. En même temps, les autorités de chaque État ont cherché à introduire des mesures pour une éducation à distance, afin d'assurer sa continuité. Certains (comme l'Estonie, l'Italie et la Lettonie) ont publié des lignes directrices concernant l'enseignement à distance, y compris des indications sur les évaluations finales et les mesures à appliquer aux élèves handicapés. En pratique, dans de nombreux cas, la scolarisation était organisée soit par la transmission des devoirs par mail aux élèves et aux parents, soit par l'enregistrement des leçons en vidéo et leur mise en ligne. Des applications et des plateformes virtuelles ont été également utilisées pour communiquer avec les enfants.

Alors qu'en Croatie, Hongrie ou Chypre les programmes de scolarisation étaient diffusés à la télévision, l'Autriche, la France et la Slovaquie ont fourni des plateformes gouvernementales pour l'apprentissage en ligne. Pourtant, les équipements informatiques n'étaient disponibles de manière uniforme pour tous les établissements scolaires et pour tous les enfants⁶⁰. Par exemple, les données de l'Eurostat de 2019 montraient que 10% des foyers en EU27 ne disposaient d'accès à l'internet⁶¹. Par conséquent, le maintien de la scolarisation à distance des élèves en situation de précarité était plus difficile du fait de leur accès déficitaire aux équipements informatiques ainsi qu'à l'internet. Dans certains pays, comme le Chypre, la Bulgarie ou la Grèce, les enseignants ont signalé beaucoup de problèmes concernant la scolarisation des enfants des familles

59 FRA, Coronavirus pandemic in the EU – fundamental rights implications: Focus on social rights, Bulletin #1, p. 18: https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin_en.pdf Voir également les autres bulletins de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne : FRA, Coronavirus pandemic in the EU – fundamental rights implications : Focus on social rights, Bulletins # 2, 3, 4 et 6 : <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/covid19-rights-impact-april-1#TabPubRelated>

60 Pour les réponses des différents États européens face au défi du maintien de la scolarisation voir entre autres : Conseil de l'Europe, Webinaire du CDENF sur COVID-19 et l'éducation, Compilation des réponses des États membres, Appel à des bonnes pratiques, CDENF (2021)03Bil, Strasbourg, 16 mars 2021 ; FRA, Coronavirus pandemic in the EU - Fundamental Rights Implications, *doc. cité*.

61 Données disponibles en ligne: Eurostat – Households – level of internet access: https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=isoc_ci_in_h&lang=en

migrantes ou des réfugiés, ainsi que des enfants Roms et de ceux des gens du voyage⁶². Les responsables de certains pays (de Lituanie⁶³ par exemple) ont aussi attiré l'attention sur la situation des plus vulnérables qui perdaient l'accès aux repas gratuits proposés normalement à l'école, alors qu'en Estonie, Finlande, Irlande, Malte et Allemagne certaines écoles organisaient la livraison des repas pour les élèves en difficulté.

En avril 2020, lorsque les écoles restaient fermées dans tous les pays membres de l'Union Européenne, les données indiquaient que certains groupes d'enfants étaient confrontés à des difficultés particulières dans leur formation⁶⁴. Ce risque exacerbait les inégalités existantes pour les enfants pauvres, pour ceux en contexte migratoire ou provenant des minorités ethniques, comme également pour les enfants handicapés⁶⁵. Une étude de l'Université Nationale d'Irlande Maynooth présentait les situations des élèves en précarité qui risquaient la faim, la violence domestique et des difficultés particulières à être scolarisés par des moyens informatiques⁶⁶. Un sondage des Pays-Bas⁶⁷ de la même période montrait que 5 640 élèves étaient « perdus » de leurs écoles, qui ne pouvaient établir des contacts avec eux ou avec leurs parents. En Italie, une pétition lancée par les parents des enfants sévèrement handicapés demandait au Gouvernement de permettre aux enseignants et aux assistants spécialisés d'assurer l'appui de leurs enfants au domicile vu leurs difficultés de participer à la scolarisation en ligne⁶⁸. Par ailleurs, un sondage réalisé auprès des enseignants allemands montrait que 86% d'entre eux considéraient que la fermeture des écoles va accroître l'impact des inégalités sociales⁶⁹.

En mai 2020, les pays européens ont commencé à ouvrir les écoles dans des conditions de sécurité hygiéniques. Néanmoins, les difficultés ont persisté pour les enfants en situation d'handicap et pour ceux des milieux les plus

62 FRA, Coronavirus pandemic in the EU – Impact on Roma and travellers, Bulletin # 5/ 2020, p. 13.

63 Données disponibles en ligne sur: <https://socmin.lrv.lt/lt/naujienos/uzdarius-ugdymo-istaigas-savivaldybiu-prasoma-nemokama-maitinima-testi-kitais-budais>

64 European Commission (2020) Digital education action plan 2021–2027: https://ec.europa.eu/education/education-in-the-eu/digital-education-action-plan_en.

65 En ce sens voir : Commission européenne, Centre commun de recherche (2020), Educational inequalities in Europe and physical school closures during Covid19, *Fairness policy brief series*: 04; Nations unies (2020), Policy brief: Education during COVID19 and beyond.

66 Maynooth University (2020) Covid-19 Practice in Primary Schools Report, April 6 : <https://www.maynoothuniversity.ie/education/news/covid-19-practice-primary-schools-report>.

67 Rtlnieuws, Ruim 5000 leerlingen onvindbaar tijdens coronacrisis, 09 avril 2020: <https://www.rtlnieuws.nl/nieuws/nederland/artikel/5085586/basisscholen-middelbare-scholen-leerlingen-onvindbaar-coronacrisis>

68 Change.org, Emergenza coronavirus : Gianluca, bimbo disabile a casa senza aiuti: https://www.change.org/p/giuseppe-conte-corona-virus-bambino-disabile-a-casa-da-scuola-senza-nessuna-assistenza?recruiter=39542936&utm_source=share_petition&utm_medium=twitter&utm_campaign=psf_combo_share_message&utm_term=e185c09312f147d5bb132662b879ec51&recruited_by_id=45e30280-6338-0130-4517-3c764e04b20e&share_bandit_exp=message-20672231-it-IT&share_bandit_var=v3

69 Das Deutsche Schulportal, Erstmals repräsentative Daten zum Fernunterricht, 15 April 2020 : <https://deutsches-schulportal.de/unterricht/das-deutsche-schulbarometer-spezial-corona-krise/>

désavantagés. Les gouvernements ont mis en place des stratégies différentes : une reprise par niveaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie) ; une reprise de tous les élèves, mais sur décision des autorités locales (Estonie) ; une reprise des élèves de maternelle et/ou élémentaire (Croatie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Portugal, Angleterre, Slovaquie) ; une reprise des élèves du secondaire (Chypre, Suède où seuls les lycées sont restés fermés) ; une reprise des élèves en classes d'examen (Portugal, Roumanie) ; une reprise de tous les élèves sauf des lycéens (Finlande). Certains pays ont décidé de rouvrir l'ensemble des établissements scolaires avant les vacances d'été (Allemagne, Autriche, Danemark, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas et Suède) alors que dans d'autres toutes les écoles sont restées fermées jusqu'au mois de septembre 2020 (Bulgarie, Irlande, Italie, Malte). En même temps, dans certains cas, la décision de réouverture dépendait des autorités locales et régionales ce qui induisait des disparités parmi les régions du même pays.

En ce qui concerne les épreuves de fin d'études, les États ont eu principalement deux approches différentes : soit les examens ont été organisés avec des mesures adaptées pour réduire le risque de contamination, soit les épreuves ont été suspendues, les élèves étant évalués à partir de leur réussite durant l'année scolaire. De plus, dans certains cas, pour les jeunes qui voulaient s'inscrire à l'université des examens ont été organisés pour leur évaluation.

Après les vacances d'été, la plupart des États membres ont essayé de tenir les écoles ouvertes afin de minimiser l'impact de la pandémie sur l'éducation des enfants et de faciliter le travail des parents. Les autorités de plusieurs pays (Autriche, Bulgarie, Estonie, France, Italie, Malte, Portugal, Roumanie, Suède) ont publié des lignes directrices vouées à combattre la propagation du virus et des mesures à prendre en cas d'augmentation des taux d'infection⁷⁰.

L'alternance entre les périodes d'enseignement face à face et à distance s'est poursuivie dès l'automne⁷¹. L'augmentation des cas d'infection vers la fin du mois d'octobre a déterminé plusieurs pays à suspendre tout enseignement en présentiel, surtout pour les plus âgés des élèves (Lituanie, Tchéquie). Parfois, cela était le cas également pour les cycles secondaires (Autriche, Bulgarie, Italie). La plupart des pays ont cherché à maintenir les écoles primaires ouvertes à cause des difficultés particulières liées à la scolarisation des petits enfants à distance. Néanmoins, elles ont été fermées en Tchéquie et dans certaines régions d'Italie. La Slovaquie et la Pologne ont réintroduit l'enseignement à distance pour tous (exception faite pour les enfants des médecins). Même dans les pays où les écoles ont été ouvertes beaucoup d'élèves ont eu des difficultés à être scolarisés⁷².

70 Typiquement, ces mesures comprenaient : la transition de la scolarisation en présentiel à l'école à distance en cas de nécessité ; la distanciation physique dans les établissements scolaires ; le prolongement des vacances d'été et / ou d'automne ; la décomposition des classes en groupes plus petits ; l'interruption des activités extrascolaires. FRA, Coronavirus pandemic in the EU – fundamental rights implications: Focus on social rights, *doc. cité*.

71 *Ibidem*, p. 23.

72 Par exemple 50 000 enfants d'Allemagne et 2% des écoliers de Flandre en Belgique ont été en quarantaine entre septembre et octobre. En France, les médias

3. Les arrangements et les défis de l'enseignement à distance

Quand la nécessité d'assurer la continuité pédagogique à distance est devenue inévitable les autorités de certains pays européens ont pu faire appel aux dispositifs préexistants, alors que d'autres ont essayé de développer rapidement des systèmes adaptés au numérique. Au Danemark par exemple, la communication d'informations entre les enseignants, les élèves et leurs familles se faisait à l'aide de deux plateformes nationales (AULA – pour niveau élémentaire et collège et LECTIO – pour les lycées), en Estonie les enseignants et les élèves disposaient d'instruments numériques adaptés (Ekool pour la messagerie électronique ou les fichiers partagés ; Opiq et E-Schoolbag pour les ressources adossées aux curricula). Le Centre national d'enseignement à distance de France (CNED) a proposé un service adapté « Ma classe à la maison »⁷³.

Les solutions hors ligne ont été essentielles dans les régions présentant des difficultés de connexion à l'internet. En France, en Tchéquie ou en Hongrie les matériaux d'apprentissage étaient envoyés aux enfants se trouvant dans cette situation par poste ou moyennant les mairies. Les élèves aux besoins particuliers ont bénéficié dans certains pays d'un appui adapté⁷⁴.

On observe que dans le contexte pandémique les outils numériques s'avèrent un moyen très efficace pour assurer la continuité de l'enseignement. Pourtant, lors du recours soudain à la scolarisation en ligne beaucoup des pays européens ne disposaient de l'infrastructure adaptée aux besoins des acteurs impliqués ni en matière d'outils, ni en matière de formation numérique indispensable⁷⁵. En effet, en 2018, moins de 40 % des éducateurs des États européens se sentaient prêts à utiliser les technologies numériques dans l'enseignement, mais avec des différences substantielles d'un pays à l'autre⁷⁶.

(<https://www.leparisien.fr/societe/covid-19-plus-de-2100-classes-et-81-etablissements-fermes-selon-jean-michel-blanquer-16-09-2020-8385576.php>) ont montré que 2 100 classes et 81 écoles ont été fermées mi-septembre à cause de clusters de Covid, la situation s'est néanmoins améliorée en octobre. Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Covid19 - Point de situation du vendredi 16 octobre 2020 : <https://www.education.gouv.fr/covid19-point-de-situation-du-vendredi-16-octobre-2020-306746>

73 DEPP-MIREI, L'Europe de l'éducation en chiffres 2020, 3^e édition, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, p. 8 : <https://www.education.gouv.fr/l-europe-de-l-education-en-chiffres-2020-304068>

74 En Italie par exemple le Plan éducatif individualisé prévoyait l'appel aux enseignants de soutien qui ont pu maintenir une interaction à distance avec les élèves et leurs familles à l'aide du matériel personnalisé. DEPP-MIREI, L'Europe de l'éducation en chiffres 2020, *doc. cité*, p. 8.

75 FRA, La pandémie de Coronavirus et les droits fondamentaux : Rétrospective de l'année 2020, doi :10.2811/761573.

76 OCDE (2019), TALIS 2018 results (Résultats TALIS 2018), Éditions OCDE, Paris. La principale enquête (Classification internationale type de l'éducation de niveau 2) a été menée dans 31 pays de l'OCDE, dont 22 États membres de l'UE (Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Estonie, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Sloveenie, Finlande et Suède).

Des difficultés persistantes, qui ont touché notamment les enfants des milieux précaires, ont été enregistrées dans plusieurs pays européens. En Bulgarie l'Ombudsman a attiré l'attention sur 70 000 d'enfants qui n'avaient accès à des ordinateurs et/ou à l'internet, enfants issus principalement des familles vulnérables⁷⁷. En Tchéquie une ONG a observé qu'en dépit des ordinateurs présents, certains enfants ne disposaient de connexion internet⁷⁸. En Roumanie l'Association *Save the Children* montrait que 25% des élèves n'ont pas eu accès à l'éducation en ligne, avec un pourcentage de 10% plus élevé dans les zones rurales⁷⁹.

En réponse à ces difficultés certains gouvernements ont alloué des fonds supplémentaires pour l'équipement nécessaire à l'apprentissage en ligne. En Bulgarie 7 millions d'euros ont été destinés à acheter 16 000 ordinateurs pour les écoles publiques. En Roumanie 190 000 tablettes ont été achetées pour les enfants en difficulté socio-économique. En Finlande 46 millions d'euros ont été alloués pour les collèges et les écoles vocationnelles. L'Allemagne a investi 6,5 milliards dans la numérisation des écoles, y compris pour des dispositifs destinés aux enseignants⁸⁰.

Malgré les mesures prises, dans la plupart des pays européens les plus démunis ont eu plus de difficultés à maintenir leur scolarisation⁸¹. D'ailleurs, selon les observations de l'UNESCO, si le décrochage numérique semble toucher en majorité les élèves étant déjà en difficulté scolaire, les élèves n'ayant pas accès aux outils, ni aux infrastructures numériques deviennent de nouveaux décrocheurs⁸². Les élèves des milieux plus précaires ont eu une moitié de temps accès à la scolarisation en ligne en comparaison avec leurs pairs des milieux plus privilégiés⁸³. Également, ces enfants ont eu moins de possibilités d'avoir un espace approprié pour étudier à la maison et moins d'opportunités de lecture⁸⁴. De plus, les données montrent une moindre implication de leurs parents dans leur formation⁸⁵. En effet, les données disponibles confirment l'accroissement

77 Citation du site officiel : <https://www.ombudsman.bg/news/5389>

78 EDU IN, Tisková zpráva: K zapůjčeným notebookům budou děti potřebovat data. Pomůžete?: <https://www.eduin.cz/tiskove-zpravy/tiskova-zprava-k-zapujceny-m-notebookum-budou-deti-potrebovat-data-pomuzete/#comment-37208>

79 Salvați Copiii, Studiu privind opiniile partenerilor educaționali cu privire la condițiile de începere a anului școlar 2020-2021 în condițiile pandemiei COVID 19 : <https://www.salvaticopiii.ro/sci-ro/files/6c/6c17fec7-a1a0-4ec1-9163-2cac5ae3a99b.pdf>

80 FRA, Coronavirus pandemic in the EU – fundamental rights implications: Focus on social rights, *doc. cité*, p. 24.

81 Selon le constat de la Commission européenne, de nombreux ménages à faible revenu n'ont pas eu accès aux outils numériques et / ou à une connexion à débit suffisant pour donner un accès efficace à la scolarisation en ligne pendant la pandémie. Commission européenne (2020), Plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027), *doc. cité*.

82 <https://fr.unesco.org/covid19/educationresponse/consequences>

83 European Commission, Science for Policy Briefs, Fairness Policy Brief Series: Educational inequalities in Europe and physical school closures during Covid-19 : https://ec.europa.eu/jrc/sites/default/files/fairness_pb2020_wave04_covid_education_jrc_i1_19_jun2020.pdf

84 *Ibidem*.

85 *Ibidem*.

des inégalités préexistantes à la pandémie relatives au droit à l'éducation dans tous les pays européens⁸⁶.

Un autre problème auquel ont été confrontés surtout les plus petits a été le manque de soutien de la part des parents qui, d'une part, n'ont pas pu bénéficier tous des congés spéciaux et, de l'autre, ne disposaient dans tous les cas des connaissances numériques nécessaires à aider leurs enfants⁸⁷. Pour ce qui tient aux enfants souffrant d'un handicap ou ayant des besoins particuliers, mise à part quelques États⁸⁸, les classes et le matériel éducatif en ligne n'étaient pas toujours adaptés.

II – L'incidence de l'enseignement numérisé sur la vie privée des enfants

A l'ère du numérique, la vie, le bien-être et les droits des enfants sont beaucoup impactés par leur présence en ligne. L'école, l'endroit où les enfants passent la plupart de leur temps, a été façonnée par les outils numériques de multiples manières. Durant la pandémie, cette influence s'est accélérée pour donner suite à une transformation sans précédent des systèmes d'enseignement qui ont été contraints à s'ouvrir de plus en plus aux technologies émergentes dans le domaine de l'éducation (EdTech). Cependant, l'introduction massive des outils numériques dans les salles de classe, contrôlés le plus souvent de l'extérieur, comporte des implications importantes pour les droits de l'enfant, surtout quand les personnes amenées à traiter les données personnelles des enfants se trouvent très souvent en dehors de leur pays de résidence⁸⁹.

Bien que les données personnelles des enfants soient collectées et traitées principalement pour offrir à ceux-ci des bienfaits en matière d'éducation, de santé et autres, des atteintes à leur vie privée peuvent résulter de ces activités menées par des institutions publiques, des entreprises et d'autres organisations. Sur la scène éducative le volume des données créées et collectées à des fins administratives et pédagogiques est en croissance continue. La collecte de

86 Cette situation a été constatée également par les experts du Conseil de l'Europe. Voir Conseil de l'Europe, La pandémie de COVID-19 et les enfants : Défis, réponses et implications politiques, septembre 2020, p. 21.

87 Dans certains États, comme le Chypre ou l'Italie, à la suite des fermetures d'école, des mesures ont été instaurées pour permettre aux parents qui travaillaient de rester à la maison avec leurs enfants tout en recevant une part importante de leur salaire. Cf. Conseil de l'Europe, La pandémie de COVID-19 et les enfants : Défis, réponses et implications politiques, *doc. cité*, p. 22.

88 En Monténégro par exemple le matériel pédagogique a été adapté et personnalisé pour les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Cf. Conseil de l'Europe, La pandémie de COVID-19 et les enfants : Défis, réponses et implications politiques, *doc. cité*, p. 21.

89 Comité Consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108), La protection des données personnelles des enfants dans les systèmes éducatifs : enjeux et solutions possibles Projet de Lignes directrices, par Jen Persson, T-PD(2019)06BISRev2, 11 février 2020, p. 2 : <https://rm.coe.int/t-pd-2019-06bisrev2-fr-education-guidelines-clean/16809cc9ee>

toutes ces données a des incidences importantes pour les enfants concernés⁹⁰. Parmi ceux qui traitent les données des élèves on retrouve, d'une part, les enseignants et le personnel administratif de l'école, qui sont en contact direct avec les élèves, et, d'autre part, les responsables au niveau régional et national traitant les données des enfants à des fins d'analyse de leurs progrès. Pourtant, la grande majorité des personnes impliquées dans le traitement des données des jeunes ne sont pas dans les locaux des écoles mais en dehors, dans les centaines d'entreprises qui traitent des données à partir du *cloud*⁹¹.

Le Comité des droits de l'enfant souligne les vertus du numérique qui peut faciliter et améliorer l'accès des enfants à une éducation inclusive de qualité⁹². Dans leurs démarches liées aux technologies les écoles doivent pouvoir être accompagnées par les États qui ont l'obligation d'élaborer des normes et des lignes directrices fondées sur des données factuelles. En même temps, pour que les enfants acquièrent une compréhension de l'environnement numérique, le Comité attire l'attention sur le rôle des États de veiller à ce que la culture numérique soit enseignée dans les écoles, dans le cadre des programmes d'éducation de base, dès le niveau préscolaire et tout au long de la scolarité⁹³.

1. Le cadre juridique de la protection des droits des enfants dans l'environnement numérique

En publiant récemment sa 25^e Observation générale sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique⁹⁴, le Comité des droits de l'enfant a reconnu explicitement que ces droits s'appliquent à la fois hors ligne et en ligne. Par ses commentaires le Comité facilite l'interprétation des articles de la CDE en lien avec le milieu numérique tout en guidant les actions et les réactions des autorités, nécessaires à la protection des enfants de plus en plus présents sur internet. Le document explique comment renforcer et défendre les droits et les libertés des mineurs au regard de l'environnement numérique afin d'écartier la discrimination et la violation de ces droits. En même temps, le Comité onusien sensibilise les enfants aux risques auxquels ils peuvent être confrontés en ligne tout en imposant aux acteurs étatiques et à ceux des entreprises la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent pour maîtriser ces risques⁹⁵.

90 Lupton, D., Williamson, B. (2017) The datafied child: The dataveillance of children and implications for their rights. *New Media & Society* Vol. 19, Iss. 5, 780-794.

91 Persson, J. (2020) La protection des données personnelles des enfants dans les systèmes éducatifs : enjeux et solutions possibles, Direction générale Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe, T-PD(2019)06rev, p. 8.

92 Comité des droits de l'enfant (2021) Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, CRC/C/GC/25, XI. Éducation, loisirs et activités culturelles.

93 *Ibidem*.

94 *Ibidem*.

95 Doughty Street Chambers. (2021). General Comment 25 on children's rights in relation to the digital environment now added to the Convention on the Rights of the Child (CRC). Taken from Doughty Street Chambers: <https://www.doughtystreet.co.uk/news/general-comment-25-childrens-rights-relation-digital-environment-now-added-to-convention>

Les enfants sont titulaires d'un pouvoir d'action dans la réalisation de leurs droits, y compris dans le milieu numérique. Pour que ce pouvoir puisse être exercé, les enfants nécessitent l'acquisition de compétences de manière progressive afin de bien comprendre les enjeux et les risques de ce milieu. Les États sont encouragés à aider aussi les parents et les personnes qui s'occupent des enfants à acquérir une culture numérique et à prendre conscience des risques que courent les enfants. Parce que c'est aussi aux parents d'appuyer les enfants aux fins de la réalisation de leurs droits en relation avec l'environnement numérique⁹⁶.

Aux termes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interprétée par la Cour de Strasbourg « la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée »⁹⁷. La collecte et le traitement des données à caractère personnel représentent des ingérences dans la vie privée de l'individu concerné. Pour apprécier la légalité de ces ingérences il sera nécessaire à chaque fois de prendre en considération le cadre légal qui peut les justifier, ainsi que l'interprétation de ce cadre au regard des exigences de l'article 8 de la Convention européenne qui protège la vie privée des personnes⁹⁸.

Au niveau de l'Union Européenne, les États membres doivent se conformer aux exigences du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)⁹⁹. Le RGPD définit les « données à caractère personnel » comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »), alors qu'une « personne physique identifiable » est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (art. 4 (1)). Le Règlement donne une interprétation bien large au « traitement » de données qui, selon son article 4 (2), représente « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement,

96 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 25 citée. Voir également 5 Rights Foundation, UNCRC General comment no. 25 (2021) on children's rights in relation to the digital environment– Explanatory Notes, p. 11.

97 CEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, (Grande Chambre) du 4 décembre 2008, § 103.

98 Sur la conformité de la loi interne aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne voir, entre autres, les arrêts suivants : CEDH, *Roman Zakharov c. Russie* du 4 décembre 2015 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie* du 12 janvier 2016 ; *Centrum För Rättvisa c. Suède* du 25 mai 2021.

99 Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données a été modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018.

l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

La licéité du traitement découle des fondements légaux prévus au premier alinéa de l'article 6 du RGPD : « a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques; b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique; e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ». Le même traitement peut être justifié à partir de plusieurs fondements légaux.

En vertu du RGPD « les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel » (cons. 38). Cette protection spécifique est à appliquer notamment « à l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et à la collecte de données à caractère personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant ».

S'agissant du « consentement » valable, il représente « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » (art. 4 (11) du RGPD). Le responsable du traitement doit obtenir le consentement au traitement des données des mineurs de la part du titulaire de l'autorité parentale. Néanmoins, il a l'obligation de communiquer les informations relatives au traitement sous une forme intelligible et en termes clairs « lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant » (art. 11 du RGPD). L'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel est fixé à seize ans, toutefois, les États ont la liberté de prévoir un âge inférieur, à la condition qu'il ne soit pas en dessous de treize ans (art. 8 du RGPD).

Dans les termes du RGPD le « responsable du traitement » (RT) est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les

moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre » (art. 4 (7)). C'est le responsable du traitement qui décrit l'objectif en vue duquel les données sont traitées et détermine des finalités et les moyens du traitement¹⁰⁰. C'est encore lui qui a la responsabilité de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est conforme (art. 24 du RGPD). Cette responsabilité est conjointe lorsque « deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement » (art. 26 du RGPD). Pour ce qui tient à la charge de la preuve, il incombe au RT de prouver que la personne concernée a effectivement consenti au traitement, toute en laissant à cette personne la possibilité de retirer son consentement à tout moment. S'agissant d'un enfant de moins de treize ans, le traitement de ses données ne sera licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par un tuteur légal.

Au sein du Conseil de l'Europe, le Comité de la Convention pour la protection des données à caractère personnel (dite la Convention 108)¹⁰¹ a adopté en 2020 des Lignes directrices pour la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif¹⁰² à suivre par les décideurs politiques, les praticiens et les autorités de contrôle. Aux termes de la Convention 108¹⁰³, les autorités éducatives sont obligées de mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière de protection des données des enfants pour répondre aux exigences du respect de leur vie privée. Ce Comité rappelle aussi que les enfants, en tant que détenteurs des droits doivent être informés, formés et orientés y compris sur leurs droits dans le milieu virtuel.

100 Féral-Schuhl, Ch. (2020) *Cyberdroit. Le droit à l'épreuve de l'internet*, 8^e édition Dalloz, 2020, p. 89.

101 La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a été adoptée au sein du Conseil de l'Europe, en 1981. Selon cet instrument, les parties signataires doivent adapter le droit interne afin d'assurer le respect des droits fondamentaux au regard de l'application de la protection des données. En 1999, la Convention 108 a été amendée afin de permettre l'adhésion des Communautés Européennes. En 2001, un Protocole additionnel exigeant la mise en place des autorités de contrôle indépendantes a été ouvert aux signatures de parties.

102 Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel Convention 108, La protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif. Lignes directrices, T-PD(2019)06BISrev5, 20 novembre 2020.

103 Récemment, en 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un autre Protocole d'amendement à la Convention 208 sous l'Avis n° 296 (2017) de l'Assemblée parlementaire. La Convention a été modernisée pour mieux répondre aux défis découlant de l'utilisation croissante des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la mondialisation des opérations de traitement et des flux toujours plus importants de données à caractère personnel, mais aussi pour renforcer la mise en œuvre effective de la Convention 108+. Voir Conseil de l'Europe, Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel – CM/Inf (2018)15-final, 128^e Session du Comité des Ministres, Elsenaur, Danemark, 17-18 mai 2018.

Conformément à l'article 1(1) de la Directive de l'UE sur le commerce électronique les logiciels utilisés dans le domaine de l'éducation entrent dans la catégorie des services de la société de l'information et doivent à la fois se soumettre aux conditions de commercialisation de ces produits et répondre aux exigences de sécurité caractéristiques. En tout état de cause, en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant les entreprises EdTech doivent être contraintes à focaliser leur action sur la protection de l'enfant et le respect de ses droits. L'intérêt de l'enfant peut justifier la nécessité du traitement de ses données à caractère personnel pour les besoins de l'éducation. Néanmoins, à chaque fois, les principes de licéité, de loyauté et de transparence dans le traitement des données à caractère personnel sont obligatoires (art. 5 (1) a) du RGPD ; art. 5(4) de la Convention 108).

L'analyse de tous ces instruments juridiques applicables en Europe révèle un cadre protecteur des droits de l'enfant dans l'environnement virtuel ainsi qu'au regard de leurs données à caractère personnel.

2. Les risques engendrés par l'empreinte numérique des enfants scolarisés en ligne

Aujourd'hui, la protection des droits fondamentaux passe par la prise en compte de toutes les questions soulevées par la mise en place d'applications de traçage numérique des contacts, des images et de toute autre information relative aux données à caractère personnel. Dans la mesure où il s'agit de traiter des données particulièrement sensibles, comme c'est le cas des données des enfants, il convient que la collecte et le traitement soient temporaires, strictement nécessaires et proportionnés à la finalité légitime poursuivie¹⁰⁴. Il en ressort que dans le domaine de l'éducation les données utilisées par l'école doivent être strictement limitées aux besoins de la scolarisation. En même temps, des mesures renforcées de sécurité cyber seraient nécessaires pour garantir la sécurité des données collectées.

En vertu de ces règles le traitement de données dans le système éducatif pendant la période pandémique aurait dû se limiter aux données nécessaires pour atteindre le but légitime de la continuité de l'enseignement¹⁰⁵. Durant cette période, la communication presque exclusive par visioconférence ainsi que la participation à des activités nécessaires à la scolarisation en ligne ont forcément laissé une empreinte numérique considérable. Le développement rapide de la gamme des technologies et applications pour l'enseignement et l'apprentissage en ligne a induit le recueil d'un volume très large de données des élèves. De nombreuses questions surgissent dans cette situation : qui a accès à ces données ? Est-ce que tous ceux qui manipulent les données des enfants disposent des

104 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

105 Conseil de l'Europe, Déclaration conjointe sur le droit à la protection de données dans le contexte de la pandémie de Covid-19 par Alessandra Pierucci, Présidente du Comité de la Convention 108 et Jean-Philippe Walter, Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe Strasbourg, le 30 mars 2020, p. 5.

autorisations nécessaires en ce sens ? Sur quel support et pour combien de temps les données collectées vont-elles être stockées ? Les lieux de stockage sont-ils toujours sécurisés ? Est-ce que tous ceux qui, dans la situation d'urgence pandémique, ont eu accès aux données des enfants disposent-ils des connaissances techniques et des compétences nécessaires à les manipuler en conformité avec la loi ? Tant de questions qui demeurent sans réponses puisque les compagnies qui mettent à la disposition des écoles les outils technologiques ne révèlent pas totalement quelles sont les données collectées et comment elles sont utilisées en dehors du cadre académique. La plupart des programmes utilisés dans l'enseignement en ligne sont de produits créés hors de l'Union Européenne (Microsoft Teams, Zoom, Cisco Webex, etc.). Les algorithmes utilisés par ces programmes ne permettent de savoir en réalité comment les données collectées sont manipulées.

Les chiffres sur l'éducation et la formation aux capacités numériques des acteurs impliqués directement dans le processus d'enseignement révélaient des taux assez faibles de compétences avant la pandémie¹⁰⁶. En 2018, par exemple moins de 40 % des éducateurs dans l'UE se sentaient prêts à utiliser les technologies numériques dans l'enseignement, avec des disparités selon les pays¹⁰⁷. Pour ce qui tient aux enfants, plus d'un tiers des 13-14 ans des participants la même année à une étude internationale sur la maîtrise des outils informatiques et la culture de l'information ne possédaient pas le niveau de compétences numériques le plus élémentaire¹⁰⁸. Selon les données de l'Eurostat¹⁰⁹, en 2020, un quart des ménages à faible revenu n'avaient pas accès à des ordinateurs et à l'internet à haut débit, avec des disparités au sein de l'UE selon le revenu des ménages. Dans ces conditions, on peut se demander si les parents disposent des connaissances nécessaires pour sécuriser les outils informatiques (ordinateurs, tablettes, smartphones) sur lesquels travaillent les enfants contre les virus et les possibles attaques informatiques (de type *phishing*, *ransomware* ou autres).

Normalement, les titulaires de l'autorité parentale doivent disposer du droit de vérifier et de rectifier les données enregistrées de leurs enfants. Pourtant, si les enfants sont scolarisés en ligne, malgré l'accord préalablement donné par les parents, l'école ne détient plus le contrôle sur les données collectées. Ce contrôle passe très souvent aux compagnies qui ont créé et/ ou qui manipule les outils connectés en ligne. De plus, il faut tenir compte du fait que la majorité des

106 Commission Européenne, Plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027). Adapter l'éducation et la formation à l'ère numérique, en ligne : https://ec.europa.eu/education/education-in-the-eu/digital-education-action-plan_fr

107 TALIS, TALIS 2018 Results (Volume I) Teachers and School Leaders as Lifelong Learners, OECD 2019, doi.org/10.1787/1d0bc92a-en.

108 European Commission, The 2018 International Computer and Information Literacy Study (ICILS). Main findings and implications for education policies in Europe, 2019, doi:10.10.2766/584279.

109 Eurostat, Digital economy and society statistics – households and individuals, Data extracted in September 2020 <https://ec.europa.eu/>

applications¹¹⁰ utilisées dans ce processus n'ont pas été nécessairement conçues a priori pour le milieu éducatif ce qui les rend souvent inadaptées aux exigences de sécurité renforcée pour les données des enfants. Les versions mises à jour en termes de sécurité impliquent des coûts ce qui détermine les écoles à utiliser souvent les versions gratuites, qui sont moins sûres dans leur utilisation. Selon les experts, les problèmes de sécurité des données, attirés par les choix des gouvernements et par les établissements scolaires pour le maintien de l'éducation en ligne, vont persister longtemps après cette pandémie¹¹¹.

Le ciblage des contenus comprenant les données personnelles des enfants, générateurs de revenus pour les entreprises EdTech, peut entraîner des violations des droits des mineurs, d'autant plus que nombre de processus manipulant ces données implique des partenaires commerciaux multiples constituant des chaînes d'activités commerciales. Selon le Comité des droits de l'enfant, afin d'écartier ces risques, les États doivent prendre toutes les mesures pour que l'approche des entreprises soit toujours en accord avec les droits de l'enfant¹¹². En même temps, les forces de sécurité étatiques ont l'obligation de veiller au respect de ces droits par tous les organismes, les institutions et les tiers qui travaillent avec les données des enfants.

Un autre problème lié à l'enseignement en ligne est posé par l'avalanche des *fake news* auxquels sont exposés les enfants dans le milieu virtuel. La

110 En ce qui concerne la tenue des classes en visio, beaucoup d'établissement scolaires ont choisi sur le champ d'utiliser l'application Zoom. Fondé en 2011, Zoom est une compagnie de communication vidéo par moyen *cloud*, d'origine américaine, localisée en Californie. En dépit de ses qualités en termes de facilité d'utilisation, plusieurs brèches de sécurité ont été dévoilées justement à cause de cette facilité de manipulation (A ce sujet voir, par exemple, l'article de Alexia Pato, Zoom and the data protection quagmire, en ligne : <https://blogdroiteuropeen.com/2020/07/11/zoom-and-the-data-protection-quagmire-by-alexia-pato/>) Les politiques de transfert de données de Zoom vers d'autres applications, comme par exemple Facebook (Cf. Cox, J. (2020) Zoom iOS App Sends Data to Facebook Even if You Don't Have a Facebook Account : <https://www.vice.com/en/article/k7e599/zoom-ios-app-sends-data-to-facebook-even-if-you-dont-have-a-facebook-account>) or LinkedIn (Krolik, A. and Singer, N. (2020) A Feature on Zoom Secretly Displayed Data From People's LinkedIn Profiles, *The New York Times*, 2 avril 2020 : <https://www.nytimes.com/2020/04/02/technology/zoom-linkedin-data.html>), ne correspondent pas de tout aux exigences des réglementations européennes. En effet, ce transfère permet la collecte de données des personnes utilisant Zoom même sans que celles-ci aient des comptes sur Facebook ou LinkedIn. De plus, au printemps 2020, il a été rapidement révélé que les messages transmis par Zoom n'étaient chiffrés *bout à bout* (Cf. Lee, M., Grauer, Y. (2020) Zoom Meetings Aren't End-to-End Encrypted, Despite Misleading Marketing : <https://theintercept.com/2020/03/31/zoom-meeting-encryption/>). Même si Zoom prétendait que les données collectées n'avaient le caractère privé, son interprétation du concept de données à caractère privé est loin de celle de la loi américaine, ainsi que des lois européennes dans la matière. En début de l'année scolaire suivante, dans les pays européens forcés à réintroduire l'école en distanciel, les établissements scolaires ont introduit l'utilisation d'autres plateformes comme par exemple : Microsoft Teams (en Bulgarie, Croatie, Roumanie), Loomen (Croatie), Google Classrooms (Finlande), Moodle (Finlande) Eduthek (Autriche) Skype (Bulgarie, Finlande), Yammer (Croatie).

111 En ce sens voir par exemple les analyses d'une équipe de chercheurs dans le cadre du projet eQuality au Canada : <http://www.equalityproject.ca/>

112 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, 17 avril 2013.

prédilection des jeunes de s'informer à partir des sources internet, même pour leurs devoirs d'école, pose des questions relatives à la sécurité des sites consultés à la fois en termes de *fake news* et de contenus malicieux dans des messages de type *phishing* et *spam*. Dans quelle mesure sont-ils instruits à l'école pour faire la distinction entre les fausses nouvelles et la réalité ? Selon les données de l'OCDE, dans certains pays 70 % des élèves sont instruits en ce sens (Autriche, Danemark) alors que dans d'autres seulement 45 % reçoivent une telle instruction (Lettonie, Slovaquie, Slovénie ou Suisse)¹¹³. Manifestement, la culturalisation numérique des élèves¹¹⁴ est loin d'être adaptée à l'augmentation massive de leur présence en ligne.

Conclusion

Partout en Europe la crise sanitaire a été doublée par une limitation de l'accès des enfants à l'éducation. L'école a dû faire face aux contraintes pandémiques et s'adapter pour assurer la continuité de l'éducation à distance, le plus souvent par les moyens de l'internet. En effet, on constate que la pandémie de Covid-19 a accéléré de manière inattendue la numérisation de l'enseignement. Sauf que les systèmes éducatifs n'étaient préparés dans tous les cas pour faire face à cette numérisation poussée, ce qui a engendré des risques pour la vie privée des élèves concernés, notamment du fait de la perte du contrôle sur la manipulation de leurs données personnelles par les responsables des établissements scolaires en faveur des acteurs commerciaux.

Ni les élèves, ni même les enseignants ou les parents ne peuvent comprendre l'ampleur de l'empreinte numérique laissée par les enfants dans le système d'enseignement numérisé et les enjeux du contrôle de leurs données. La complexité des logiciels informatiques utilisés dans le système éducatif, qui impliquent la collecte et le contrôle des données, empêche souvent les acteurs de l'école de surprendre les risques de l'utilisation de ces logiciels. Dans ce contexte, l'encadrement juridique des pratiques numérisées dans le milieu scolaire, ainsi que la formation du personnel enseignant à ces pratiques deviennent cruciaux pour garantir la protection des droits des enfants.

La participation des mineurs aux décisions qui les concernent représente un des principes fondamentaux sur lesquels s'appuie la conception de l'enfant sujet de ses droits, promue par le CDE, en opposition avec la conception d'enfant objet de protection. Pour donner du sens à cette conception, la participation des enfants dans l'environnement numérisé implique leur information et leur formation constante et adéquate dans le domaine du numérique et de l'informatique dès les premières années d'école et tout au long de leur scolarisation.

113 Suarez-Alvarez, J. (2021), "Are 15-year-olds prepared to deal with fake news and misinformation?", PISA in Focus, No. 113, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/6ad5395e-en>

114 En ce sens voir certaines données PISA de 2018 dans l'article de Suarez-Alvarez, J. (2021), "Are 15-year-olds prepared to deal with fake news and misinformation?", *art. cité*.

Les instrumentalisations politiques de la pandémie et le prix de résister au Covid-19 en Bulgarie

Petia Gueorguieva

Docteure en Science politique de l'ULB. Elle enseigne à la filière francophone du Département de Sciences politiques de la Nouvelle Université Bulgare. Ses recherches portent sur les partis et les systèmes politiques des pays d'Europe centrale et orientale, les processus de démocratisation et d'eupéanisation. Auteure du chapitre "Bulgaria's Slow Europeanization", in Simon Bulmer and Christian Lequesne The Member States of the European Union, Oxford University Press. Elle a co-édité avec Anna Krasteva l'ouvrage La Rue et L'E-Rue : Nouvelles contestations citoyennes. (Paris. L'Harmattan, 2015) et également avec Antony Todorov À la recherche de la représentation perdue. Nouvelles voies à l'ouest, à l'est et au sud. (Paris, L'Harmattan, 2017).

En Bulgarie la pandémie du coronavirus SARS-CoV-2 a bouleversé la vie dans tous ses aspects comme partout à travers le globe. La crise sanitaire a mis en lumière les défaillances du système de santé publique, les clivages sociaux et a approfondi la crise sociale et la crise politique. Les protestations anti-gouvernementales de masse de l'été 2020 et les trois élections législatives organisées au cours de la seule année 2021 ont démontré une fois de plus la légitimité faible des institutions de la démocratie libérale et représentative et les taux élevés de méfiance des citoyens vis-à-vis des partis et des élites établis. En même temps, l'absence de stratégie et de visions cohérentes de la gestion de la crise sanitaire couplée avec l'importante circulation des théories complotistes, ont fait de la Bulgarie le pays européen ayant payé à l'heure actuelle le tribut le plus lourd du Covid-19 en termes de décès et avec les taux de vaccination les plus faibles parmi les pays membres de l'Union européenne.

L'analyse présente propose un cas d'étude des effets de la crise de Covid-19 et de sa gestion en Bulgarie. Elle se donne trois objectifs principaux : 1) retracer les grandes lignes de l'évolution de la pandémie et de la gestion de la crise sanitaire ; 2) analyser le poids des théories complotistes dans la société bulgare et 3) présenter des cas de figure de résistances au Covid-19 et

d'instrumentalisation politique de la crise sanitaire de la part des partis d'opposition et des entrepreneurs politiques.¹

La question principale est pourquoi en Bulgarie, pays membre de l'UE, bénéficiant des différentes actions et de l'assistance communautaire, le bilan en termes de vie humaines est aussi lourd, alors, les taux de vaccinations aussi faibles qu'elle constitue un cas européen à part ?

La Bulgarie se range depuis des mois à la première place en Europe et à la deuxième place dans le monde après le Pérou en termes de taux de mortalité sur un million de personnes dû au coronavirus – 5,324 décès sur 1 000 000 personnes au 31 mars 2022.²

Des éléments d'explication d'ordre différents peuvent être mobilisés pour comprendre cette situation, mais il semble que la méfiance vis-à-vis des institutions et des partis politiques qui marque les attitudes de la majorité des citoyens depuis des années est parmi les explications clé. Aussi, la crise politique, la tenue des plusieurs élections nationales en 2021 et l'insécurité des partis quant à leurs performances électorales les pousse à adopter des comportements populistes et à ne pas courir le risque d'appliquer ou soutenir des mesures impopulaires. La crise a révélé les carences des politiques de prévention, le manque de soignants et d'infirmières et la mauvaise gestion et coordination des différentes activités dans le domaine de la santé. La gestion des différentes vagues de propagations du Covid-19 manque de cohérence, de volonté d'anticiper et préparer la nouvelle vague en amont. En général, la gestion bulgare se caractérise par l'application de mesures nettement moins sévères, moins restrictives et moins contraignantes en comparaison avec la majorité des pays membres de l'Union européenne.

L'étude sera structurée en quatre parties principales. En premier lieu, et sans prétendre d'exhaustivité, un cadre théorique sera présenté. En deuxième lieu, nous allons nous focaliser sur les périodes principales de la gestion de la pandémie de Covid-19 en Bulgarie depuis le mois de mars 2020 au septembre 2021. Dans un troisième temps, nous allons nous intéresser aux effets des théories de complot sur les attitudes des citoyens. En quatrième lieu, des cas de figure des résistances au Covid-19 et à la gestion de la crise seront proposés.

Le premier cas de contamination de Covid-19 a été confirmé le 8 mars 2020. Au cours de la première vague de la propagation du coronavirus au printemps 2020 le pays a été faiblement touché : début juin 2020 il affichait cent quarante-sept personnes décédées des suites du Covid-19 et deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq cas d'infection ont officiellement confirmés. Au contraire, dès l'automne 2020, la deuxième, la troisième vague au printemps de 2021 et la quatrième – de l'automne 2021, ont été virulentes. La gestion de la part des autorités s'est démarquée par le chaos, la prégnance du populisme, des mesures hésitantes et tardives et de l'impréparation du système de santé. La quatrième vague de l'été 2021 montre la continuité des hésitations des

¹ Une partie de cette analyse a été présentée à la Sections thématique 9 « Crise du COVID et résistances », organisée par Jean-Michel De Waele et Yves Déloye au congrès de l'ABSP et COSPOF, Université libre de Bruxelles, avril 2021

² <https://www.worldometers.info/coronavirus>

autorités à imposer des mesures restrictives strictes et les difficultés à convaincre les gens à se faire vacciner. A la date de 31 mars 2020 la Bulgarie a reçu 9 343 970 doses de vaccins dont seulement 4 346 010 ont été enregistrées dont 1 217 377 personnes complètent vaccinées³. La couverture vaccinale à la fin du mois de mars 2022 est 29.50% de personnes complètement vaccinées, 30% ont reçu une dose de vaccin et 10% - une troisième dose⁴. La Bulgarie est nettement au-dessous de la moyenne européenne de personnes complètement vaccinés⁵. Le retard est flagrant même en comparaison avec les pays frontaliers comme la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Roumanie.

À cela s'ajoute la crise politique – parlementaire et gouvernementale, dont la gravité s'amorçait avec les protestations citoyennes de masse de l'été 2020 contre la corruption endémique, contre la coalition du troisième gouvernement du parti Citoyens pour le développement européen de la Bulgarie (GERB), contre le premier ministre B. Borissov et contre le procureur général I. Gechev. Elle a conduit en 2021 à une situation inédite pour toute la période démocratique après 1989 – la tenue à trois reprises des élections consécutives nationales législatives au cours de huit mois seulement – le 4 avril. Le 11 juillet et le 14 novembre 2021 faute de formation de nouvelle majorité parlementaire et gouvernementale. Les causes de cette situation sont la polarisation, la radicalisation et de la fragmentation des forces politiques mais les racines sont la légitimité très faible et la déception et le retrait d'une grande partie des électeurs.

Dans ce contexte complexe, gérer la crise sanitaire avec succès c'est avéré impossible. De point de vue institutionnel, entre l'explosion de la pandémie au début de 2020 et le mois de mars 2022, trois configurations gouvernementales différentes ont eu la responsabilité de gérer la crise et quatre personnalités responsables différentes ont occupé le poste du ministre de la santé : deux au sein du gouvernement du GERB : Kiril Ananiev (de novembre 2017 à juillet 2020) et Kostadin Angelov (de juillet 2020 à mai 2021) ; un au sein du gouvernement intérimaire nommé par le président de la République Roumen Radev - en l'absence d'un parlement fonctionnant le poste du ministre de la Santé a été occupé par Stoytcho Katsarov (mai 2021 – décembre 2021) jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle coalition gouvernementale composée de quatre formations politiques (Le changement continue! (PP), le Parti socialiste bulgare (BSP), Il y a un tel peuple ! (ITN) et la coalition Bulgare démocratique (DB). Le nouveau gouvernement a nommé Prof. Assena Serbezova au poste ministre de la Santé en décembre 2021. Chaque gouvernement et son administration a eu sa stratégie de gestion de la crise, ses organes, comités et experts et chaque nouveau ministre a apporté des changements dans cette gestion. Néanmoins, malgré les différences politiques et de style de gestion, le dénominateur commun de tous les gouvernements est la réticence d'introduire mesures antiépidémiques sévères et strictes, le refus d'imposer la vaccination

3 European Centre for Disease Prevention and Control ECDC, <https://vaccinetracker.ecdc.europa.eu/>

⁴ *Ibid.*, consulté le 31/03/2022

⁵ *Ibid.*, consulté le 31/03/2022

obligatoire et la tendance de compromis face aux opposants aux mesures antiépidémiques.

En même temps la Bulgarie détient de tristes records en nombre de décès liés au Covid-19 tout en étant à la traine en termes de personnes vaccinées au sein des pays de l'Union Européenne, loin en dessous de la moyenne européenne.

Tableau I : Hospitalisations et décès dus au Covid-19 en Bulgarie⁶ juin 2020 - mars 2022

Date	Hospitalisations dues au Covid-19 cumulées à cette date	Nombre de malade du Covid-19 en soins intensifs cumulé à cette date	Décès dus au Covid-19 cumulés à cette date
30.06.2020	434	31	223
31.07.2020	751	34	374
31.08.2020	726	65	613
30.09.2020	814	44	813
31.10.2020	2447	165	1254
30.11.2020	6869	430	3814
31.12.2020	4831	467	7515
31.01.2021	2866	263	9028
28.02.2021	4674	380	10167
31.03.2021	9811	748	13068
30.04.2021	6824	682	16368
31.05.2021	3176	359	17662
30.06.2021	1495	179	18049
31.07.2021	797	75	18211
31.08.2021	3594	301	18840
30.09.2021	5172	458	20812
31.10.2021	7880	685	23918
30.11.2021	6526	723	28325
31.12.2021	4100	467	30890
31.01.2022	5730	506	33160
28.02.2022	4 268	503	35482
31.03.2022	1 953	214	36 512

⁶ Source : <https://data.egov.bg/data/resourceView/e59f95dd-afde-43af-83c8-ea2916badd19>, consulté le 25/01/2022

Repères théoriques

Avant de nous pencher sur la gestion de la crise de Covid-19 en Bulgarie, centrons-nous sur quelques-unes des multiples recherches déjà réalisées sur les effets de cette crise sur les sphères sanitaires, publiques et politiques.

Comparée aux autres désastres sanitaires à travers l'histoire, la crise de Covid-19 « aura réussi, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, à provoquer le confinement de plus de la moitié de la population mondiale, ce qui entraîne la plus grande récession économique observée en temps de paix. »⁷ La pandémie de Covid-19 a mis en évidence l'état d'impréparation des Etats. En même temps, elle a généré des changements profonds des rapports entre les sphères politique, de la science, des médias et des citoyens, comme le démontrent Annie Bartoli et Philippe Hermel.⁸ Cette crise « d'essence sanitaire au départ, a conduit à interpeller directement ou indirectement de nombreuses autres dimensions qui concernent assez sérieusement les fondements de nos sociétés démocratiques... En particulier, des questions de confiance, de défiance ou de doutes ont été plus que jamais soulevées ».⁹ La pandémie a accentué la nécessité pour les acteurs politiques de recourir beaucoup plus aux experts scientifiques pour l'élaboration des politiques, mais cela va avec « un risque d'effet en sens inverse concernant l'impact du politique sur la nature même de la science et sur ses valeurs fondatrices »¹⁰. Aussi, si la pandémie a créé des conditions pour une approche plus directe de la science par les citoyens, en même temps certains citoyens ont été déstabilisés par le constat que la connaissance se construit par des errements et des erreurs¹¹. La crise du Covid a approfondi les inégalités d'ordre différents.

Depuis le début de la pandémie de Covid-19 des experts et les hommes et femmes politiques au niveau international s'interrogent lequel des régimes politique contemporain fait mieux face à ce fléau ayant en vue le lourd bilan aux États-Unis d'Amérique d'un côté et la façon rapide mais non démocratique des autorités chinoises d'endiguer la propagation du coronavirus. David Stasavage souligne que les « démocraties et les autocraties rencontrent des défis très différents quand ils font face à des désastres » comme la pandémie de Covid-19.¹² Les États autocrates n'ont pas beaucoup d'obstacles pour mener des actions

⁷Jean-Paul Sardon, « De la longue histoire des épidémies au COVID-19 », in *Les Analyses de Population & Avenir*, 2020/8 No 26, pp. 1-18, p. 16, <https://www.cairn.info/revue-analyses-de-population-et-avenir-2020-8-page-1.htm>

⁸ Annie Bartoli, Philippe Hermel, « La science, le politique, et le citoyen : des relations revisitées à la faveur de la crise », *Marché et organisations*, Paris, L'Harmattan, No 41, 2021/2, pp. 87-102.

⁹ *Op. cit.*, p. 89.

¹⁰ *Ibidem.*, p. 91.

¹¹ Annie Bartoli, Philippe Hermel, *op. cit.*, 94.

¹² David Stasavage, "Democracy, Autocracy and Emergency Threats: Lessons for COVID-19 From the Last Thousand Years", in *International Organizations* 74, The IO Foundation, Supplement December 2020, pp. E-1 – E 17, p. E-14, doi.101017/S0020818320000338; pour une discussion approfondie des impacts et des réponses à la pandémie de la part des régimes autoritaires et démocratiques voir : Scott L. Greer, Elizabeth J. King, and Elize Massard da Fonseca, « Introduction. Explaining Pandemic Response », in Scott L. Greer, Elizabeth J. King,

décisives limitant les libertés individuelles ou imposant des obligations, mais cela va avec un grand risque parce que l'information sur le désastre peut être supprimée et peut provoquer des reproches et des accusations posées ailleurs. Alors que dans les démocraties « il est difficile de supprimer des informations et encore plus difficile de mener des actions décisives. Les deux façons dont les démocraties ont essayé de confronter ce problème n'ont pas marché particulièrement bien. Octroyer des pouvoirs d'urgence au centre a souvent eu comme résultat leurs abus. »¹³ Stasavage recommande une troisième voie qui est celle du développement des capacités de prévention tout en évitant des pouvoirs d'urgence. Il rappelle comment les pouvoirs extraordinaires octroyés aux gouvernants au cours des crises graves ont offert un terrain propice aux abus de la part des gouvernants.¹⁴ Le premier-ministre Victor Orban en Hongrie a été facilité par la crise de Covid-19 pour ses réformes non-démocratiques et pour gouverner par des décrets.¹⁵

Dans les pays d'Europe centrale, comme le note Petra Guasti « la pandémie de Covid-19 représente un double défi pour la santé publique et pour la démocratie. C'est une opportunité pour une décadence démocratique parce que les états d'urgence étendent de manière forte les pouvoirs exécutifs et permettent des limitations temporaires des libertés civiques au nom de la santé publique. »¹⁶ Elle souligne que la pandémie de Covid-19 est un stress test sans parallèle pour les démocraties libérales et représentatives déjà en crise et avance trois modèles distincts mais qui peuvent se manifester de façon mixte de défiguration démocratique face aux défis de la pandémie: (1) le premier, est la technocratie :le rôle des experts virologues et épidémiologistes est renforcé par la pandémie et peut saper la responsabilité; (2) le deuxième est le populisme : les leaders populistes peuvent instrumentaliser la pandémie pour élargir la rhétorique d'exclusion et affaiblir la protection institutionnelle des minorités, et (3) le troisième modèle est plébiscitaire : les leaders élus peuvent utiliser les pouvoirs exceptionnels pour réduire le rôle des parlements et affaiblir l'opposition et la société civile.¹⁷ Cependant face à ces modèles de déclin démocratique, provoqués par la pandémie de Covid-19, s'opposent trois configurations de résilience démocratique aux tendances autoritaires : (4) la presse libre qui peut questionner les choix des experts du gouvernement ; (5) les cours de justice peuvent annuler des mesures restrictives et appliquer les droits constitutionnels et les garanties de protection institutionnelles ; (6) l'opposition qui peut demander avec succès plus de transparence et exercer un contrôle sur le

Elize Massard da Fonseca, and André Peralta-Santos (Eds.) *Coronavirus Politics. The Comparative Politics and Policy of Covid-19*, E-book, Ann Arbor, MI: University of Michigan Press, 2021, pp. 3-33.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ David Stasavage, *op . cit.*

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Petra Guasti, "The Rise of Autocracy and Democratic Resilience", in *Democratic Theory*, Volume 7, Issue 2, Winter 2020: 47-60, p. 57, doi:10.3167/dt.2020.070207

¹⁷ Petra Guasti, *op cit.*, p. 48.

gouvernement, alors que la société civile active peut se mobiliser pour tenir le gouvernement responsable.¹⁸

Les théories du complot ne sont pas un phénomène nouveau, mais au cours de la pandémie de Covid-19 leur diffusion à grande échelle est impressionnante, facilitée aussi par les réseaux sociaux. Cela a un impact sur les comportements individuels face aux mesures restrictives et antiépidémiques de celles et ceux qui y croient. Karen M. Douglas *et al.* définissent les théories complotistes comme « des essais d’expliquer les causes ultimes des événements sociaux ou politiques importants et leurs circonstances avec des affirmations de complots secrets de deux ou de plusieurs acteurs puissants. Souvent elles s’adressent à des gouvernements, mais elles peuvent accuser tout groupe perçu comme puissant et malveillant. »¹⁹ Le rôle des médias sociaux et de l’internet dans la propagation des théories du complot est très important. L’internet a banalisé, amplifié et accéléré le phénomène des théories complotistes et les réseaux sociaux contribuent à effacer les frontières entre le champ des connaissances et le champ des croyances, écrit Pierre-André Taguieff.²⁰ Il souligne qu’il ne faut pas surestimer l’Internet parce que « les réseaux sociaux contribuent...à la propagation des théories du complot, mais dans des contextes où ces derniers satisfont des demandes sociales ». ²¹ Les personnes sont attirées par les théories du complot quand « elles promettent de satisfaire des motivations psychologiques importantes qui peuvent être caractérisées comme épistémiques (e.g le désir d’intelligibilité, de précision et de certitude subjective), existentielles (le désir de contrôle et de sécurité), et sociales (maintenir une image positive de soi ou du groupe) »²². Une étude du cas slovaque, démontre la confiance dans les institutions et les autorités comme le gouvernement national, l’OMS ou les scientifiques est négativement associée aux croyances dans des conspirations et pseudoscientifiques.²³ L’érosion de la confiance dans les institutions est associée au soutien des croyances suspectes et finalement cela conduit aux attitudes négatives vis-à-vis des mesures des autorités - de protection, les intentions de se vacciner contre le Covid-19.²⁴

Lilian Negura rappelle que pendant des périodes d’incertitude les personnes sont plus réceptives aux « informations qui atténuent le sentiment de confusion et qui canalisent leurs frustrations et leur colère vers d’autres groupes » et qu’elles se répandent plus facilement dans des sociétés divisées et

¹⁸ *Ibidem.*

¹⁹ Karen M. Douglas, Joseph E. Uscinski, Robbie M. Sutton, Aleksandra Cichočka, Turkey Nefes, Chee Siang Ang, Farzin Deravi “Undersatnding Conspiracy Theories”, *Advances in Political Psychology*, Vol. 40. Suppl. 1. 2019, pp. 1-33, p. 2, doi: 10.1111/pops.12568

²⁰ Pierre-André Taguieff, « La Conglobation, cette technique rhétorique dont raffolent les complotistes », *Conspiracy Watch, L’observatoire du conspirationnisme*, le 24 mars 2021, <https://www.conspiracywatch.info/la-conglobation-cette-technique-rhetorique-dont-raffolent-les-complotistes.html>

²¹ *Op. cit.*

²² Karen M. Douglas, Joseph E. Uscinski, Robbie M. Sutton, Aleksandra Cichočka, Turkey Nefes, Chee Siang Ang, Farzin Deravi “Undersatnding Conspiracy Theories”, *Advances in Political Psychology*, Vol. 40. Suppl. 1. 2019, pp. 1-33, p. 7, doi: 10.1111/pops.12568

²³ *Ibidem*, p. 8.

²⁴ Jakub Srol, Eva Ballova Mikuskova , Vladimira Cavojova, *op.cit.*, pp. 8-9.

inégalitaires qui ont une confiance faible dans les institutions politiques.²⁵ Les narratifs complotistes au sujet du Covid-19 affirment que: «le virus est créé en laboratoire»; «les gens se contaminent à travers des tests infectés», «les vaccins serviront à implanter des puces» ou encore «les antennes 5G infectent la population avec le Covid-19»²⁶.

La gestion de la pandémie de Covid-19 en Bulgarie

Comme noté plus haut, la gestion de la pandémie de Covid-19 en Bulgarie se caractérise par absence de cohérences. Elle comprend trois périodes qui peuvent être distinguées en fonction des forces politiques au pouvoir et des gouvernements en charge. Depuis mars 2020, trois gouvernements différents se sont succédé au pouvoir et leurs approches de gestion ont été marquées tant par la continuité que par certaines ruptures et surtout par la très forte politisation et la crise politique.

La première période comprend le troisième gouvernement du GERB en coalition avec la coalition de la droite radicale populiste Patriotes unis (2017-2021) avec en tête le premier ministre B. Borissov. Cette période couvre les trois premières vagues de propagation du Covid-19, dès le début de la pandémie en mars 2020 au lendemain des élections législatives du 6 avril 2021. Au cours de cette phase ont été élaborées et mises en place la plupart des mesures législatives, sanitaires, logistiques, économiques, sociales, vaccinales et d'infrastructures liées à la gestion de la pandémie de Covid-19. Elle comprend aussi l'organisation et les débuts de la vaccination de la population contre le coronavirus.

La deuxième période commence après la démission du gouvernement du GERB, le 16 avril 2021, la dissolution du nouveau parlement élu le 5 mai 2021 et la nomination d'un gouvernement intérimaire par le Président de la République Roumen Radev. Au cours de cette phase qui couvre la fin de la troisième vague de Covid-19, suivie par des mois des taux faibles de nouvelles contaminations et la quatrième vague de propagation du Coronavirus-19. La tâche constitutionnelle de ce gouvernement intérimaire est de préparer les nouvelles élections législatives anticipées du 11 juillet 2021, mais il reste en place tant qu'un nouveau gouvernement ne soit pas élu par le parlement.

Enfin, la troisième phase commence avec l'entrée en fonction de la nouvelle coalition gouvernementale en décembre 2021 qui hérite des politiques et des problèmes des gouvernements précédents.

La première période de gestion de la crise sous le gouvernement Borissov se démarque par la centralisation poussée du système de gouvernement et par sa personnalisation forte en la personne de M B. Borissov (dont la communication se caractérise par une utilisation étendue des réseaux sociaux particulièrement avec son image derrière le volant de sa Jeep accompagné soit par des médecins, soit par des ministres responsables de la gestion). L'ancien premier-ministre Borissov contrôle personnellement les différents centres décisionnels et en

²⁵ Lilian Negura, Opinion : COVID-19 « Comprendre le monde grâce aux théories du complot », *La Presse*, 3 juillet 2020, <https://plus.lapresse.ca>

²⁶ *Ibidem*.

réalité semble avoir le dernier mot à dire sur des mesures antiépidémiques ou d'autres liées à la pandémie. Par conséquent, on observe une très forte politisation des enjeux liés au Covid-19 et à des moments – de la négligence des avis des experts médicaux. En effet, toutes les questions liées à la pandémie ont été largement politisées et même si les experts sont passés au-devant de la scène publique et les caméras, leurs décisions ont été encadrées et limitées par les leaders politiques surtout sous le gouvernement du GERB et le premier ministre B. Borissov qui se présentait comme le leader qui gère tout, y compris, les experts.

Le premier cas confirmé de Covid-19 en Bulgarie est du 8 mars 2020. Le 11 mars l'OMS annonce la situation de pandémie due au nouveau coronavirus. Peu avant, un Centre opérationnel national (Natzionalen operativen chtab) est créé le 26 février 2020 par une ordonnance du Premier ministre B. Borissov. À sa tête a été désigné le professeur de l'Académie militaire de médecine, le général Professeur Ventzislav Moufatchijski. De nouveau, avec l'ordre du Premier ministre B. Borisov, le 24 mars 2020, un second organe d'experts est créé auprès du Conseil des ministres – un Conseil médical d'experts, qui n'a existé que deux semaines et qui a eu des désaccords avec le premier centre sur plusieurs questions liées à la pandémie. Les conflits entre différents groupes de médecins spécialistes ont commencé dès les débuts de la pandémie. Le rôle du premier ministre est de modérateur et de politicien qui joue sur des avis des experts différents et est une sorte de dernière instance dans un domaine strictement scientifique et médical.

Le 13 mars 2020 le gouvernement annonce un état d'urgence pour un mois, conformément à l'article 84 (12) de la Constitution bulgare²⁷. Une Loi des mesures et des actions au cours de l'état d'urgence est votée par le parlement le 20 mars 2020 et amendée et votée à nouveau le 23 mars 2020.²⁸ Le 3 avril 2020, l'Assemblée nationale a prolongé l'état d'urgence jusqu'au 13 mai et a autorisé le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à la pandémie du Covid-19. Le 12 mai, le parlement a adopté la Loi d'amendement de la loi de santé²⁹. La loi élargit les compétences du ministre de la Santé. Il peut imposer des mesures antiépidémiques sur le territoire national ou sur une partie de celui-ci ; décider des cas d'isolement, de quarantaine, d'hospitalisation et de traitements obligatoires. La loi définit aussi la situation « d'état d'urgence épidémique » qui peut être déclarée pour une période fixe par le Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Santé (art. 63.2 de la loi de santé). La

²⁷ Art. 84 (12), Constitution de la République de Bulgarie : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/bg1991.htm>

²⁸ Zakon za merkite I dejstvijata po vreme na izvunrednoto polozenie, objaveno ot Narodnoto sabranie na 13 mart 2020, priet ot 44-to Narodno sabranie na 20 mart 2020, povtorno priet na 23 mart 202, Darzaven vestnik, br. 28, 24.3. 2020, (Loi des mesures et des actions au cours de l'état d'urgence

²⁹ Zakon za izmenenie i dopulnenie na Zakiona za zdraveto (Loi d'amendement et de complément de la Loi de santé), http://www.mh.government.bg/media/filer_public/2020/05/13/zakon-izmdop-zakon-za-zdraveto-13-05-2020.pdf et Zakon za zdraveto Loi de santé, <https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135489147>

situation épidémique extraordinaire a été annoncée le 14 mai 2020 et a été prolongée à plusieurs reprises et actuellement va jusqu'au 31 mars 2022.

Les mesures pour faire face aux conséquences de la pandémie sont nombreuses : sanitaires, mesures restrictives, économique et social. La réponse politique à la pandémie en 2020 s'élève à un montant d'environ 1.43 millions d'Euros, soit 2.3% du PIB, comprenant le schéma 60/40 - des subsides des salaires où l'Etat assume 60% des coûts salariaux et aussi des contributions sociales pour les employés affectés ; des aides en soutien au secteur des services ; schéma de garantie des crédits pour les petites et moyennes entreprises à la hauteur de 1.28 milliards d'Euros.³⁰ La plupart des mesures liées à la gestion du Covid-19 continuent aussi en 2021. Le déficit fiscal est projeté à 5.2% du PIB en 2021.³¹ Des fonds européens ont été largement utilisés pour faire face à la pandémie et selon les prévisions, le Plan national pour la reprise et la résilience va accroître le PIB par 3.8% vers la fin de 2026³². Cependant, à cause de la crise politique et les désaccords entre les partis politiques, ce plan national a été soumis à la Commission européenne avec un retard important. Le gouvernement du GERB a déclaré à trois reprises des mesures plus strictes sans pour autant atteindre les niveaux de confinements connus en France ou en Belgique. Le premier « lockdown » au printemps 2020. Le deuxième « lockdown » est annoncé en novembre 2020 avec la montée de la deuxième vague de propagation du Covid-19. Un troisième bref « lock-down » a été imposé du 22 au 31 mars 2021.

Dès l'été 2020 le gouvernement du GERB, le premier ministre B. Borissov et le ministre de la Santé Kostadin Angelov mettent en avant le « modèle bulgare libéral » de gestion de la crise avec ses mesures souples et flexibles. En juin 2020 le Premier- ministre déclare que même si les cas de contamination au Covid-19 augmentent, il n'y aura pas de confinement, ni de mesures plus restrictives, parce qu'il faut penser à l'économie.³³ Il préconise que les citoyens respectent la distanciation physique, la désinfection et la discipline, ou comme c'est devenu populaire – les trois « D ». On détecte un penchant du gouvernement pour le modèle dit « suédois » - laisser le virus circuler pour atteindre une immunité collective. « Une dizaine de médecins affirment que le virus est affaibli et qu'il n'est pas aussi puissant comme en février-mars, il vaut mieux [...] avoir plus de malades et des personnes qui l'ont eu et qui sont guéries qu'en octobre-novembre », déclare le Premier ministre en juin 2020³⁴.

Pendant la propagation de la seconde vague meurtrière en automne 2020 qui a placé la Bulgarie parmi les pays les plus lourdement touchés du Covid-19,

³⁰ European Bank for Reconstruction and Development, "Coronavirus response in 2021: building back better", Update on Bulgaria, 16/06/21.

³¹ *Ibidem.*

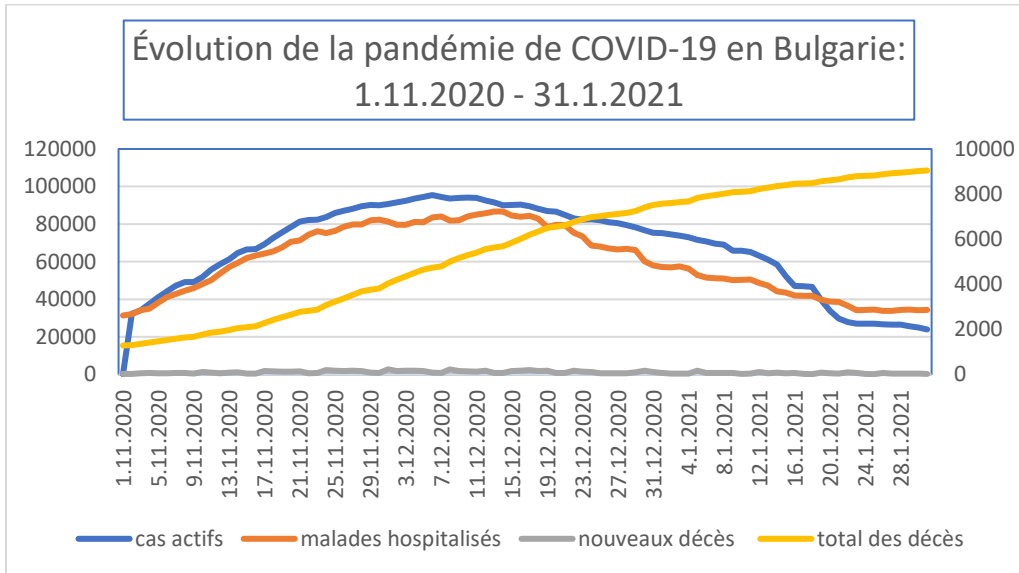
³² *Ibidem.*

³³ Borissov : Bez panika, niama da vrutame karantinata, SEGA, le 19.06.2020, (Borissov : Pas de panique, nous n'allons pas réintroduire la quarantaine) <https://www.segabg.com/hot/category-bulgaria/ochakvayte-na-zhivo-borisov-shte-dade-preskonferenciya-za-koronavirusa>

³⁴ Borissov, virusat e po-slab, podgotveni sme, Radio Nationale Bulgare, BNR, (Borissov: Le virus est plus faible. Nous sommes préparés.) le 19=06=2020, <https://bnr.bg/post/101296331/borisov-virusat-e-po-slab-podgotveni-sme>

le premier ministre B. Borissiov se dit satisfait de la décision de laisser délibérément circuler le virus pour contaminer le plus de personnes pendant l'été³⁵. Il regrette que son souhait d'élaborer une approche commune de tous les États- membres de l'Union européenne n'ait pas abouti. Au début de décembre 2020 un Plan national de préparation en situation de pandémie est adopté³⁶.

Graphique I. Évolution de la pandémie de Covid-19 en Bulgarie³⁷ :
1.11.2020 - 31.1.2021



Parmi les arguments du gouvernement et du Centre national opérationnel anti-Covid de ne pas appliquer des mesures restrictives sévères on peut épingler les suivants : « les gens ne respectent pas les mesures » ; « les mesures font peur aux gens » ; « les mesures vont avoir un coût économique dur ». Il faut aussi souligner la forte médiatisation des médecins « corona-sceptiques » ou des spécialistes qui critiquent constamment les mesures restrictives antiépidémiques, l’OMS ou les modèles appliqués en Europe occidentale. Cela apporte à la confusion de plusieurs citoyens bulgares suspicieux vis-à-vis des recommandations de l’OMS, des experts européens ou des médecins. Cela a aussi été très favorable à la floraison des théories du complot mais aussi à la résistance face aux mesures antiépidémiques. A la fin du mois de février 2021 le gouvernement décide de permettre le réouverture à partir du premier mars 2021 le restaurants (à 50% de leur capacité; avec un maximum de six personnes

³⁵ Borissov : prez liatoto umno pusnahme virusat da vilnee v Bulgara”, SEGA le 2 novembre 2021, <https://segabg.com/node/158469>

³⁶ Natzionalen plan na Republika Bulgaria za gotovnost pri pandemia, (Plan national de la République de Bulgarie de préparation en situation de pandémie), 2/12/2020

³⁷ Source : Open Data Portal BG, Ministry of Health, Statistics on Covid-19 Distribution in Bulgaria, <https://data.egov.bg/data/resourceView/e59f95dd-afde-43af-83c8-ea2916badd19>

à table et fermeture à 23 h00); d'autoriser les voyages organisés à l'intérieur du pays et le tourisme dit de congrès et prévoyait aussi la réouverture des bars et des boîtes de nuit ainsi que les voyages à l'étranger à partir du premier avril 2021.³⁸ Le ministre de la santé K. Angelov qui est aussi candidat-député et en campagne électorale affirme même qu'en Europe on parlerait du « modèle bulgare réussi de gestion de la crise ». ³⁹ Cependant, le 18 mars 2021 face à l'augmentation des hospitalisations et des décès, le gouvernement se voit contraint d'annoncer des mesures plus strictes du 22 mars au 31 mars 2021 considérées comme un « troisième lock down » sur le territoire.⁴⁰ Des oppositions multisectorielles se sont organisées surtout dans le secteur de la restauration considérant que les mesures sont inadéquates et discriminatoires. Le 31 mars 2021, un nouveau record de contaminations est atteint mais le gouvernement « rouvre » tout à partir du premier avril 2021, démontrant que les calculs politiques priment – les élections législatives ont lieu le 4 avril 2021.

Plusieurs personnalités d'autorité se sont élevées pour critiquer la décision du gouvernement de B. Borissov. L'Association nationale des urgentistes a lancé un « appel au peuple et au gouvernement » contre la décision de lever les mesures anti-Covid-19.⁴¹ La présidente de l'association rappelle :

« Plus le nombre de personnes contaminées augmente, plus le nombre des patients avec des complications pendant et après l'infection de Covid-19 augmente. Cela dépasse les forces de notre armée de 300 équipes mobiles, de 160 filières de soins d'urgence et des 40 urgences dans le pays [...] Nous appelons le ministre de la Santé à révoquer immédiatement l'ordre du relâchement des mesures antiépidémiques le premier avril 2021 parce que nous considérons que c'est un affront au travail de tous les soignants à la première ligne et une menace pour le sauvetage des vies de nos patients. »⁴²

Aussi, en octobre 2020 les médecins et les infirmières organisaient des flash mob à 20 h00 devant les urgences des grands hôpitaux en appelant la société de respecter strictement les mesures antiépidémiques. « La lutte contre la propagation du coronavirus continue depuis huit mois déjà...les équipes sont au bout de leurs forces...Soyons solidaires et préservons-nous nous-mêmes et

³⁸ Ministurut na zdaveopazvaneto : Zavedeniata chte otvoriat na 1 mart pri jasni i konkretni pravla za rabota, Ministerstvo na zdaveopazvaneto, 24 février 2021, (Le Ministre de la santé : les restaurant rouvrent le premier mars avec des règles de travail claires et concrètes, Ministère de la santé) <https://www.mh.government.bg/bg/novini/aktualno/ministr-na-zdaveopazvaneto-zavedeniyata-she-otvo/>, consulté le 19 mars 2021.

³⁹ Prof. Angelov gord : v Evropea veche se govori za bulgarski model za rechavane na crisata », Novini.bg, le 7 mars 2021, <https://novini.bg/zdrave/bolesti/649853>, consulte le 19 mars 2021.

⁴⁰ Ministarat na zdaveopazvaneto izdade zapoved za vuvedjaneto na vremenni protivoepidemeichni merkiq schitano ot 22 mart, (Le Ministre de la sante a donné l'ordre de l'introduction de mesures antiepidemiques provisoires dès le 22 mars). COVID-19, Edinen <https://coronavirus.bg/bg/news/1562>, consulté le 18 mars 2021.

⁴¹ Appel des urgentistes au peuple bulgare et au gouvernement, Dr. Katelieva, présidente de l'Association nationale des urgentistes, https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=3946847618715152&id=849756578424287

⁴² *Op. cit.*

nos proches. C'est le seul comportement responsable qui va nous préserver en bonne santé »⁴³

Les élections législatives régulières du 4 avril 2021, tenues pendant le pic des décès et des contaminations journalières, ont mis fin à ce gouvernement, même si le parti Citoyens pour le développement européen de la Bulgarie, GERB, s'est maintenu comme première force parlementaire. Faute de formation d'un gouvernement nouveau, le parlement a eu une vie très courte et le président de la République M Roumen Radev a nommé le 12 mai 2021 un gouvernement intérimaire qui selon la Constitution qui a pour tâche principale l'organisation des élections législatives anticipées et de s'occuper des affaires courantes qui ne demandent pas un vote du parlement. Les élections anticipées ont eu lieu le 11 juillet 2021 et ont à nouveau résulté à un parlement fragmenté et polarisé qui n'a pas pu émettre un gouvernement et une majorité. Les électeurs bulgares ont été appelés aux urnes pour la troisième fois aux élections parlementaires anticipées le 14 novembre 2021. A la même date a été tenu le premier tour de l'élection présidentielle.

⁴³ Nov flashmob na, medicite, otnovo prizovaha zaspazvane na merkite, le 28 octobre 2020, Nova TV <https://nova.bg/news/view/2020/10/28/303849>

**Tableau II. Résultats des élections législatives en Bulgarie : 26 mars 2017,
4 avril 2021, 11 juillet 2021⁴⁴**

Parti/coalition	26 mars 2017			4 avril 2021			11 juillet 2021		
	Votes	Pourcentage votes	Sièges	Votes	Pourcentage votes	Sièges	Votes	Pourcentage votes	Sièges
GERB-SDS	1147292	33,54%	95	837707 (-309 585)	26.18%	75 (-20)	642165 (-195542)	23.51%	63 (-12)
<u>Ima takuv narod!</u>	-	-	-	565014 (+565014)	17.66%	51	657829 (+92815)	24.08%	65 (+14)
Parti Socialiste bulgare (BSP)	955490	27,93%	80	480146 (-475344)	15.01%	43 (-37)	365695 (-114451)	13.39%	36 (-7)
Mouvement pour les droits et libertés (DPS)	315976	9,24%	26	336306 (+20330)	10.51%	30 (+4)	34533 (+9025)	12.64%	29 (-1)
Patriotes unis (VMRO, <u>Ataka</u> , NFSB)	318513	9,31%	27	-	-	-	-	-	-
VMRO – BND	-	-	-	116434	3.64%	-	-	-	-
Coalition patriotique – <u>Volya</u> et NFSB	-	-	-	75926	2.37%	-	-	-	-
Patriotes bulgares (VMRO, NFSB, <u>Volya</u>)	-	-	-	-	-	-	85795	3.14%	-
<u>Volya</u>	145637	4,26%	12	-	-	-	-	-	-
<u>Ataka</u>	-	-	-	15659	0.49%	-	12585	0.46%	-
Bulgarie démocratique – union	-	-	-	302280 (+302280)	9.45%	27	34533 (+43051)	12.64%	34 (+7)
Debout ! Dehors les <u>moutris</u> !	-	-	-	150940 (+150940)	4.72%	14	136885 (-14055)	5.0%	13 (-1)

Source : Tzentralna izbiratelna comissia (Commission centrale électorale), cik.bg

La seconde période de gestion de la pandémie tranche avec le style de communication politique de B. Borissov, elle est beaucoup moins centralisée et personnalisée, de nombreux d'experts interviennent pour informer le public, la figure du Premier- ministre a plutôt un profil bas en faveur du ministre de la Santé et des experts. La communication liée au Covid-19 est moins centralisée et plus diffuse. Le Conseil des ministres, nommé par le Président qui est aussi l'opposant principal au style de gouvernement du GERB et à B. Borissov, révisé et modifie certaines politiques et décisions liées à la pandémie, adoptées par le gouvernement précédent. Certaines décisions du gouvernement intérimaire de licenciements des experts dans le secteur de la santé, qui étaient à la première ligne de la lutte contre la pandémie, sont perçues par les anciens gouvernants comme une revanche politique à l'encontre des hommes politiques et des médecins proches du GERB.

⁴⁴ Centralna Izbiratelna comissia, Parlamentarni izbori: 26/3/ 2017; 4/4/1 2021; 11/7/2021

Tableau III. Résultats des élections législatives anticipées du 14 novembre 2021⁴⁵

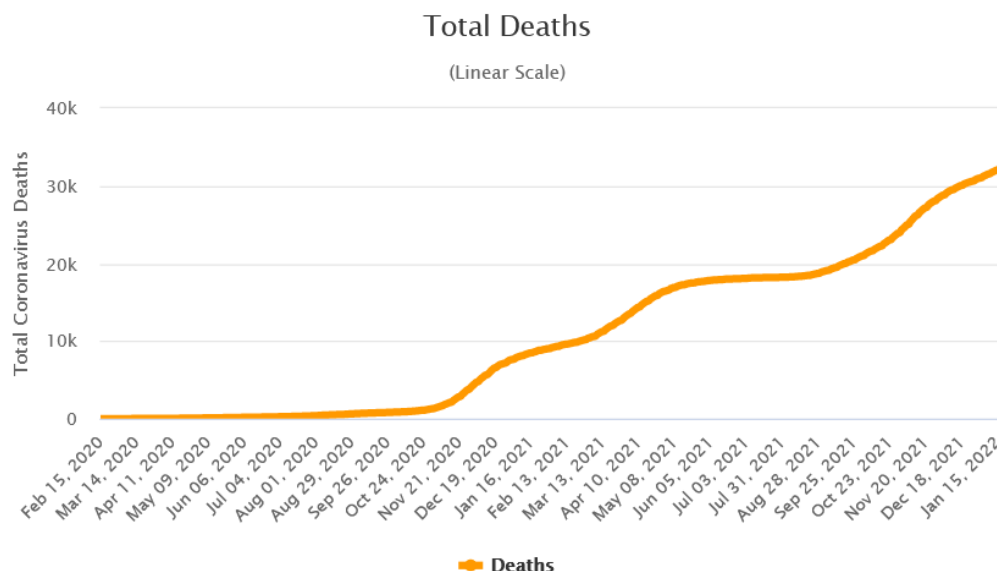
Parti/coalition	Nombre de votes valides	Pourcentage des votes valides	Sièges
<u>Produljavame promjanata !</u>	673 170	25.67%	67
GERB-SDS	596 456	22.74%	59
Mouvement pour les droits et libertés (DPS)	341 000	13.00%	34
Parti socialiste bulgare (BSP)	267 817	10.21%	26
<u>Ima takuv narod ! (ITN)</u>	249 743	9.52%	25
<u>Demokratichna Bulgaria (DB)</u>	166 968	6.37%	16
<u>Vazrajdana</u>	127 568	4.86%	13
<u>Izpravi se BG ! Nie Idvame !</u>	60 055	2.29%	-
Je ne soutiens personne	35 745		

Les élections anticipées en juillet 2021 ont été organisées au cours de la période estivale au cours de laquelle le coronavirus était ralenti et ses effets sanitaires réduits. Au contraire, les troisièmes élections législatives de 14 novembre 2021, pareillement à celles du 4 avril, correspondaient avec la montée forte de la quatrième vague de Covid-19. *Le Monde* publie une analyse de ces élections intitulée « Covid-19 : en Bulgarie, un scrutin sur fond d’hécatombe sanitaire »⁴⁶ soulignant les calculs électoralistes et politiques des différents partis pour ne pas introduire des mesures antiépidémiques strictes et pour œuvrer en faveur de la vaccination de masse.

⁴⁵ Source : Commission centrale électorale, results.cik.bg/pvrns2021/tur1/rezultati/

⁴⁶ Jean-Baptiste Chastand, “COVID-19 : en Bulgarie, un scrutin sur fond d’hécatombe sanitaire”, *Le Monde*, le 12/11/2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/11/12/en-bulgarie-un-scrutin-sur-fond-d-hecatombe-sanitaire_6101841_3210.html

Graphique II : Worldometers.info : décès dus au Covid-19 en Bulgarie⁴⁷



Les troisièmes élections ont accordé la place de première force politique à la nouvelle coalition intitulée *Prodalzhavame promjanata PP* (le *Changement continue*), lancée par deux ministres du cabinet intérimaire nommé par le président R. Radev en mai 2021 – Kiril Petkov et Assen Vassilev, diplômés de l’Université de Harvard et devenus très populaires par leurs actions décisives contre la corruption à partir du mois de mai la même année. Le parti de Boyko Borissob GREB se maintient en deuxième position, alors que le parti socialiste bulgare s’effondre et passe en quatrième position, devancée pour la première fois par le Mouvement pour les droits et libertés DPS. La formation populiste Il y a un tel peuple ITN qui a remporté les élections anticipées du 11 juillet 2021 chute en cinquième position. La coalition de la droite démocratique Bulgarie démocratique perd aussi des votes. Pour la première fois le parti de droite extrême Vazrazhdane (*Renaissance*) perce dans l’arène parlementaire. De nouveau, le parlement est fragmenté, mais cette fois un compromis est trouvé pour éviter l’approfondissement de la crise politique et une large coalition gouvernementale est formée avec à sa tête le premier ministre Kiril Petkov et composée des quatre formations anti-GERB : Le changement continue ! (PP), le Parti socialiste bulgare (BSP), la formation populiste Il y a un tel peuple ! (ITN) et la coalition des partis de centre-droit Bulgarie démocratique (DB). La coalition est approuvée par un vote d’investiture à l’Assemblée nationale le 13 décembre 2021.

⁴⁷ <https://www.worldometers.info/coronavirus/country/bulgaria/>

Vaccination anti-Covid en Bulgarie

La Bulgarie s'est jointe à la stratégie européenne commune de vaccination, adoptée en juin 2020.⁴⁸ Les vaccins autorisés dans le pays sont seulement ceux que l'Agence européenne des médicaments a approuvés à savoir quatre vaccins anti-Covid sont administrés en Bulgarie : de Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca et Janssen. L'opposition des rangs du Parti socialiste bulgare a proposé à quelques reprises de permettre l'usage des vaccins russes, mais le parlement a rejeté cette idée pour des motifs qu'il fallait attendre l'autorisation de l'AEM. Aussi, du 12 au 18 mars 2021 le gouvernement a suspendu la vaccination avec le vaccin AstraZeneca à cause des rares effets secondaires graves qui peuvent être provoqués par ce vaccin et en attendant de l'avis de l'AEM. Cela conduit au blocage de toute la campagne de vaccination en Bulgarie, puisque le gouvernement avait misé surtout sur ce vaccin qui est moins cher et avait assuré des stocks, alors que les autres vaccins étaient déficitaires. Cela a conduit à une démarche populiste commune – la lettre du 13 mars 2021 de cinq pays : l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque et la Slovaquie, dénonçant l'injustice dans la distribution des vaccins au sein de l'Union européenne.⁴⁹ En avril, un accord européen « permet une expression significative de la solidarité par la distribution de près de 3 millions de vaccins aux Etats membres qui en ont le plus besoin » et dix-neuf Etats cèdent 2,9 millions de vaccins Pfizer sur leur quote-part pour les allouer à la Bulgarie, la Croatie, la Lettonie, l'Estonie et la Slovaquie.⁵⁰

Le 7 décembre 2020 le gouvernement du GERB met en place un Centre national de vaccination (Natzionalen vaccinatziionen chtab)⁵¹ et adopte un Plan national de vaccination.⁵² Sous la supervision du ministre de la Santé, le Centre national de vaccination « coordonne, contrôle et est responsable pour la réalisation du Plan national de vaccination contre le Covid-19 »⁵³. Ce plan national définit les phases, les groupes et l'ordre de vaccination comme suit :

⁴⁸ European Commission, Commission Decision of 18.6.2020, approving the agreement with Member States
https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/decision_approving_the_agreement_with_member_states_on_procuring_covid-19_vaccines_on_behalf_of_the_member_states_and_related_procedures.pdf

⁴⁹ « Répartition des vaccins dans l'UE : 5 Etats européens veulent des discussions au plus vite », *Ouest France*, 13.3.2021, ouest-france.fr

⁵⁰ Derek Perrotte, « Covid : l'Europe de l'Ouest fait un geste pour l'Est en attendant les livraisons des vaccins », *Les Echos*, 2/4/2021, <https://www.lesechos.fr/monde/europe/covid-leurope-de-louest-fait-un-geste-pour-lest-en-attendant-les-livraisons-de-vaccins-1303901>

⁵¹ Rechenie N 896 na MS ot 2020 g. za priemane na Natzionalen plan za vaccinirane srehtu COVID-19 (izm. I dop.) (Decision N 986 du Conseil des ministres de 2020 pour l'adoption du Plan national de vaccination contre le COVID-19 (amende et complete), COVID-19 Edinen informatziionen portal, <https://coronavirus.bg/bg/663>

⁵² Natzionalen plan za vaccinirane, Plan national de vaccination, le 4 décembre 2020, <https://www.mh.government.bg/bg/novini/aktualno/nacionalen-plan-za-vaksinirane-sreshu-COVID-19-v-r/>

⁵³ Ibidem., p. 3, p. 4.

- La première phase de la vaccination englobe le personnel médical, les soignants dans le système hospitalier et préhospitalier ; les spécialistes de soins médicaux, les dentistes, les pharmaciens, etc.
- La deuxième phase de la vaccination concerne les usagers et personnel des institutions sociales, les spécialistes pédagogiques et le personnel des élevages de visons.
- La troisième phase comprend les personnels des professions et des activités de base de la vie sociale (comme les policiers).
- La quatrième phase de vaccination vise les personnes âgées de 65 ans et plus et personnes et des personnes avec des comorbidités.
- Enfin, la cinquième phase de vaccination s'adresse aux groupes vulnérables de la population à cause d'un risque épidémiologique élevé d'infection, lié à leur mode de vie.

La définition des groupes prioritaires pour la vaccination a subi des critiques à cause du fait que les personnes âgées et celles qui ont un risque plus élevé ont été retardées pour la quatrième phase.

Face au manque d'intérêt de la part des groupes prioritaires pour la vaccination le 19 et le 22 février 2021 le gouvernement du GERB décide d'ouvrir des « corridors verts » et d'étendre la vaccination au cours des jours de samedi et de dimanche⁵⁴ et durant l'après-midi des jours ouvrables⁵⁵ à tous les autres groupes de la population qui souhaitent se faire vacciner et qui ne sont pas dans les groupes de I à V et cela à titre d'exception et si des quantités de vaccins sont suffisantes. Au fur et à mesure devant les centres hospitaliers et de diagnostic ont été installées des unités de vaccination. Cette mesure qui visait à accélérer la vaccination a aussi créé un certain chaos.

Le gouvernement intérimaire nommé par le président de la République met fin à l'existence du Centre national de vaccination.⁵⁶ A sa place, il crée un Centre consultatif des vaccins dans l'intention de consulter des experts disposant d'une expertise et de représentativité plus larges et qui a pour objectif d'aider le ministre de la Santé dans l'organisation des vaccinations et dans la

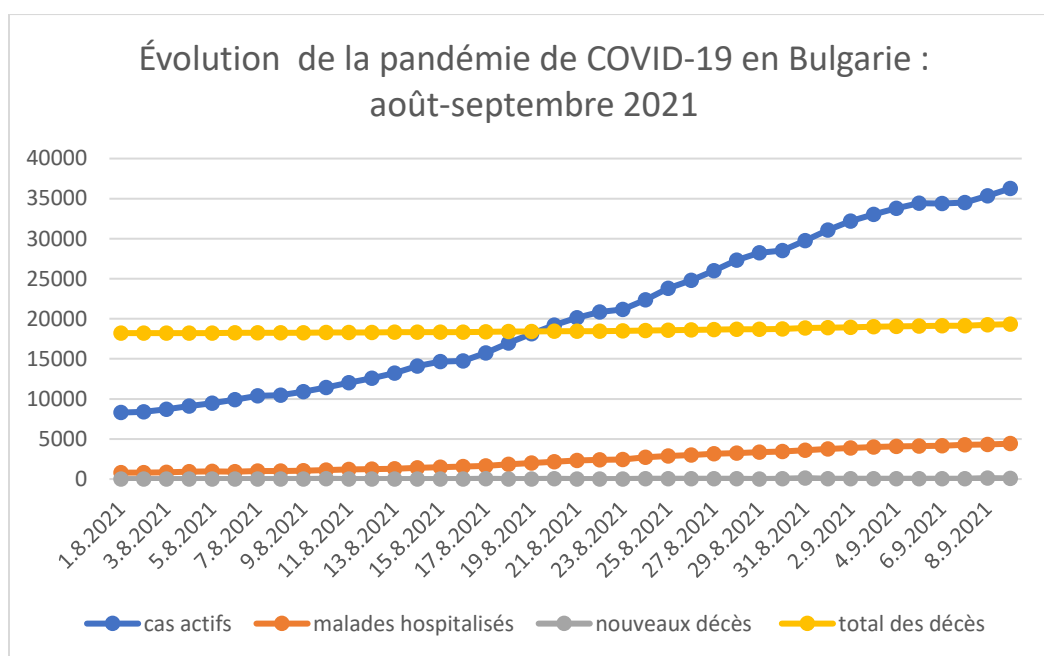
⁵⁴Rechenie N 144 na Ministerskia savet ot 19 fevuari 2021 godina za dopulnenie na Natzionalnia plan za vaccinirane srehtu COVID-19 v Republika Bulgaria, priet s rechenie N 896 na MS ot 2020 g. i dopulnen s Rechenie N 91 na Ministerskia suvet ot 2021 g. , COVID-19 Edinen informatzionen portal, <https://coronavirus.bg/bg/663> (Décision N 144 du 19 février 2021 du Conseil des ministres pour l'amendement et le complément du Plan national de vaccination contre le Covid-19 en République de Bulgarie, adopté par la Décision N 896 du CM de 2020 et complété par la Décision N 91 du CM de 2021).

⁵⁵ Rechenie N 145 na Ministerskia savet ot 22 fevuari 2021 godina za izmenenie na Natzionalnia plan za vaccinirane srehtu COVID-19 v Republika Bulgaria, priet s rechenie N 896 na MS ot 2020 g., dopulnen s Rechenie N 91 na MS ot 2021 g. i Rechenie N 144 na MS, COVID-19 Edinen informatzionen portal, <https://coronavirus.bg/bg/663>

⁵⁶ Rechenie N 473 na Ministerskia savet ot 30 juni 2021 godina za izmenenie na Rechenie N 896 na MS ot 2020 g. za priemane na Natzionalen Plan za vaccinirane srehtu COVID-19 v Republika Bulgaria, izmeneno I dopulneno s rechenie na MS ot 2021 g., Rechenie N 144 na MS ot 2021 g. I Rechenie N 145 na MS ot 2021 g., COVID-19 Edinen informatzionen portal, <https://coronavirus.bg/bg/663>

communication de l'utilité des vaccins à la société.⁵⁷ Le gouvernement intérimaire impose à son tour des mesures plus restrictives du 7 septembre au 31 octobre 2021. Le ministère de la Santé annonce que la décision est prise après la considération des opinions d'une série d'acteurs comme les employeurs, des organisations sectorielles. Le ministre de la Santé Stoytcho Katsarov souligne : « le pourcentage bas de vaccination nous contraint d'imposer de nouvelles mesures contre la propagation du virus... C'est notre dernière place en termes de vaccination qui nous attribue la première place en termes de mortalité de Covid-19. »⁵⁸

Graphique III : Évolution de la pandémie de Covid-19 en Bulgarie : août-septembre 2021



En juillet 2021, le gouvernement intérimaire adopte un nouveau « Plan opérationnel national pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 ».⁵⁹ Le document fait un état très critique de la gestion de la pandémie sous le troisième gouvernement du GERB : « la seule comparaison avec les pays-membres de l'UE renforce la conviction que la Bulgarie a un problème sérieux avec la crise,

⁵⁷ Ministerstvo na zdraveopazvaneto, "Izmenia se pravitelstveno rechenie otosno Natzionalnia plan za vaccinirane srechto COVID-19", 30/06/2021, <https://www.mh.government.bg/bg/novini/ministerski-savet-izmenya-se-pravitelstvenoto-reshenie-otnosno-nacio/>

⁵⁸ Niskiyyat procent na vaccinacia ni prinuždava da nalozim novi merki srechto razprostranienieto na virusa, <https://www.mh.government.bg/bg/novini/aktualno/niskiyyat-procent-na-bavksinaciyani-prinuzhdava-da-/>, 2.09.2021

⁵⁹ Natsionalen operativen plan za spraviane s pandemiata ot SARS-CoV-2, (Plan national pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 »), 22/07/2021.

provoquée par le Covid-19. En termes de mortalité, elle est en troisième place après la Hongrie et la Tchéquie »⁶⁰.

Le document pointe les facteurs négatifs pour les taux élevés de mortalité : la structure d'âge de la population et la part des maladies chroniques graves ; le mauvais état du système de santé ; la mauvaise gestion de la crise.⁶¹

En réponse à la propagation de la quatrième vague du Covid-19 et le variant Delta le ministère de la Santé annonce des mesures restrictives à partir du 21 octobre 2021 dont l'introduction du « certificat vert » pour accéder aux bâtiments publics, tous les espaces commerciaux, culturels et d'autres, les écoles, les universités etc.⁶² Le «certificat vert » certifie que : la personne est vaccinée contre le Covid-19 ; qu'elle a été contaminée de Covid-19 et qu'elle a guéri ou qu'elle a effectué un test dont la validité est de 72 heures. La décision du ministre de la Santé du 19 octobre 2021 a provoqué de fortes critiques de tous les côtés – des opposants politiques, des citoyens et des différents secteurs économiques. Sous la pression des citoyens, le « certificat vert » est délivré aussi à des personnes qui ne sont pas vaccinées, qui n'ont pas de preuve d'avoir été contaminées par le Covid-19 mais qui après un test en laboratoire démontrent des niveaux hauts d'anticorps, c'est une originalité bulgare qui n'est pas reconnue à l'étranger. De fait il s'agit pour ces personnes d'échapper à la vaccination contre le Covid-19.

Une troisième étape de la gestion de la crise sanitaire commence en décembre 2021 avec l'entrée en fonction du nouveau gouvernement du premier ministre Kiril Petkov. Cette coalition hétéroclite se divise sur la crise sanitaire parce qu'elle comprend les populistes corona-sceptiques de la formation Il y a un tel peuple ! (ITN) qui s'opposent au certificat vert, aux différentes mesures antiépidémiques et aux bénéfices de la vaccination. Le nouveau gouvernement se propose de relancer la vaccination. En décembre 2021 le premier ministre Kiril Petkov affirme ne pas vouloir que la Bulgarie se transforme en « covid ghetto »⁶³ même s'il s'engage à ne pas rendre la vaccination obligatoire pendant son mandat.

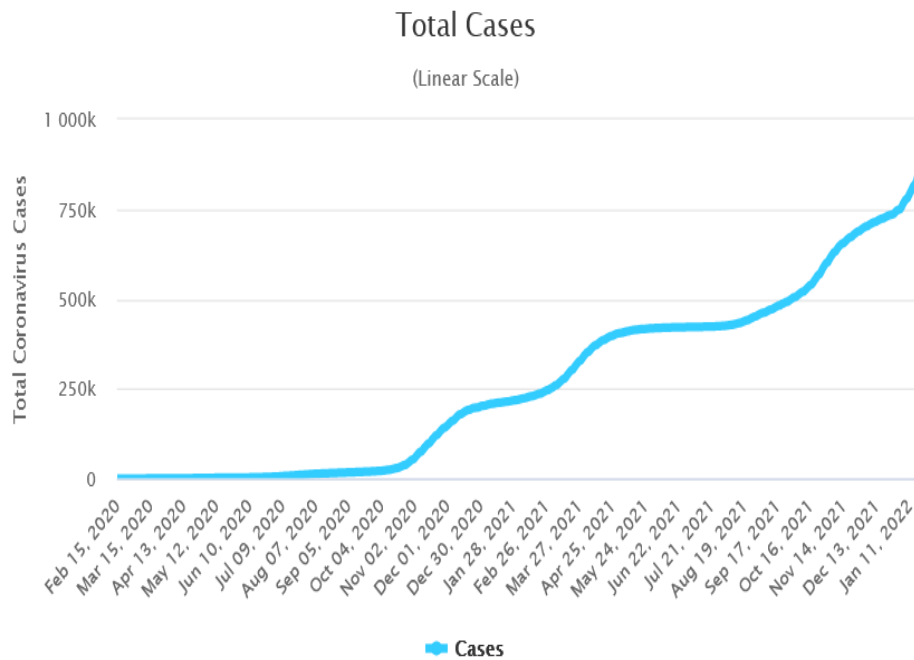
⁶⁰ Natsionalen operativen plan za spraviane s pandemiata ot SARS-CoV-2, (Plan national pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 »), Op. cit., p. 3.

⁶¹ Natsionalen operativen plan za spraviane s pandemiata ot SARS-CoV-2, (Plan national pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 »), 22/07/2021, Ibidem., p. 4.

⁶² Ministerstvo na zdraveopazvaneto, Zapoved na ministara na zdraveopazvaneto N PД-01-856/19.10.2021

⁶³ “Prof. Radka Argirova pred Kiril Petkov: Ima opasnost Bulgaria da stane Covid Geto”, (Prof. Radka Argirova à Kiril Petkov: Il y a un risque que la Bulgarie devienne un Covid gettho”) DarikNews, 23/12/2021, <https://dariknews.bg/novini/bylgariia/prof.-radka-argirova-pred-kiril-petkov-ima-opasnost-bylgariia-da-stane-covid-getto-video-2295001>

Graphique IV : Worldometers.info : Évolution des cas de Covid-19 confirmés en Bulgarie⁶⁴



Ce nouveau gouvernement de coalition de Kiril Petkov à son tour élabore des dispositifs pour gérer la crise sanitaire. En janvier 2022, un Comité pandémique de coordination et de contrôle des mesures antiépidémiques introduites est créé auprès de ministère de la Santé⁶⁵. Il est sous la direction du ministre adjoint et est composé des responsables de la direction du ministère de la santé, l'inspecteur général de santé publique, des représentants des inspections régionale de santé et des urgentistes. En janvier 2022 un nouveau Plan national opérationnel pour faire face à la pandémie de Covid-19 élaborée sur une approche nouvelle de gestion de la crise qui prévoit quatre étapes de gravité de la diffusion du Covid-19 et les mesures correspondant à chaque étape. Les mesures sont applicables de façon déconcentrée et régionalisée en fonction du nombre des lits occupés en soins intensifs des malades de Covid-19.⁶⁶ La première étape, avec 50% des lits occupés en soins intensifs, prévoit le renforcement du contrôle des mesures existantes – le port de masques, distanciation physique, le « certificat vert » et le dépistage dans les écoles. La deuxième étape, avec 60% des lits occupés en soins intensifs des malades de

⁶⁴ <https://www.worldometers.info/coronavirus/country/bulgaria/>

⁶⁵ Pandemitchen comitet za koordinatsia i kontrol na vuvdenite protivoepidemitchni merki be sazdaden v MZ (Un Comité de coordination et de contrôle des mesures antiépidémiques a été crée auprès du ministère de la Santé), le 4/01/2022, <https://coronavirus.bg/bg/news/3135>

⁶⁶ Pravitelstvoto predstavi Natzionalen operativen plan za spaviane s pandemiata ot COVID-19, (le gouvernement a présenté le Plan national opérationnel pour faire face à la pandémie de Covid-19) le 13/01/2022 <https://coronavirus.bg/bg/news/3177>

Covid-19, prévoit le monitoring du respect et du délai des documents de vaccination, restriction de certaines activités dans les écoles. Des mesures antiépidémiques nouvelles seront adoptées au cours de la troisième étape avec 70% des lits occupés en soins intensifs. Un confinement général est prévu pour la quatrième étape quand 80% des lits en soins intensifs seront occupés. L'objectif annoncé de ce plan est de créer une organisation adéquate pour limiter la propagation de Covid-19, d'assurer des conditions de soins optimales aux citoyens, de maintenir le fonctionnement des services et des secteurs essentiels. Le plan est élaboré conjointement avec les membres du Comité national pandémique, du Comité pandémique auprès du ministère de la Santé, de l'inspecteur général de la santé publique et des experts.

Le déni et les théories du complot

Depuis le début de la pandémie, le déni se manifeste comme un refus de l'existence réelle du Covid-19. Pour une partie des citoyens et pour certains acteurs sociaux la réaction à la pandémie a été le déni, la suspicion ou le rejet. Parmi les institutions, c'était l'Église orthodoxe qui a été des premières à « résister » à l'état d'urgence et au confinement, déclarés au mois de mars 2020. Le Covid-19, selon l'Église orthodoxe bulgare « une punition admise par Dieu pour nos péchés » (24 mars 2020). L'Église orthodoxe bulgare a bénéficié la tolérance spéciale des autorités et les églises n'ont jamais fermé. En même temps, les écoles, les universités, les théâtres, les cinémas et d'autres lieux d'activités culturelles ou sportives ont dû fermer et passer en mode distanciel ou interrompre leurs activités. Selon les premières études sociologiques en 2020, ceux qui ne croient pas à l'existence du Covid-19 sont proches au Parti socialiste bulgare (BSP) ou au nouveau parti populiste antisystème et anti-establishment « Ima takav narod » ITN (« Il y a un tel peuple ! ») (Gallup International : Juillet 2020).

Dès le début de la pandémie une spécificité culturelle s'est profilée – la propension d'une partie non négligeable des Bulgares à croire aux théories de complot liées au coronavirus Sars-Cov-2. L'étude, réalisée par Globsec en juin 2020 montre que plus de la moitié des Bulgares sont prêts à croire aux théories conspirationnistes⁶⁷. Les Bulgares (48%) qui se placent en deuxième place après les Slovaques (56%) parmi les pays d'Europe centrale et orientale, sont les plus réceptifs à ces théories et à la désinformation. L'étude pointe le manque de confiance aux médias, aux institutions, le soutien d'une partie des Bulgares pour un leader autoritaire ; l'insatisfaction de la vie et le mécontentement du système.⁶⁸ Les facteurs qui semblent avoir une incidence très importante sur la sensibilité aux théories du complot sont la promptitude d'échanger des libertés pour des bénéfices et le soutien pour un leader autoritaire. D'autres études de la propagation des théories du complot, notamment dans le cas roumain en

⁶⁷ Globsec, *Voices of Central and Eastern Europe. Perceptions of democracy and governance, in 10 EU countries*, June 2020, <https://www.globsec.org/wp-content/uploads/2020/06/Voices-of-Central-and-Eastern-Europe-read-version.pdf>

⁶⁸ *Op. cit.*, p. 45.

situation de pandémie de Covid-19 attirent l'attention sur des facteurs liés à la dépendance au sentier et le régime communiste.⁶⁹ L'étude de Globsec de 2021 des pays d'Europe centrale et orientale face à la pandémie de Covid-19 confirme la prégnance des théories complotistes en Bulgarie, qui est toujours à la deuxième place avec 35% des répondants bulgares après la Roumanie, avec 40% des répondants qui croient à des narratifs conspirationnistes, alors que la Slovaquie passe en troisième position, avec 29% croyant à des théories de conspiration.⁷⁰ L'étude met en lumière le lien entre la part des personnes prêtes à se faire vacciner et les taux de confiance dans les autorités médicales. En mars 2021, 33% des Bulgares souhaitaient se faire vacciner, mais ceux qui souhaitent se faire vacciner et en même temps faisaient confiance aux autorités médicales et scientifiques étaient à peine 17%.⁷¹ Selon l'étude de Gallup International de juillet 2021, la part des personnes déclarant être prêtes à se faire vacciner est de 27% contre 42% de celles qui déclarent qu'elles ne se vaccineront pas.⁷² En août 2021 l'Agence France Presse reflète le contexte bulgare dans une publication dont le titre est éloquent : « En Bulgarie, cancre de la vaccination, le fléau de la désinformation ».⁷³

Une étude des attitudes des Bulgares envers le Covid-19 réalisée par l'institut Trend en avril, en juin et en novembre 2020 confirme ces tendances⁷⁴ : un cinquième des répondants croient que des puces électroniques seront implantées dans le corps avec le vaccin contre le coronavirus ; plus d'un cinquième croient que derrière la pandémie se trouve Bill Gates et environ 2 300 000 Bulgares pensent que le Covid-19 est créé en laboratoire artificiellement.⁷⁵

⁶⁹ Cătălin Augustin Stoica & Radu Umbreş (2021) Suspicious minds in times of crisis: determinants of Romanians' beliefs in Covid-19 conspiracy theories, *European Societies*, 23:sup1, S246-S261, DOI: 10.1080/14616696.2020.1823450

⁷⁰ GLOBSEC Trends 2021, Central and Eastern Europe one year into the pandemic, June 2021, 43 pages, p. 28, www.globsec.org

⁷¹ *Ibidem.*, p. 30.

⁷² Natalia Gantchovska, "Gallup: Otnochenieto na obchetsvoto kam slujebnia kabinet e preobladavachto polojitelno », BNR Novini, (« Gallup : L'attitude de la société envers le cabinet intérimaire est majoritairement positive »), 25/07/2021, bnr.bg/post/101503674/galap

⁷³ AFP, "En Bulgarie, cancre de la vaccination, le fléau de la désinformation", *Science et l'avenir*, 12/08/2021, scienceetavenir.fr/sante/en-bulgarie-cancre-de-la-vaccination-le-fleau-de-la-desinformation_156523

⁷⁴ Naglasi na bulgarite spriamo coronavirusa i conspirativni teorii, juin 2020 Trend, (Attitudes des Bulgares envers le coronavirus et les théories du complot); <https://rctrend.bg>, consulté le 18 mars 2021.

⁷⁵ *Ibidem.*

**Tableau III : TREND : Attitudes des Bulgares vis-à-vis du Coronavirus :
avril, juin et novembre 2020⁷⁶**

Affirmations	D'accord			Pas d'accord			Ne sait pas		
	04.2020	06. 2020	11.2020	04.2020	06.2020	11.2020	04.2020	06.2020	11.2020
Le coronavirus est une maladie créée artificiellement	-	43%	52%	-	26%	25%	-	31%	23%
Le coronavirus est une maladie créée artificiellement pour apporter des profits aux compagnies pharmaceutiques	46%	43%	45%	24%	26%	29%	30%	31%	26%
Le coronavirus est une arme biologique créée dans l'objectif de réduire la population sur la Terre	53%	40%	40%	18%	27%	34%	29%	33%	26%
Le coronavirus n'est pas plus dangereux que la grippe saisonnière	37%	-	33%	41%	-	46%	22%	-	21%
Le coronavirus n'existe pas, c'est mensonge à l'échelle mondiale	-	23%	17%	-	56%	65%	-	21%	18%
Des puces seront implantées via le vaccin contre le coronavirus pour contrôler les gens	-	22%	16%	-	44%	53%	-	34%	31%

A ces études, il faut ajouter le fait que des « experts » et des médecins, opposés aux mesures restrictives et à la vaccination, ont régulièrement sapé la confiance de la population qui rejette les conseils scientifiques antiépidémiques. Des rumeurs et des accusations sont diffusés que le gouvernement, les hôpitaux et les médecins auraient manipulé les données des malades et des décès dus au Covid-19 à la hausse pour avoir accès aux aides européennes ou aux financements prévus de la Caisse nationale de la santé (NZOK) pour le traitement des malades du Covid-19. Au sein du milieu des médecins, des spécialistes et des experts se profile un noyau sceptique vis-à-vis du Covid-19 et des mesures nationales et internationales : contre les mesures antiépidémiques, contre le port du masque, réfutant l'efficacité des vaccins.⁷⁷ La question se pose sur le rôle des médias et des journalistes qui ont participé à la diffusion des avis contre les mesures antiépidémiques. L'Association des journalistes européens appelle les médias de donner de la place à la voix de la science et de ne pas se transformer en tribune des infox et des théories complotistes : « l'épidémie du coronavirus risque de se transformer en pandémie de la panique et de la désinformation ».⁷⁸

⁷⁶ Naglasi na bulgarite spriamo conspirativni teorii okolo COVID-19, juni i noemvri 2020, Trend, (Attitudes des Bulgares envers des théories du complot autour du COVID-19, juin et novembre 2020), <https://rctrend.bg/>

⁷⁷ Mila Ivanova, « In Bulgaria, even doctors aren't sure COVID-19 vaccines are a good idea », *Euronews*, 18/05/2021.

⁷⁸ AEJ: Mediite trjabva dobrosuvestno da predavat informatziata za coronavirusa”(AJE: Les medias doivent presenter a bon escient l'information sur le coronavirus), Eurocom, 2021,

Les résistances aux mesures gouvernementales

Les mesures antiépidémiques, même si elles ont été plus libérales en comparaison avec les autres pays européens, ont provoqué de multiples résistances, oppositions et critiques plurisectorielles dans un timing différent pour les différents groupes de citoyens et de professionnels concernés par les fermetures des commerces, restaurants, écoles, hôtels, centres de formations, centres culturels etc.

Les citoyens, les associations sectorielles et professionnelles et les partis politiques ont progressivement développé et exprimé des positions de résistances au Covid-19, aux mesures antiépidémiques, à la gestion de la crise de la part du gouvernement. Ces résistances évoluent parallèlement aux crises sanitaire, économique, politique et sociale.

Ces résistances peuvent être abordées à travers les approches de la dépendance au sentier (*path dependency*), les concepts de « structures politiques d'opportunité » et les études des mouvements protestataires contemporains. Résister au Covid-19 à travers le rejet des mesures antiépidémiques peut signifier soit le manque d'information et d'éducation soit une position politique de rejet du gouvernement qui impose les mesures. Plusieurs analyses ont déjà souligné le lien entre les niveaux de légitimité du système et des gouvernants et les niveaux d'acceptation des mesures restrictives et le respect des normes antiépidémiques par la société. Les résistances politiques sont exprimées par les formations d'opposition et depuis juillet 2020, par un cycle nouveau de protestations citoyennes de masse qui durent des mois contre le gouvernement du GERB et des Patriotes Unis (alliance des forces de la droite radicale populiste le Front national pour le sauvetage de la Bulgarie NFSB et l'Organisation révolutionnaire interne macédonienne VMRO-BND) son premier ministre B. Borissov et aussi contre le procureur général nommé en 2019 Ivan Gechev.

Les citoyens, les associations sectorielles et professionnelles et les partis politiques ont progressivement développé et exprimé des positions de résistances au Covid-19, aux mesures antiépidémiques, à la gestion de la crise de la part du gouvernement. Ces résistances évoluent parallèlement aux crises sanitaire, économique, politique et sociale. Une division au sein de groupes différents se manifeste : d'un côté sont ceux qui sont contre les mesures antiépidémiques et revendiquent leur levée ; d'un autre côté sont ceux qui appellent à l'application des mesures beaucoup plus strictes pour endiguer les contaminations.

Des associations de parents se mobilisent périodiquement pour défendre le droit à l'éducation et pour protester contre l'enseignement distanciel. En septembre 2020 à la rentrée scolaire l'association des « Parents unis » rejette le port obligatoire de masque à l'école.⁷⁹ Le 14 septembre 2020 les Parents unis

<https://eurocom.bg/new/aezh-mediite-tryabva-dobrovestno-da-predavat-informatsiyata-za-koronavirusa>, consulté le 1/04/2022

⁷⁹ Iskaniya na Obedineni roditeli na vnimanieto na ministara na obrazovanieto, naukata i sporta i na ministara na zdraveopazvaneto, La page Facebook des Parents Unis, 14.09.2020 (Revendications, à l'attention du ministre de l'éducation, la science et le sport et le ministre de la santé) <https://www.facebook.com/101230121611742/photos/a.101284564939631/160252802376140/>

protestent devant le ministère de l'Éducation avec le slogan : « *Ne na maskite i na izolatorite v uchilichte! Iskame da dichame, izrastvame i jiveem svobodno! Iskame vsichki da vijdat nachite usmivki!* » (Non aux masques à l'école ! Nous voulons respirer, grandir et vivre librement ! Nous voulons que tout le monde voit nos sourires !).⁸⁰ La même association menaçait de protestations contre l'enseignement distanciel en janvier 2021. Certains parents et des anti-vaxxers protestent ensemble en mars 2021 contre l'enseignement en ligne et contre la vaccination contre le Covid-19.

En même temps, les directeurs des écoles et les professeurs ont soutenu en novembre 2020 la proposition du ministre de la Santé de fermer les écoles pour réduire les cas positifs et les contaminations. En mars 2021, à la montée de la troisième vague de Covid-19 le groupe « Professeurs pour un enseignement *sans danger* » adresse une lettre au gouvernement pour le passage en distanciel faisant état des inquiétudes de la montée des contaminations.⁸¹ A partir de l'automne 2021, face aux pressions sociales, les décisions du ministère de l'Éducation sont en faveur du maintien des écoles ouvertes et de l'enseignement en mode présentiel. Le dépistage hebdomadaire est introduit avec des tests antigéniques pour les élèves et le personnel pédagogiques et non pédagogiques.

Les objections contre les mesures antiépidémiques ont été beaucoup plus fortes dans les secteurs de la restauration. Les organisations des restaurateurs se mobilisent de manière beaucoup plus visible pour s'opposer aux fermetures des restaurants avec des protestes ou menaces des protestes. Elles s'opposent à chaque fois qu'un ministre annonce des limitations aux activités de la restauration et sont très actives à mobiliser des actions protestataires, dont les dernières en septembre 2021. La dernière grande mobilisation contre les mesures en vigueur à partir du 7 septembre 2021 a eu lieu le 8 septembre 2021 – une protestation nationale qui a réuni plusieurs secteurs : des restaurants, les clubs de gym et de fitness, les conducteurs des poids lourds, des bus, des taxis, et d'autres.⁸² Il s'agit des secteurs les plus touchés par la crise économique. En réponse au mécontentement et à la manifestation protestataire le ministère de la Santé a communiqué sa position que « Les protestations ne vont pas arrêter la propagation du virus...Les mesures antiépidémiques sont attentivement précisées et sont beaucoup plus légères que celles qui sont appliquées dans les autres pays » et que tous les business qui sont touchés par les mesures antiépidémiques doivent être compensés par l'Etat.⁸³ En contrepoids aux protestataires, les associations des hôpitaux appellent à la solidarité et déclarent leur soutien aux efforts du ministère de la Santé et appellent la société d'accepter

⁸⁰ Obedineni roditeli, <https://www.facebook.com/101230121611742/photos/a.101230558278365/160104572390963>

⁸¹ «S pisma do primera: Uchiteli iskat zatvariane na uchilichtata, roditeli – protiv », Maritza, 09.03.2021, <https://www.marica.bg/obrazovanie/s-pisma-do-premiera-uchiteli-iskat-zatvarqne-na-uchilishtata-roditeli-protiv>

⁸² «Bulgaria battles surge in COVID-19 cases amid vaccine opposition», *Euronews*, 8/9/2021

⁸³ «Protesti ne mogat da sprat razprostranienieto na virusa» (« Les protestations ne peuvent pas interrompre la propagation du virus »), [mh.government.bg](https://www.mh.government.bg); 7/9/2021

les restrictions limitations comme nécessaires, adéquates et provisoires, d'autant plus qu'elles sont les plus libérales en Europe.⁸⁴

Les résistances politiques

Le « modèle bulgare » de gestion de la pandémie, vanté par le parti GERB, est dénoncé par la majorité des partis d'opposition comme un échec retentissant. Cependant, la seule force politique qui est pour l'application de mesures antiépidémiques strictes similaires à celles en France, Allemagne et d'autres pays de l'UE et qui n'exclut pas la vaccination obligatoire est la coalition de la droite démocratique Bulgarie démocratique. Plusieurs d'autres formations de l'opposition extra parlementaire avant les élections d'avril 2021 sont des « corona sceptiques », opposées aux mesures anti-Covid et à la vaccination. Pour la Bulgarie démocratique ce « modèle bulgare » ne serait pas d'autre que l'absence de vision, de stratégie, de savoir-faire et de capacité de gérer une telle crise et de l'insouciance. En novembre 2020, les hôpitaux étaient saturés et des malades de Covid-19 décédaient sur les escaliers après avoir été trainés des heures sans trouver de place pour leurs hospitalisations. L'un des co-présidents de la coalition d'opposition extraparlamentaire La Bulgarie démocratique Hristo Ivanov a accusé directement le premier ministre B. Borissov « Quand tu crées le chaos, quand il n'y a pas de planification, quand il n'y a pas de stratégie cohérente, l'humanisme commence à faire faillite. C'est l'énorme échec de Borissov ». ⁸⁵ En mars 2021 Victor Lilov candidat aux élections législatives du 4 mars 2021 de la nouvelle force politique issue des protestations de masse de l'été 2020 la coalition « Debout ! Dehors les bandits ! » définit évalue la gestion de la crise par le GERB : « il n'y a pas eu d'organisation pour maîtriser la crise épidémique et cela a conduit à une crise sérieuse et a créé le chaos dans les hôpitaux; il n'y a pas eu des dédommagements justes pour les business fermés; le gouvernement n'a rien accompli; c'est un échec horrible qui a causé la perte des vies humaines; « le changement chaotique des décisions et des conceptions a conduit pratiquement à ce que nous n'ayons plus le contrôle sur la propagation du virus ». ⁸⁶

Le parti socialiste bulgare BSP et le président de la République R.Radev se sont opposés aux mesures strictes de la première vague en 2020 mettant en avant le risque de crise sociale. Les socialistes se sont donné une image contre le port obligatoire du masque dans des espaces clos. En octobre 2020 des

⁸⁴ “Bolnitchni assotziatzii: Podkrepiame usiliyata na Ministerstvoto na zdraveopazvaneto v borbata s pandemiatata”, (« Associations des hôpitaux: Nous soutenons les efforts du ministère de la Santé dans la lutte contre la pandémie ») mh.government.bg, 8/9/2021

⁸⁵ Hristo Ivanov za Covid krisata u nas: ogromen proval na Borissov, ”, Demokraticna Bulgaria, le 19 novembre 2020, (Hristo Ivanov pour la crise de COVID-19 chez nous : l'énorme échec de Borissov ») <https://demokrati.bg/media/hristo-ivanov-za-covid-krizata-u-nas-ogromen-proval-na-borisov/>

⁸⁶ Victor Lilov v “Denjat” s Vesselin Dremdjiev, TV+, TV1, le 25 mars 2021, https://www.youtube.com/watch?v=y9_ezzjlvFk

scandales éclate dans l'enceinte parlementaire à cause du refus de députés socialistes de porter leurs masques.⁸⁷

Pour certains la crise du Covid-19 représente une opportunité de se forger une image populaire et médiatique et de se lancer dans des carrières politiques. Du secteur médical ou de la recherche en passant par les protestations de masse certains se sont retrouvés comme tête de listes des partis politiques aux élections du 4 avril 2021. Les protestations de masse de 2020 rassemblaient des personnes aux profils et âges très différents et ont été soutenues par des forces politiques assez diverses. Durant ces protestes des masques sanitaires ont été brûlés.

Le scientifique Andrey Tchobanov de l'Institut de microbiologie et directeur de la chaire d'Immunologie de l'Académie bulgare des sciences est une figure médiatisée au cours de la période de la crise sanitaire. Il est devenu député du parti Il y a un tel peuple (*Ima takuv narod*) : Il s'oppose aux mesures antiépidémiques, ouvertement contre le port obligatoire des masques sanitaires.⁸⁸ Il est pour la levée des mesures antiépidémiques affirmant que les pays d'Europe occidentale qui avaient imposé des mesures beaucoup plus strictes ont vu croître les contaminations au lieu de les baisser et qu'au contraire la Biélorussie, la Tanzanie et en Égypte qui n'avaient pas imposé des mesures strictes n'ont pas connu de « catastrophe sanitaire montrent qu'il ne faut pas fermer.⁸⁹

Se prestations médiatiques lui ont assuré l'élection à l'Assemblée nationale en tant que député à trois reprises – aux élections du 4 avril, du 11 juillet et du 14 novembre 2021. Il continue de jouir d'une grande attention médiatique de semer des doutes contre la vaccination anti-Covid et les mesures antiépidémiques. Il est sceptique vis-à-vis des vaccins. Au nom du groupe parlementaire du parti Il y a un tel peuple, Tchobanov a fait une déclaration critiquant les mesures antiépidémiques prévues par le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation en août 2021, appelant le ministre de la Santé de réviser les mesures⁹⁰. Certains observateurs se demandent si les attitudes contre les vaccins anti-Covid proches aux théories complotistes ne seraient pas en train de devenir une politique d'État en Bulgarie, parce qu'elles sont véhiculées au plus haut niveau par premier parti politique – Il y a un tel peuple.⁹¹ Des députés de ce

⁸⁷ Scandal v NS za maskite, Karayantcheva pogna deputati ot BSP, le 23 octobre 2020, Bulgaria On -Air, (Scandale à cause des masques à l'Assemblée nationale : Karayantcheva sur les députés du BSP) <https://www.bgonair.bg/a/2-bulgaria/207082-skandal-v-parlamenta-bsp-otkazvat-danosyat-maski>

⁸⁸ <https://www.bgonair.bg/a/2-bulgaria/203035-dots-chorbanov-ima-rezon-v-protestite-v-evropa-sreshtu-maskite>

⁸⁹ “Za I protiv razhlabvaneto na merkite srehtu COVID-19”, - prof. Andrey Tchobanov et dr. Momtchil Baev, Emmission de la Television nationale bulgare BNT, le 28/01/ 2021, <https://bnt.bg/news/za-i-protiv-razhlabvaneto-na-merkite-sreshtu-COVID-19-rof-d-r-andrei-chorbanov-i-d-r-momtchil-baev-v288432-291064news.html>

⁹⁰ “Declatatzia ot imeto ma Parlamentarnata grupa na “Ima takuv narod” vuv vruzka s merkite srehtou Covid19 entreprises par le ministère de la Sante et le ministère de l'Éducation », Ima takuv narod, 27/08/2021, facebook.com/ppimatakuvnarod/videos/3106951462959732

⁹¹ Ivalyo Ditchev, « Moje li antivacarstvoto da stane darjavna politika? » (« Est-il possible que les attitudes anti-vaccins deviennent une politique d'Etat ? »), *Deutsche Welle*, 30/07/2021, [dw.com/bg](https://www.dw.com/bg)

parti ont déposé le 8 septembre 2021 une proposition de modification de la Loi de la Santé pour empêcher que les vaccins contre le Covid-19 soient rendus obligatoires en général et pour les travailleurs dans certains secteurs à risque.

Une autre figure des plus médiatisée et influente contre les mesures antiépidémiques est le professeur Atanas Mangarov qui fait le tour des studios des télévisions depuis le début de la pandémie pour expliquer que ce coronavirus n'est pas plus grave que d'autres, contre le port du masque et adepte du « modèle suédois » de gestion de crise. L'union des médecins bulgares a rédigé une position contre A. Mangarov expliquant que ces avis sont une moquerie des efforts surhumains des soignants qui sont à la première ligne et un affront pour les vies humaines perdues.

Mangarov est populaire avec l'expression qu'en Bulgarie il n'y aura pas de tels taux aussi élevés de décès dus au Covid-19 comme en Italie et en Espagne parce que les personnes décédées dans ces deux pays sont très âgées, alors qu'en Bulgarie il y a peu de gens qui arrivent à un tel âge – en Bulgarie il n'y a pas de « brindilles sèches ». Il participe aux mobilisations contre les mesures restrictives en mars 2021 ensemble avec le parti Alternative pour une renaissance bulgare ABV et le parti radical populiste de droite Renaissance et le secteur de la restauration.⁹² Le parti « Alternative pour une renaissance bulgare » ABV a nommé A. Mangarov comme candidat-député et tête de liste pour les élections législatives du 4 avril 2021 mais le parti est resté en dehors du parlement. Pour celles du 11 juillet le parti ABV a rejoint la coalition du BSP. Aux élections anticipées du 14 novembre 2021 Atanas Mangarov est élu député sur les listes du parti de la droite extrême Renaissance.

Les formations politiques clairement opposées aux mesures antiépidémiques et aux vaccins sont des partis populistes et antisystème comme « Il y a un tel peuple » ITN, Renaissance ou l'Alternative pour une renaissance bulgare ABV, une partie des sympathisants du BSP. L'entrée parlementaire du parti Renaissance lui a assuré une tribune nationale et la légitimation de ces positions extrêmes. Le parti dénie la pandémie de Covid-19 et rejette toutes les mesures antiépidémiques qu'il qualifie de « fascisme médical ».⁹³ Il organise régulièrement des protestations dans les rues pour dénoncer les mesures contre le Covid-19.

Son groupe parlementaire s'est fermement opposé à l'introduction du « certificat vert » (certifiant que la personne est vaccinée ; un test négatif ou que la personne a guéri du Covid-19) pour l'accès à l'Assemblée nationale. Le parti Renaissance et son groupe parlementaire ont organisé le 12 janvier 2022 une mobilisation protestataire en face au bâtiment du parlement national. Elle a viré à la violence alors que certains protestataires encouragés par le parti ont essayé de pénétrer par la force à l'Assemblée nationale.⁹⁴ La formation Il y a un tel

⁹² Politici i restorantjori rotestiraha tahavo srehtu lockdowna”, SEGA, 20 mars 2021, <https://segabg.com/hot/politici-i-restorantori-protistiraha-rehavo-sreshu-lokdauna>

⁹³ Plateforme de gouvernement de Vazrazhdane – 2021, <https://vazrazhdane.bg/programa>

⁹⁴ Cf. “Anti-vaccine protesters try to storm Bulgarian parliament building”, *Euronews*, Bulgaria, 18/01/2022, <https://www.euronews.com/2022/01/12/anti-vaccine-protesters-try-to-storm-bulgarian-parliament-building>

peuple (ITN) s'est elle aussi opposée au « certificat vert » pour entrer au parlement bulgare, indépendamment du fait qu'elle fait partie de la coalition gouvernementale.

A la fin de cette revue rapide de l'évolution de la gestion de la crise de Covid-19 ainsi que des résistances au Covid-19 en Bulgarie, il faut souligner, en premier lieu, que l'instabilité et la crise politique avec la rotation de différents gouvernements et approches entre mars 2020 et janvier 2022 n'ont pas facilité la gestion efficace et réussie de crise sanitaire. En deuxième lieu, il a été souvent souligné que la légitimité basse des institutions et des autorités qui gèrent la crise sanitaire, le manque de confiance dans les institutions démocratiques provoquent des résistances aux mesures antiépidémiques. Paradoxalement, en Bulgarie, les changements des couleurs politiques des gouvernements entre le début de la crise à nos jours ainsi que les taux d'approbation/ de désapprobation n'ont pas eu d'effets sur les attitudes des Bulgares vis-à-vis des vaccins ou des mesures antiépidémiques. Si le troisième gouvernement du GERB de 2017 à 2021 a été très impopulaire, le gouvernement intérimaire nommée par le président de la République et le président lui-même ont eu des taux d'approbations élevés. Aussi, la nouvelle coalition gouvernementale élue en décembre 2021 bénéficie de taux d'approbation plus élevés que les précédents. En même temps, le nombre de décès dus au Covid-19 a presque doublé après le départ du GERB du pouvoir. Les nouveaux gouvernants depuis le mois de mai 2021 n'ont pas recouru à un resserrement des mesures ce qui s'explique par les réserves et la présence des forces opposées à la fois au GERB et l'ancien premier ministre B. Borissov et aux mesures antiépidémiques et à la vaccination. En troisième lieu, il faut souligner les facteurs culturels et l'importance des théories complotistes. Les lignes de divisions vis-à-vis des mesures antiépidémiques sont présentes même au sein du personnel soignant, mais aussi au sein des parents et les professeurs, ou encore entre les soignants et les élites politiques ou les hôpitaux s'opposant aux restaurateurs et aux protestataires contre les mesures antiépidémiques. La gestion de la crise sanitaire en Bulgarie a été instrumentalisée par les partis et les hommes politiques et a été subordonnée à l'agenda politique et aux stratégies des différents partis et entrepreneurs politiques. En quatrième lieu, il faut noter le rôle des médias et des journalistes qui au nom de la « liberté d'expression » des points de vue alternatifs, ont apporté à la cultivation de la méfiance des citoyens vis-à-vis des mesures et des vaccins.

Il est difficile d'apprécier si c'est la pandémie qui est le facteur de poids qui a conduit à une crise politique profonde ou si au contraire si la crise politique qui se développait avant l'explosion de la pandémie a aggravé le bilan du Covid-19. Cependant, il est clair que les deux crises font un très mauvais ménage quant à la mise en œuvre d'une gestion cohérente, décisive et efficace de la crise sanitaire. De ce point de vue, le cas bulgare se rapproche plus aux cas des pays en difficultés démocratiques qu'aux cas des pays membres de l'Union européenne.

Informations bibliographiques

Andjelic Neven, *Covid-19, State-power and Society in Europe: Focus on Western Balkans*, Springer, London, 2021, 187p.

Cet ouvrage propose d'examiner les conséquences du Covid sous l'angle sociétal en Europe en général et dans les Balkans occidentaux en particulier. La pandémie et les confinements généralisés ont fourni une date butoir idéale pour l'analyse des réactions suivant la nature de ces régimes, les libertés individuelles, économiques, de la presse et l'État de droit. Les résultats agrégés des 20 indices individuels fournissent des données complètes pour étayer les conclusions et la caractérisation des sociétés dans 45 États européens.

Cartier Emmanuel, Richard Basile, Toulemonde Gilles, *L'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des parlements en Europe*, Fondation Robert Schuman, 2021, 166 p., disponible en ligne : https://www.robert-schuman.eu/fr/doc/ouvrages/FRS_Parlement.pdf

Cet ouvrage collectif s'est proposé comme objet d'étudier quel a été l'impact de la crise sanitaire due à la Covid-19 sur l'organisation et le fonctionnement des parlements. Des cas d'étude font partie certains pays des PECO : Bulgarie (Martin Belov et Aleksandar Tsekov, pp. 33-39) ; Lettonie (Anita Rodina et Inese Libina-Egnere, pp. 81-90) ; Pologne (Spasimir Domaradzki, pp. 92-98); Roumanie (Elena-Simina Tanasescu, Bogdan Dima, pp. 111-119).

Conseil de l'Europe, *La pandémie de COVID-19 et les enfants : Défis, réponses et implications politiques*, septembre 2020, 28p.

En 2020, le Conseil de l'Europe venait à l'appui des États membres dans leur lutte contre la pandémie de Covid-19 qui a touché les enfants et leurs droits de multiples façons. Les principales questions transversales traitées dans ce document recouvrent cinq domaines prioritaires de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021), à savoir : 1. Égalité des chances ; 2. Participation ; 3. Violence à l'encontre des enfants ; 4. Justice adaptée aux enfants ; 5. Environnement numérique. Les principales recommandations proposées s'inscrivent dans une stratégie européenne d'adaptation des politiques

éducatives dans le contexte du développement de la scolarisation numérique, accéléré par la Pandémie.

Institut Louis Favoreu, *Annuaire international de justice constitutionnelle, L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire*, vol. XXXVI, 2021, *Economica*, 1143 p.

Ce volume de l'Annuaire contient les rapports présentés lors de la Table ronde internationale organisée en septembre 2020 par l'Institut Louis Favoreu, qui a été consacrée à l'étude de l'impact des régimes d'exception sur le respect et la garantie effective des droits et libertés fondamentaux. Y figurent les rapports de la Fédération de Russie (Natasa Danelciuc-Colodrovschi, pp. 357-381), de la Hongrie (Peter Kruzslicz, pp. 459-469), de la Pologne (Moroslaw Granat, pp. 513-527) et de la Roumanie (Elena-Simina Tanasescu, pp. 537-553)

Greer, Scott L. *Coronavirus Politics: The Comparative Politics and Policy of COVID-19*. E-book, Ann Arbor, MI: University of Michigan Press, 2021, <https://doi.org/10.3998/mpub.11927713>.

Cet ouvrage collectif de 654 pages rassemble des analyses pointues des réponses, de l'impact et les politiques publiques face à la pandémie de Covid-19 de la part de différents types de régimes politiques : autoritaires, démocratiques, fédéraux ou centralisés en Europe et à travers le monde. Le chapitre d'Olga Löblová, Julia Rone, et Endre Borbáth, "COVID-19 in Central and Eastern Europe Focus on Czechia, Hungary, and Bulgaria" (pp. 413-435) compare trois pays d'Europe centrale et orientale. Le cas de la Russie est analysé par Elizabeth J. King and Victoria I. Dudina "COVID-19 in the Russian Federation: Government Control during the Epidemic" (pp. 436-455)

Lami Arnaud (dir.), *La pandémie de Covid-19 : les systèmes juridiques à l'épreuve de la crise sanitaire*. Bruxelles, Bruylant, 2021

Cet ouvrage collectif analyse les effets de la pandémie de Covid-19 à travers des approches pluridisciplinaires : le droit ; la sociologie, l'anthropologie, les sciences politiques, des analyses administratives et de gestion, études des effets sur les activités sportives et sociales, les réfugiés. Le chapitre de Balázs BRUCKER et Michel PEROTTINO, « L'Europe centrale et orientale face à l'épidémie de la Covid-19 », (pp. 201-227) étudie, à travers une approche comparative, les cas de la Hongrie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Roumanie, de l'Ukraine et de la Biélorussie.

Persson Jen, *La protection des données personnelles des enfants dans les systèmes éducatifs : enjeux et solutions possibles*, Direction générale Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe, T-PD, 2019, 78p.

Le rapport du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) révèle les risques de la numérisation des données à caractère personnel des enfants scolarisés en ligne. Ce rapport a servi comme base pour les lignes directrices énonçant les principes fondamentaux des droits de l'enfant dans le cadre éducatif et visent à aider les législateurs et décideurs politiques, mais aussi les responsables de traitement des données et l'industrie à respecter ces droits.

Sélim Monique (dir.), *Anthropologie d'une pandémie*, Paris, L'Harmattan, 2020, 324p.

Cet ouvrage collectif réunit des contributions de chercheurs en anthropologie réunis à l'initiative de l'Association française des anthropologues (AFA) et de l'Institut français du monde associatif pour mettre en lumière l'apport de l'anthropologie à la compréhension de ce phénomène exceptionnel. A noter deux contributions en lien avec nos préoccupations : celle d'Antoine Heemeryck, « Travail, soin, autoritarisme : (in)gouverner par la pandémie en Roumanie », p.31-48 et celle de Tassadit Yacine, « La COVID-19, le chercheur et le monde », p. 259-271.

Wisła Rafał, Dykas Paweł (dir.), *The Socioeconomic Impact of COVID-19 on Eastern European Countries*, London, Routledge, 2021, 177p.

Un ouvrage collectif composé de six chapitres. Une première partie propose des contributions analysant les conséquences socioéconomiques via une approche comparative des politiques monétaires et fiscales en Europe de l'Est. La suite prend un ton plus prospectif et évalue différents scénarios possibles dans ces Etats suite aux milliers d'infections, aux confinements et une baisse du niveau de vie.

Xin Chen (dir.), *Central and Eastern Europe's Responses to the Coronavirus Pandemic*, China CEE Institute, Budapest, 2020, 369p.

Ce livre fournit une brève analyse de la situation de la lutte contre la pandémie en Europe centrale et orientale. La structure du livre est divisée en quatre aspects : politique intérieure, situation économique, développement social et relations extérieures. Le livre est basé sur une collection de rapports rédigés par les chercheurs associés au China-CEE Institute de Budapest.